



CIRCULAIRE N° 2016-08 DU 27 JANVIER 2016

Direction des Affaires Juridiques

INSY007-TPE

Titre

Annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

La présente circulaire transmet les textes des annexes VIII et X agréés par arrêté du 25 juin 2014 publié au Journal Officiel du 26 juin 2014.

Elle présente les règles à mettre en œuvre pour les admissions ou réadmissions prononcées au titre des annexes VIII et X de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Elle tient compte des avenants relatifs aux annexes VIII et X intervenus depuis le 1^{er} juillet 2014.

Elle annule et remplace la circulaire n° 2012-14 du 25 mai 2012.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2016-08 DU 27 JANVIER 2016

Direction des Affaires Juridiques

Annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Résumé

La présente circulaire précise les règles d'indemnisation par l'assurance chômage, des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, résultant des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Ces annexes qui demeurent régies par les dispositions du protocole du 18 avril 2006 relatif à la prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, complétées par les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et de l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 les concernant, prennent notamment en compte :

- l'instauration d'un plafond de cumul de l'ARE avec une rémunération ;
- la révision de l'assiette et du taux des contributions ;
- La modification de la Formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique applicable aux bénéficiaires des annexes VII et X, dont les effets ont été pris en charge financièrement par l'Etat, décision matérialisée par le décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014 ;

Ces annexes comprennent également les dispositions des six avenants venus respectivement :

- préciser les modalités d'application du différé d'indemnisation applicables suite à l'avenant n°1 à la convention du 14 mai 2014 permettant de maintenir l'application de l'ancienne formule du différé d'indemnisation applicable en annexes VIII et X suite à la décision de l'Etat (décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014) ;

- intégrer l'obtention de la certification sociale pour certains employeurs relevant du domaine des prestations techniques au service de la création et de l'évènement ;
- modifier la liste de Fonctions du spectacle vivant privé ;
- ajouter un nouveau code NAF pour le domaine de la production cinématographique.



CIRCULAIRE N° 2016-08 DU 27 JANVIER 2016

Direction des Affaires Juridiques

Annexes VIII et X à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

A la suite de l'adoption de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation de l'assurance chômage, l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément notamment des annexes VIII et X au règlement général annexé à ladite convention a été publié au Journal Officiel du 26 juin 2014 (*pièce jointe 3*).

Il convient de relever que l'article 6 § 2 de la convention du 14 mai 2014 prévoit que les annexes VIII et X demeurent régies par les dispositions du protocole du 18 avril 2006 relatif à la prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, par le régime d'assurance chômage, complétées par les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et des accords nationaux interprofessionnels du 22 mars 2013 et du 22 mars 2014 les concernant.

En effet, l'article 15 de ce protocole énonce que l'ensemble des règles applicables aux personnes en relevant, font l'objet d'annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Dès lors, les demandes des ressortissants des annexes VIII et X jointes à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, sont à examiner en référence aux dispositions de la convention du 18 janvier 2006 susvisée.

Ces annexes ont été complétées par certaines des dispositions de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 22 mars 2013 et d'une disposition législative concernant :

- l'adaptation de l'article 4 c) relatif à la condition d'âge, vu le 3° de l'article L. 5421-4 du code du travail issu de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 ;
- la modification des conditions du maintien du versement des allocations, issues du point 2 de l'article 8 de l'ANI précité ;
- la révision de l'assiette et du taux des contributions applicables, issus du point a) de l'article 5 de l'ANI précité ;
- l'insertion du plafond mensuel de cumul ARE/rémunération.

.../...

Ces dispositions sont applicables à tout intermittent, artiste ou technicien, relevant du champ des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, en vue d'une admission ou d'une réadmission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

En outre, compte tenu du décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014 relatif à la prise en charge financière par l'Etat du différé d'indemnisation applicable aux bénéficiaires relevant des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 et de l'avenant n° 1 du 14 octobre 2014 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage agréé par arrêté du 14 novembre 2014 (JO 20.11.2014), la prise en charge de ces bénéficiaires intervient dans les mêmes termes que ceux fixés par les annexes VIII et X à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Cette circulaire prend également en considération les dispositions relevant des trois avenants à l'annexe VIII à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de l'avenant aux annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 modifiant l'article 3 de ces annexes :

- l'avenant n° 1 du 9 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application pour les prestations techniques au service de la création et de l'évènement (arrêté du 16.03.2015, JO 10.04) ;
- l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste de fonctions dans le secteur du spectacle vivant privé (arrêté du 16 mars 2015, JO 09.04.2015) ;
- l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ajoutant un nouveau code NAF pour le domaine de la production cinématographique (arrêté du 6 août 2015 ; JO du 29 août 2015) ;
- l'avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification de l'article 3 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, ouvrant la possibilité de bénéficier de l'ouverture d'un droit ARE dans le cadre des annexes VIII et X par dérogation au principe de reprise systématique des droits (création d'un § 5 nouveau) et permettant de bénéficier d'un droit ARE dans le cadre des annexes VIII et X suite à un rechargement des droits au titre d'une autre réglementation (création d'un § 6 nouveau) (arrêté du 30 juillet 2015 JO du 7 août 2015).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2012-14 du 25 mai 2012.

Enfin, cette circulaire tient compte de l'avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 intervenu suite à la décision du Conseil d'Etat (n°383956, 383957, 383958). Les développements relatifs au traitement des périodes non déclarées sont réservés, dans l'attente de l'adoption des dispositions légales et réglementaires.

Les deux fiches techniques jointes à la présente circulaire comportent les précisions nécessaires à l'examen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au calcul de cette allocation et à son paiement (pièce jointe 1).

Enfin, est également jointe l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) (pièce jointe 2).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

- 2 Fiches techniques
- Attestation d'employeur mensuelle
- Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément notamment des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (extrait)
- Décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014 relatif à la prise en charge financière du différé d'indemnisation applicable aux bénéficiaires relevant des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014
- Arrêté du 14 novembre 2014 portant agrément de l'avenant n° 1 du 14 octobre 2014 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
- Arrêté du 16 mars 2015 portant agrément de l'avenant n° 1 du 9 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application pour les prestations techniques au service de la création et de l'évènement
- Arrêté du 16 mars 2015 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste de fonctions dans le secteur du spectacle vivant privé
- Arrêté du 30 juillet 2015 portant agrément de l'avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification de l'article 3 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (extrait)
- Arrêté du 6 août 2015 portant agrément de l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste de fonctions dans le secteur de la production cinématographique
- Sigles et abréviations utilisés

Pièce jointe n° 1

Fiches techniques

FICHES TECHNIQUES

SOMMAIRE GENERAL

Fiche 1page 1

Exposé des règles d'indemnisation

Fiche 2page 66

Mise en œuvre des documents de Fonctionnement
et rapprochement des informations

Fiche 1

Exposé des règles d'indemnisation

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	4
1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII.....	4
1.1.1. Employeurs concernés	4
1.1.1.1. L'édition phonographique	4
1.1.1.2. La production cinématographique	4
1.1.1.3. La production audiovisuelle	5
1.1.1.4. Les prestations techniques au service de la création et de l'évènement	5
1.1.1.5. La radiodiffusion	5
1.1.1.6. La télédiffusion	5
1.1.1.7. Le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné	6
1.1.1.8. La production de Films d'animation	6
1.1.2. Salariés intermittents	6
1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X	22
1.2.1. Employeurs concernés	22
1.2.2. Salariés intermittents	22
1.3. CONTROLE DU CHAMP D'APPLICATION DES ANNEXES VIII ET X.....	23
2. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI	23
2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS.....	23
2.1.1. Conditions de droit commun	24
2.1.2. Conditions dérogatoires	24
2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'annexe VIII	24
2.1.2.1.1. Modalités de recherche de l'affiliation	25
2.1.2.1.2. Périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail situées au cours de la période de référence affiliation	25
2.1.2.1.3. Assimilation des périodes de formation professionnelle	26
2.1.2.1.4. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage	27
2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'annexe X	27
2.1.2.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation	27
2.1.2.2.2. Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement	29
2.1.2.3. Période de congé individuel de formation	30
2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France	30
2.1.2.4.1. Salariés en position de détachement	31
2.1.2.4.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse	31
2.1.2.5. Cas particulier en cas d'ouverture de droits en annexes VIII et X par dérogation au principe de reprise systématique des droits	31
2.1.2.6. Cas particulier en cas d'ouverture de droits annexes VIII et X suite à un rechargement au titre d'une réglementation différente	32

2.2. READMISSION AU TITRE DES ANNEXES VIII OU X	33
2.2.1. Recherche des heures de travail dans le cadre de la réadmission	33
2.2.2. Date de la réadmission	34
2.2.3. Prise en compte des activités en vue d'une réadmission	35
2.2.4. Modalités de demande de la réadmission	35
2.3. APPRECIATION DES DROITS LORSQUE LES INTERESSES ONT EXERCE DES ACTIVITES RELEVANT DE DIFFERENTS REGLEMENTS (ACC. D'APPLI. N° 1).....	37
2.3.1. Activités relevant alternativement et exclusivement des annexes VIII et X (Acc. d'appli. n° 1 § 8)	37
2.3.2. Activités relevant de règlements différents	40
2.3.3. Cas où aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde - accord d'application n° 1 § 4)	42
2.4. DUREE D'INDEMNISATION	42
2.4.1. Notification des durées d'indemnisation	42
2.4.2. Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite	43
2.4.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage	43
2.4.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse	44
2.4.2.3. Cas relevant de l'instance paritaire régionale	44
2.5. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	44
2.5.1. Salaire de référence	45
2.5.1.1. Période de référence	45
2.5.1.2. Rémunérations prises en compte	45
2.5.2. Montant brut de l'allocation journalière	46
2.5.2.1. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe VIII	47
2.5.2.2. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe X	49
2.5.2.3. Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation	51
2.5.3. Montant net de l'allocation journalière	51
2.5.3.1. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage	51
2.5.3.2. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de formation	52
2.6. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION	53
2.6.1. Différé d'indemnisation	53
2.6.2. Différé d'indemnisation spécifique	55
2.6.3. Délai d'attente de 7 jours	56
2.7. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION	56
2.7.1. Détermination du nombre de jours non indemnifiables	56
2.7.2. Cas particulier de l'exercice d'activité professionnelle dont l'horaire de travail ne peut être déterminé	57
2.7.3. Plafond de cumul de l'ARE avec une rémunération	57
2.8. PAIEMENT DES ALLOCATIONS	58
2.8.1. Activités déclarées sur la DSM et ayant toutes été justifiées	58
2.8.2. Activités déclarées sur la DSM mais n'étant pas toutes justifiées	59
2.8.3. Activités non déclarées sur la DSM	59

3. AIDES AU RECLASSEMENT.....	60
4. CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE.....	60
4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS	60
4.1.1. Assiette	60
4.1.2. Taux	61
4.1.3. PlaFond	61
4.1.4. Majoration de la part patronale des contributions versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur	61
4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS	62
4.2.1. Exigibilité	62
4.2.2. Attestation d'employeur mensuelle	62
4.2.3. Modalités de paiement	63
4.2.3.1. Employeurs habituels	63
4.2.3.2. Employeurs occasionnels	63
4.2.4. Majorations de retard	63
4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation d'employeur mensuelle	64
4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions	64
4.3. INSTITUTION COMPETENTE	65

Fiche 1

Exposé des règles d'indemnisation

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

L'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est applicable aux personnes qui occupent une des fonctions limitativement énumérées, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité limitativement définis¹.

1.1.1. Employeurs concernés

L'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage s'applique aux employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail, exerçant leur activité dans les secteurs de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par un code de la Nomenclature d'activités française (NAF).

1.1.1.1. L'édition phonographique

Il s'agit de l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale - sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

1.1.1.2. La production cinématographique

Sont visées, la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 B.- Production de films institutionnels et publicitaires (*Circ. Unédic n° 2015-18 du 14.09.2015*) ;
- 59.11 C. - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

¹ Les listes des fonctions et des secteurs d'activité éligibles font l'objet de modifications, en fonction du résultat des négociations engagées dans les professions

1.1.1.3. La production audiovisuelle

Cela comprend la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision, sauf animation ;
- 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires, sauf animation.

1.1.1.4. Les prestations techniques au service de la création et de l'évènement

Sont à considérer à ce titre, toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;
- 59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - sauf studios d'animation et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;
- 59-20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel (*Circ. Unédic n° 2015-15 du 27.07.2015*) ;
- 90.02 Z. - Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label « prestataire de services du spectacle vivant ».

1.1.1.5. La radiodiffusion

Il s'agit de la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.20 Z. - Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;
- 60.10 Z. - Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

1.1.1.6. La télédiffusion

Est à prendre en compte toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A. - Edition de chaînes généralistes – sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B. - Edition de chaînes thématiques – sauf activités de banque de données.

1.1.1.7. Le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné

Par spectacle vivant, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF suivant : 90.01 Z. - Arts du spectacle vivant ;
- 2^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{ère} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle ;
- 3^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

1.1.1.8. La production de Films d'animation

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

1.1.2. Salariés intermittents

Les salariés intermittents de l'annexe VIII sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant du champ de l'annexe (*point 1.1.1.*), pour exercer, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, l'une des fonctions limitativement énumérées dans la liste jointe à l'annexe par secteur d'activité. Cette liste fera l'objet, par avenant, des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant de la présente annexe (*annexe VIII, art. 1 § 4*). Les fonctions sont listées au genre masculin mais elles peuvent être déclinées au genre féminin.

On en distingue neuf types.

↳ 1.La production audiovisuelle

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

- | | |
|---|---|
| 1. 1er assistant décorateur | 37. Assistant son adjoint |
| 2. 1er assistant décorateur spécialisé | 38. Assistante scripte adjointe |
| 3. 1er assistant OPV | 39. Blocker / rigger |
| 4. 1er assistant OPV spécialisé | 40. Bruiteur |
| 5. 1er assistant réalisateur | 41. Cadreur |
| 6. 1er assistant réalisateur spécialisé | 42. Cadreur spécialisé / OPV spécialisé |
| 7. 1er assistant son | 43. Chargé d'enquête / recherche |
| 8. 2e assistant décorateur | 44. Chargé de postproduction |
| 9. 2e assistant décorateur spécialisé | 45. Chargé de production |
| 10. 2e assistant OPV | 46. Chargé de sélection |
| 11. 2e assistant OPV spécialisé | 47. Chauffeur |
| 12. 2e assistant réalisateur | 48. Chauffeur de salle |
| 13. 2e assistant réalisateur spécialisé | 49. Chef constructeur |
| 14. Accessoiriste | 50. Chef costumier |
| 15. Accessoiriste spécialisé | 51. Chef costumier spécialisé |
| 16. Administrateur de production | 52. Chef d'équipe |
| 17. Administrateur de production spécialisé | 53. Chef de plateau / régisseur de plateau |
| 18. Aide de plateau | 54. Chef décorateur |
| 19. Animateur d'émission | 55. Chef décorateur spécialisé |
| 20. Animatronicien | 56. Chef éclairagiste |
| 21. Assistant décorateur adjoint | 57. Chef électricien |
| 22. Assistant d'émission | 58. Chef machiniste |
| 23. Assistant de postproduction | 59. Chef maquilleur |
| 24. Assistant de production | 60. Chef maquilleur spécialisé |
| 25. Assistant de production adjoint | 61. Chef monteur |
| 26. Assistant de production spécialisé | 62. Chef monteur spécialisé |
| 27. Assistant lumière | 63. Chef OPS |
| 28. Assistant lumière spécialisé | 64. Chef OPS spécialisé / ingénieur du son spécialisé |
| 29. Assistant monteur | 65. Chef OPV |
| 30. Assistant monteur adjoint | 66. Coiffeur |
| 31. Assistant monteur spécialisé | 67. Coiffeur perruquier |
| 32. Assistant OPV adjoint | 68. Coiffeur perruquier spécialisé |
| 33. Assistant réalisateur | 69. Coiffeur spécialisé |
| 34. Assistant réalisateur adjoint | 70. Collaborateur artistique |
| 35. Assistant régisseur adjoint | 71. Collaborateur de sélection |
| 36. Assistant son | 72. Comptable de production |

FICHE 1

73. Comptable de production spécialisé
74. Conducteur de groupe
75. Conformateur
76. Conseiller artistique d'émission
77. Conseiller technique réalisation
78. Constructeur
79. Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
80. Coordinateur d'émission
81. Costumier
82. Costumier spécialisé
83. Créateur de costume
84. Créateur de costume spécialisé
85. Décorateur
86. Décorateur peintre
87. Décorateur peintre spécialisé
88. Décorateur spécialisé
89. Décorateur tapissier
90. Décorateur tapissier spécialisé
91. Dessinateur en décor
92. Dessinateur en décor spécialisé
93. Directeur artistique
94. Directeur de collection
95. Directeur de jeux
96. Directeur de la distribution
97. Directeur de la distribution spécialisé
98. Directeur de postproduction
99. Directeur de production
100. Directeur de production spécialisé
101. Directeur de programmation
102. Directeur de sélection
103. Directeur des dialogues
104. Directeur photo
105. Directeur photo spécialisé
106. Documentaliste
107. Doublure lumière
108. Dresseur
109. Eclairagiste
110. Electricien
111. Electricien déco
112. Enquêteur
113. Ensemblier-décorateur
114. Ensemblier-décorateur spécialisé
115. Etalonneur
116. Habilleur
117. Habilleur spécialisé
118. Illustrateur sonore
119. Ingénieur de la vision
120. Ingénieur de la vision adjoint
121. Ingénieur du son
122. Intervenant spécialisé
123. Machiniste
124. Machiniste décorateur
125. Maçon
126. Maquillage et coiffure spéciaux
127. Maquilleur
128. Maquilleur spécialisé
129. Mécanicien
130. Menuisier-traceur
131. Métallier
132. Mixeur
133. Mixeur (directs)
134. Monteur
135. Opérateur de voies
136. Opérateur effets temps réel
137. Opérateur magnétoscope
138. Opérateur magnéto ralenti
139. Opérateur playback
140. Opérateur régie vidéo
141. Opérateur spécial (Steadicamer)
142. Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé
143. Opérateur synthétiseur
144. OPS
145. OPV
146. Peintre
147. Peintre en lettres / en faux bois
148. Perchiste
149. Perchiste spécialisé / 1er assistant son spécialisé
150. Photographe de plateau

- | | |
|--|---|
| 151. Photographe de plateau spécialisé | 173. Responsable de questions |
| 152. Pointeur | 174. Responsable de recherche |
| 153. Pointeur spécialisé | 175. Responsable des enfants |
| 154. Préparateur de questions | 176. Responsable repérages |
| 155. Producteur artistique | 177. Rippeur |
| 156. Producteur exécutif | 178. Scripte |
| 157. Programmateur artistique d'émission | 179. Scripte spécialisé |
| 158. Prothésiste | 180. Secrétaire de production |
| 159. Pupitreur lumière | 181. Secrétaire de production spécialisée |
| 160. Réalisateur | 182. Serrurier |
| 161. Recherchiste | 183. Staffeur |
| 162. Régisseur / responsable repérages | 184. Storyboarder |
| 163. Régisseur adjoint | 185. Styliste |
| 164. Régisseur adjoint spécialisé | 186. Superviseur effets spéciaux |
| 165. Régisseur d'extérieurs | 187. Tapissier |
| 166. Régisseur d'extérieurs spécialisé | 188. Technicien instrument / backliner |
| 167. Régisseur général | 189. Technicien truquiste |
| 168. Régisseur général spécialisé | 190. Technicien vidéo |
| 169. Régisseur spécialisé / resp. repérages spécialisé | 191. Toupilleur |
| 170. Régulateur de stationnement | 192. Truquiste |
| 171. Répétiteur | 193. Vidéographe |
| 172. Responsable d'enquête | |

↳ 2. La production cinématographique

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Branche réalisation :

1. Réalisateur cinéma
2. Réalisateur de films publicitaires
3. Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma
4. Conseiller technique à la réalisation cinéma
5. Premier assistant réalisateur cinéma
6. Second assistant réalisateur cinéma
7. Auxiliaire à la réalisation cinéma
8. Scripte cinéma
9. Assistant scripte cinéma
10. Technicien retour image cinéma
11. Premier assistant à la distribution des rôles cinéma
12. Chargé de la figuration cinéma
13. Assistant au chargé de la figuration cinéma
14. Répétiteur cinéma
15. Responsable des enfants cinéma

Branche administration :

16. Directeur de production cinéma
17. Administrateur de production cinéma
18. Administrateur adjoint comptable cinéma
19. Assistant comptable de production cinéma
20. Secrétaire de production cinéma

Branche régie :

21. Régisseur général cinéma
22. Régisseur adjoint cinéma
23. Auxiliaire à la régie cinéma

Branche image :

24. Directeur de la photographie cinéma
25. Cadreur cinéma
26. Cadreur spécialisé cinéma
27. Premier assistant opérateur cinéma

- 28. Deuxième assistant opérateur cinéma
- 29. Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma
- 30. Photographe de plateau cinéma

Branche son :

- 31. Chef opérateur de son cinéma
- 32. Assistant opérateur du son cinéma

Branche costumes :

- 33. Créateur de costume cinéma
- 34. Chef costumier cinéma
- 35. Costumier cinéma
- 36. Habilleur cinéma
- 37. Teinturier patineur costumes cinéma
- 38. Chef d'atelier costumes cinéma
- 39. Couturier costumes cinéma

Branche maquillage :

- 40. Chef maquilleur cinéma
- 41. Maquilleur cinéma

Branche coiffure :

- 42. Chef coiffeur cinéma
- 43. Coiffeur cinéma

Branche décoration :

- 44. Chef décorateur cinéma
- 45. Ensemblier décorateur cinéma
- 46. Premier assistant décorateur cinéma
- 47. Deuxième assistant décorateur cinéma
- 48. Troisième assistant décorateur cinéma
- 49. Ensemblier cinéma
- 50. Régisseur d'extérieurs cinéma
- 51. Accessoiriste de plateau cinéma
- 52. Accessoiriste de décor cinéma
- 53. Peintre d'art de décor cinéma
- 54. Infographiste de décor cinéma
- 55. Illustrateur de décor cinéma
- 56. Chef tapissier de décor cinéma
- 57. Tapissier de décor cinéma

Branche montage :

- 58. Chef monteur cinéma
- 59. Premier assistant monteur cinéma
- 60. Deuxième assistant monteur cinéma
- 61. Chef monteur son cinéma
- 62. Bruiteur
- 63. Assistant bruiteur
- 64. Coordinateur de post-production cinéma

Branche mixage :

- 65. Mixeur cinéma
- 66. Assistant mixeur cinéma

Branche collaborateurs techniques spécialisés :

- 67. Superviseur d'effets physiques cinéma
- 68. Assistant effets physiques cinéma
- 69. Animatronicien cinéma

Branche machinistes de prise de vues :

- 70. Chef machiniste prise de vues cinéma
- 71. Sous-chef machiniste de prise de vues cinéma
- 72. Machiniste prise de vues cinéma

Branche électriciens de prise de vues :

- 73. Chef électricien prise de vues cinéma
- 74. Sous-chef électricien prise de vues cinéma
- 75. Electricien prise de vues cinéma
- 76. Conducteur de groupe cinéma

Branche construction de décors :

- 77. Chef constructeur cinéma
- 78. Chef machiniste de construction cinéma
- 79. Sous-chef machiniste de construction cinéma
- 80. Machiniste de construction cinéma
- 81. Chef électricien de construction cinéma
- 82. Sous-chef électricien de construction cinéma
- 83. Electricien de construction cinéma
- 84. Chef menuisier de décor cinéma
- 85. Sous-chef menuisier de décor cinéma
- 86. Menuisier traceur de décor cinéma
- 87. Menuisier de décor cinéma
- 88. Toupilleur de décor cinéma
- 89. Maquettiste de décor cinéma
- 90. Maçon de décor cinéma
- 91. Chef serrurier de décor cinéma
- 92. Serrurier de décor cinéma
- 93. Chef sculpteur de décor cinéma
- 94. Sculpteur de décor cinéma.
- 95. Chef staffeur de décor cinéma
- 96. Staffeur de décor cinéma
- 97. Chef peintre de décor cinéma
- 98. Sous-chef peintre de décor cinéma
- 99. Peintre de décor cinéma
- 100. Peintre en lettres de décor cinéma
- 101. Peintre faux bois et patine décor cinéma

↳ 3. L'édition phonographique

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son :

1. Ingénieur du son
2. Mixeur
3. Programmeur musical
4. Bruiteur
5. Sonorisateur
6. Technicien des instruments / technicien backliner
7. Monteur son
8. Perchman-perchiste
9. 1er assistant son
10. Preneur de son / opérateur du son
11. Illustrateur sonore
12. Régisseur son / technicien son
13. Assistant son
14. 2e assistant son

Image / Graphisme :

1. Directeur de la photo / chef OPV
2. Cadreur / cameraman / OPV
3. Assistant cadreur / cameraman / OPV
4. Animateur (vidéogramme d'animation)
5. Chauffeur de salle
6. Illustrateur
7. Photographe
8. Présentateur
9. Ingénieur de la vision
10. Technicien vidéo
11. 1er assistant : cadreur / cameraman / OPV
12. 2e assistant : cadreur / cameraman / OPV
13. Rédacteur
14. Opérateur magnétoscope
15. Opérateur magnétoscope ralenti
16. Opérateur projectionniste
17. Opérateur prompteur
18. Opérateur régie vidéo
19. Opérateur synthétiseur

Réalisation :

1. Réalisateur
2. Réalisateur artistique
3. Conseiller technique à la réalisation
4. Script
5. 1er assistant réalisateur
6. Assistant réalisateur
7. 2e assistant réalisateur

Régie :

1. Régisseur général
2. Régisseur / régisseur adjoint
3. Régisseur d'orchestre
4. Régisseur de plateau / chef de plateau
5. Aide de plateau / assistant de plateau

Production-postproduction :

1. Directeur de production
2. Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3. Monteur truquiste / truquiste
4. Directeur artistique de production
5. Répétiteur
6. Chargé de production
7. Directeur de la distribution artistique
8. Administrateur de production
9. Conseiller artistique de production
10. Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11. Documentaliste / iconographe
12. Monteur / chef monteur
13. Assistant monteur / monteur adjoint
14. Assistant du directeur de la distribution artistique
15. Assistant du directeur de la production artistique
16. Assistant de production
17. Assistant de postproduction
18. Secrétaire de production
19. Traducteur / interprète

Maquillage-coiffure :

1. Coiffeur perruquier / chef coiffeur perruquier
2. Styliste
3. Maquilleur / maquilleur posticheur / chef maquilleur / chef maquilleur posticheur
4. Costumier / chef costumier
5. Coiffeur / chef coiffeur
6. Habilleur
7. Assistant du styliste
8. Assistant du coiffeur
9. Assistant du maquilleur

Lumière :

1. Eclairagiste
2. Electricien / chef électricien
3. Technicien lumière

Décoration-machiniste :

1. Tapissier décorateur
2. Décorateur / chef décorateur / architecte décorateur / assistant décorateur
3. Constructeur / chef constructeur
4. Conducteur de groupe / groupman
5. Ensemblier / assistant ensemblier

6. Machiniste / chef machiniste
7. Maquettiste staffeur
8. Staffeur / chef staffeur
9. Menuisier / chef menuisier
10. Chef peintre
11. Peintre décorateur / chef peintre décorateur
12. Sculpteur décorateur / chef sculpteur décorateur
13. Tapissier
14. Accrocheur rigger
15. Technicien plateau
16. Accessoiriste

↳ 4. Les prestations techniques au service de la création et de l'événement

Liste A : audiovisuel - cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C., 59.12 Z. et 59.20 Z., l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image :

1. Technicien de reportage
2. Pointeur AV
3. Cadreur AV
4. Opérateur de prises de vue
5. Chef opérateur de prises de vue AV

Son :

1. Assistant son
2. Opérateur du son
3. Opérateur supérieur du son
4. Chef opérateur du son
5. Ingénieur du son
6. Technicien transfert son
7. Opérateur repiquage
8. Opérateur report optique
9. Technicien repiquage
10. Technicien report optique
11. Créateurs d'effets sonores
12. Technicien rénovation son

Plateaux :

1. Assistant de plateau AV
2. Riggers
3. Machinistes AV
4. Chef machiniste AV
5. Electricien prise de vue
6. Electricien pupitreur
7. Poursuiveur

8. Chef poursuiveur AV
9. Blocker
10. Groupiste flux AV
11. Chef électricien prise de vue
12. Chef d'atelier lumière
13. Chef de plateau AV
14. Coiffeur
15. Maquilleur
16. Chef maquilleur
17. Habilleur
18. Costumier
19. Chef costumier

Réalisation :

1. Directeur casting
2. 2e assistant de réalisation AV
3. 1er assistant de réalisation AV
4. Scripte AV
5. Réalisateur AV

Exploitation, régie et maintenance :

1. Technicien de maintenance N1
2. Technicien de maintenance N2
3. Ingénieur de maintenance
4. Opérateur synthétiseur
5. Infographiste AV
6. Chef graphiste AV
7. Truquiste AV
8. Opérateur magnétoscope

9. Opérateur « ralenti »
10. Opérateur serveur vidéo
11. Assistant d'exploitation AV
12. Technicien d'exploitation AV
13. Technicien supérieur d'exploitation AV
14. Ingénieur de la vision
15. Chef d'équipement AV
16. Conducteur de moyens mobiles
17. Coordinateur d'antenne
18. Chef d'antenne

Gestion de production :

1. Assistant de production AV
2. Assistant d'exploitation en production
3. Chargé de production AV
4. Directeur de production AV
5. Coordinateur de production
6. Administrateur de production
7. Régisseur

Décoration et accessoires :

1. Régisseur décors
2. Aide décors
3. Machiniste décors
4. Sculpteur décors
5. Serrurier métallier
6. Tapissier décors
7. Peintre
8. Peintre décors
9. Chef peintre
10. Menuisier décors
11. Chef constructeur décors
12. 2nd assistant décors
13. 1er assistant décors
14. Chef décorateur
15. Chef d'atelier décors
16. Accessoiriste
17. Ensemblier

Postproduction, doublage et sous-titrage :

1. Technicien authoring
2. Opérateur de PAD / bandes antenne
3. Agent de duplication AV
4. Opérateur de duplication AV
5. Opérateur scanner imageur
6. Opérateur en restauration numérique
7. Technicien restauration numérique
8. Projectionniste AV
9. Releveur de dialogue
10. Repéreur
11. Détecteur
12. Calligraphe
13. Traducteur-adaptateur
14. Traducteur
15. Adaptateur
16. Dactylographe de bande – opérateur de saisie
17. Opérateur de repérage / simulation
18. Audio descripteur
19. Directeur artistique
20. Monteur sous-titres
21. Monteur synchro
22. Opérateur graveur
23. Responsable artistique
24. Assistant artistique
25. Coordinateur linguistique
26. Assistant coordinateur linguistique
27. Assistant monteur AV
28. Monteur flux
29. Chef monteur flux
30. Monteur truquiste AV
31. Opérateur télécinéma
32. Etalonneur
33. Chef opérateur-étalonneur
34. Bruiteur
35. Bruiteur de complément
36. Assistant de postproduction
37. Chargé de postproduction

Animation et effets visuels numériques :

1. Chef de projet multimédia
2. Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (paragraphe 9).

Liste B : spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale :

1. Régisseur général
2. Directeur technique
3. Directeur logistique
4. Logisticien
5. Assistant directeur technique
6. Assistant logisticien
7. Technicien de scène / plateau
8. Assistant technicien de scène / plateau

Plateau :

1. Régisseur / régisseur de scène / de salle
2. Responsable de chantier
3. Chef backliner
4. Technicien instrument de musique / backliner
5. Aide de scène / plateau
6. Road

Son :

1. Concepteur son
2. Régisseur son
3. Ingénieur de sonorisation
4. Technicien système
5. Technicien son
6. Sonorisateur
7. Assistant sonorisateur
8. Pupitreur son SV
9. Opérateur son SV
10. Aide son

Lumière :

1. Concepteur lumière / éclairagiste
2. Régisseur lumière
3. Technicien lumière
4. Pupitreur lumière SV
5. Assistant lumière
6. Poursuiveur
7. Aide lumière

Structure-machinerie :

1. Ingénieur structure
2. Assistant ingénieur structure
3. Régisseur structure

4. Chef rigger
5. Chef machiniste de scène
6. Chef monteur de structure
7. Chef technicien de maintenance en tournée / festival
8. Technicien de structure / constructeur
9. Rigger / accrocheur
10. Machiniste de scène
11. Technicien de maintenance en tournée / festival
12. Assistant machiniste scène / assistant rigger
13. Technicien de structure
14. Echafaudagiste / scaffoldeur
15. Monteur de structures

Vidéo-image :

1. Réalisateur de SV
2. Chargé de production SV
3. Infographiste audiovisuel
4. Programmeur / encodeur multimédia
5. Technicien écran plein jour
6. Pupitreur images monumentales
7. Technicien vidéoprojection
8. Technicien de la vision SV
9. Scripte de SV
10. Assistant écran plein jour
11. Technicien images monumentales
12. Opérateur de caméra
13. Assistant vidéo SV
14. Opérateur magnéto SV

Pyrotechnie :

1. Concepteur de pyrotechnie
2. Chef de tir
3. Technicien de pyrotechnie K4
4. Artificier

Electricité :

1. Chef électricien
2. Electricien
3. Blockeur
4. Mécanicien groupman
5. Assistant électricien

Décors-accessoires :

1. Chef décorateur
2. Concepteur technique machinerie / décor
3. Assistant chef décorateur
4. Chef constructeur de décor/machinerie
5. Chef menuisiers de décors
6. Chef peintre décorateur
7. Chef serrurier / serrurier métallier de théâtre
8. Chef sculpteur de théâtre
9. Chef tapissier de théâtre
10. Chef staffeur de théâtre (mouleur / matériaux de synthèse)
11. Constructeur de machinerie / de décors
12. Menuisier de décors
13. Peintre décorateur
14. Peintre patineur
15. Serrurier / serrurier métallier de théâtre
16. Sculpteur de théâtre
17. Tapissier de théâtre
18. Staffeur de théâtre
19. Assistant constructeur de machinerie / décors
20. Assistant menuisier de décors
21. Assistant peintre décorateur
22. Assistant serrurier / métallier de théâtre
23. Assistant tapissier de théâtre
24. Assistant staffeur de théâtre
25. Aide décors

Costume-accessoire-maquillage-coiffure :

1. Concepteur de costume / costumier
2. Réalisateur de costume
3. Chef tailleur couturier
4. Chef teinturier
5. Chef coloriste
6. Chef chapelier
7. Chef réalisateur masques
8. Chef maquilleur
9. Chef accessoiriste
10. Chef modiste
11. Couturier / tailleur couturier
12. Coiffeur / posticheur
13. Maquilleur / maquilleur effets spéciaux
14. Accessoiriste
15. Modiste
16. Assistant réalisateur de costume
17. Assistant couturier / assistant couturier tailleur
18. Assistant teinturier
19. Assistant coloriste
20. Assistant chapelier
21. Assistant coiffeur
22. Assistant maquilleur
23. Assistant accessoiriste
24. Assistant modiste
25. Aide costumière

↳ **5. La radiodiffusion**

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1. Adjoint au producteur
2. Animateur
3. Animateur technicien réalisateur
4. Assistant technicien réalisateur
5. Collaborateur spécialisé d'émission
6. Conseiller de programme
7. Intervenant spécialisé
8. Lecteur de texte
9. Musicien copiste radio
10. Présentateur
11. Producteur coordinateur délégué
12. Producteur délégué d'émission radio
13. Réalisateur radio
14. Technicien d'exploitation
15. Technicien réalisateur
16. Traducteur

↳ 6 et 7. Le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné

Salariés du spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) (Circ. Unédic n° 2015-12 du 01.07.2015) :

1 Accessoiriste	41 Réalisateur maquillages, masque
2 Administrateur de production	42 Réalisateur son
3 Administrateur de tournée	43 Régisseur / régisseur de production
4 Architecte décorateur	44 Régisseur d'orchestre
5 Armurier	45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
6 Artificier / technicien de pyrotechnie	46 Régisseur de scène / régisseur d'équipement scénique
7 Attaché de production / chargé de production	47 Régisseur général
8 Bottier	48 Régisseur lumière
9 Chapelier / modiste de spectacles	49 Régisseur plateau son (retours)
10 Cintrier	50 Régisseur son
11 Coiffeur / posticheur	51 Répétiteur / souffleur
12 Collaborateur artistique du metteur en scène / du chorégraphe / du directeur musical	52 Rigger (accrocheur)
13 Concepteur des éclairages / éclairagiste	53 Scénographe
14 Concepteur du son / ingénieur du son	54 Sculpteur de théâtre
15 Conseiller technique	55 Serrurier / serrurier métallier de théâtre
16 Costumier	56 Staffeur
17 Décorateur	57 Tailleur / couturier
18 Directeur de production	58 Tapisier de théâtre
19 Directeur technique	59 Technicien console
20 Dramaturge	60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
21 Electricien	61 Technicien de plateau
22 Ensemblier de spectacle	62 Technicien effets spéciaux
23 Habilleur	63 Technicien instruments de musique (backline)
24 Lingère / repasseuse / retoucheuse	64 Technicien lumière
25 Machiniste / constructeur de décors et structures	65 Technicien son / technicien HF
26 Maquilleur	66 Technicien de sécurité (cirques)
27 Menuisier de décors	67 Technicien groupe électrogène (groupman)
28 Metteur en piste (cirques)	68 Teinturier coloriste de spectacles
29 Monteur son	
30 Opérateur lumière / pupitreur / technicien CAO-PAO	Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :
31 Opérateur son / preneur de son	69 Cadreur
32 Peintre de décors	70 Chef opérateur
33 Peintre décorateur	71 Monteur
34 Perruquier	72 Opérateur image / pupitreur
35 Plumassier de spectacles	73 Opérateur vidéo
36 Poursuiveur	74 Projectionniste
37 Prompteur	75 Régisseur audiovisuel
38 Réalisateur coiffure, perruques	76 Technicien vidéo
39 Réalisateur costumes	
40 Réalisateur lumière	

Salariés du spectacle vivant privé

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) (*Circ. Unédic n° 2015-12 du 01.07.2015*) :

- | | |
|---|---|
| 1 Accessoiriste | 40 Réalisateur lumière |
| 2 Administrateur de production | 41 Réalisateur maquillages, masque |
| 3 Administrateur de tournée | 42 Réalisateur son / sonorisateur |
| 4 Architecte décorateur | 43 Régisseur / régisseur de production |
| 5 Armurier | 44 Régisseur d'orchestre / régisseur de chœur |
| 6 Artificier / technicien de pyrotechnie | 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 7 Attaché de production / chargé de production | 46 Régisseur de scène / régisseur d'équipement scénique |
| 8 Bottier | 47 Régisseur général |
| 9 Chapelier / modiste de spectacles | 48 Régisseur lumière |
| 10 Cintrier | 49 Régisseur plateau |
| 11 Coiffeur / posticheur | 50 Régisseur son |
| 12 Collaborateur artistique du metteur en scène / du chorégraphe / du directeur musical | 51 Répétiteur / souffleur |
| 13 Concepteur artificier | 52 Rigger (accrocheur) |
| 14 Concepteur des éclairages / éclairagiste / concepteur lumière | 53 Scénographe |
| 15 Concepteur du son / ingénieur du son | 54 Sculpteur de théâtre / sculpteur de spectacles |
| 16 Conseiller technique / conseiller technique aux effets spéciaux | 55 Serrurier / serrurier métallier de théâtre / serrurier de spectacles |
| 17 Costumier | 56 Staffeur |
| 18 Décorateur | 57 Tailleur / couturier |
| 19 Directeur de production | 58 Tapissier de théâtre / tapissier de spectacles |
| 20 Directeur technique | 59 Technicien console |
| 21 Dramaturge | 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement) |
| 22 Electricien | 61 Technicien de plateau / technicien hydraulique / cariste de spectacles |
| 23 Ensemblier de spectacle | 62 Technicien effets spéciaux |
| 24 Habilleur | 63 Technicien instruments de musique (backline) |
| 25 Lingère / repasseuse / retoucheuse | 64 Technicien lumière |
| 26 Machiniste / constructeur de décors et structures | 65 Technicien son / technicien HF |
| 27 Maquilleur | 66 Technicien de sécurité (cirques) |
| 28 Menuisier de décors / menuisier de spectacles | 67 Technicien groupe électrogène (groupman) |
| 29 Monteur son | 68 Teinturier coloriste de spectacles |
| 30 Opérateur lumière / pupitreur / technicien CAO-PAO | |
| 31 Opérateur son / preneur de son | |
| 32 Peintre de décors | |
| 33 Peintre décorateur | |
| 34 Perruquier | |
| 35 Plumassier de spectacles | |
| 36 Poursuiveur | |
| 37 Prompteur | |
| 38 Réalisateur coiffure, perruques | |
| 39 Réalisateur costumes | |
| | Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial : |
| | 69 Cadreur |
| | 70 Chef opérateur |
| | 71 Monteur |
| | 72 Opérateur image / pupitreur |
| | 73 Opérateur vidéo |
| | 74 Projectionniste |
| | 75 Régisseur audiovisuel |
| | 76 Technicien vidéo |

↳ 8. La télédiffusion

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception-programme :

1. Adjoint au producteur artistique
2. Collaborateur littéraire
3. Conseiller de programme
4. Coordinateur d'écriture
5. Directeur de la distribution artistique / resp. casting
6. Documentaliste
7. Lecteur de textes
8. Producteur artistique
9. Programmateur musical

Antenne directe :

10. Animateur
11. Présentateur
12. Annonceur
13. Opérateur prompteur

Production-régie

Production :

14. Assistant de production
15. Collaborateur spécialisé d'émission
16. Chauffeur de production
17. Chef de production
18. Chargé de production
19. Chargé d'encadrement de production
20. Directeur de production
21. Intervenant spécialisé
22. Intervenant d'émission
23. Téléphoniste d'émission
24. Technicien de reportage

Régie :

25. Régisseur / régisseur d'extérieur
26. Régisseur adjoint
27. Régisseur général

Réalisation

28. Réalisateur
29. 1er assistant réalisateur
30. Assistant réalisateur
31. 2e assistant réalisateur
32. Scripte

Fabrication plateau (studio ou extérieur) :

33. Aide de plateau
34. Chef de plateau
35. Chef éclairagiste / chef électricien
36. Conducteur de groupe
37. Eclairagiste / électricien
38. Assistant lumière

Peinture :

39. Peintre
40. Peintre décorateur
41. Décorateur peintre

Tapiserie :

42. Tapissier
43. Tapissier décorateur
44. Décorateur tapissier

Construction décors :

45. Accessoiriste
46. Chef machiniste
47. Constructeur en décors
48. Machiniste
49. Menuisier traceur
50. Menuisier

Image (dont vidéo) :

51. Assistant OPV
52. OPV
53. Chef OPV / chef cameraman
54. Directeur de la photo
55. Ingénieur de la vision
56. Opérateur ralenti
57. Photographe
58. Technicien vidéo
59. Truquiste

Son :

60. Assistant à la prise de son
61. Bruiteur
62. Chef opérateur du son / ingénieur du son
63. Illustrateur sonore
64. Mixeur
65. Preneur de son / opérateur du son

Maquillage / Coiffure / Costume

Maquillage :

- 66. Chef maquilleur / chef maquilleur posticheur
- 67. Maquilleur / maquilleur posticheur

Coiffure :

- 68. Chef coiffeur perruquier
- 69. Coiffeur / coiffeur perruquier

Costume :

- 70. Chef costumier
- 71. Costumier
- 72. Créateur de costume / styliste
- 73. Habilleur

Décoration :

- 74. Assistant décorateur
- 75. Chef décorateur
- 76. Décorateur / décorateur ensemblier
- 77. Dessinateur en décor

Montage / Postproduction / Graphisme

Montage :

- 78. Chef monteur
- 79. Monteur
- 80. Chef monteur truquiste
- 81. Opérateur synthétiseur

Graphisme :

- 82. Graphiste / infographiste / vidéographiste
- 83. Dessinateur d'animation / dessinateur en générique

Autres fonctions :

- 84. Traducteur interprète
- 85. Dessinateur artistique
- 86. Chroniqueur
- 87. Chef de file
- 88. Doublure lumière

↳ 9. La production de Films d'animation

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation :

- 1. Réalisateur / *réalisatrice*
- 2. Directeur artistique / *directrice artistique*
- 3. Directeur d'écriture / *directrice d'écriture*
- 4. Chef storyboarder / *chef storyboardeuse*
- 5. Storyboarder / *Storyboardeuse*
- 6. 1er assistant réalisateur / *1ère assistante réalisatrice*
- 7. Scripte / *scripte*
- 8. 2e assistant réalisateur / *2e assistante réalisatrice*
- 9. Coordinateur d'écriture / *coordinatrice d'écriture*
- 10. Assistant directeur artistique / *assistante directrice artistique*
- 11. Assistant storyboarder / *assistante storyboardeuse*

Filière conception :

- 12. Directeur de modélisation / *directrice de modélisation*
- 13. Chef dessinateur d'animation / *chef dessinatrice d'animation*
- 14. Superviseur de modélisation / *superviseuse de modélisation*
- 15. Chef modèles couleur / *chef modèles couleur*
- 16. Dessinateur d'animation / *dessinatrice d'animation*
- 17. Infographiste de modélisation / *infographiste de modélisation*
- 18. Coloriste modèle / *coloriste modèle*
- 19. Assistant dessinateur d'animation / *assistante dessinatrice d'animation*
- 20. Assistant infographiste de modélisation / *assistante infographiste de modélisation*
- 21. Opérateur digitalisation / *opératrice digitalisation*

Filière lay-out :

- 22. Directeur lay-out / *directrice lay-out*
- 23. Chef feuille d'exposition / *chef feuille d'exposition*
- 24. Chef cadreur d'animation / *chef cadreuse d'animation*
- 25. Chef lay-out / *chef lay-out*
- 26. Cadreur d'animation / *cadreuse d'animation*
- 27. Animateur feuille d'exposition / *animatrice feuille d'exposition*
- 28. Dessinateur lay-out / *dessinatrice lay-out*
- 29. Infographiste lay-out / *infographiste lay-out*
- 30. Détecteur d'animation / *déetectrice d'animation*
- 31. Assistant dessinateur lay-out / *Assistante dessinatrice lay-out*
- 32. Assistant infographiste lay-out / *assistante infographiste lay-out*

Filière animation :

- 33. Directeur animation / *directrice animation*
- 34. Chef animateur / *chef animatrice*
- 35. Chef infographiste 2 D / *chef infographiste 2 D*
- 36. Chef assistant / *chef assistante*
- 37. Animateur / *animatrice*
- 38. Figurant mocap / *figurante mocap*
- 39. Infographiste 2 D / *infographiste 2 D*
- 40. Assistant animateur / *assistante animatrice*
- 41. Opérateur capture de mouvement / *opératrice capture de mouvement*
- 42. Opérateur retouche temps réel / *opératrice retouche temps réel*
- 43. Intervalliste / *intervalliste*
- 44. Assistant infographiste 2 D / *assistante infographiste 2 D*

Filière décors, rendu et éclairage :

- 45. Directeur décor / *directrice décor*
- 46. Directeur rendu et éclairage / *directrice rendu et éclairage*
- 47. Chef décorateur / *chef décoratrice*
- 48. Superviseur rendu et éclairage / *superviseuse rendu et éclairage*
- 49. Décorateur / *décoratrice*
- 50. Infographiste rendu et éclairage / *infographiste rendu et éclairage*
- 51. Matt painter / *matt painter*
- 52. Assistant décorateur / *assistante décoratrice*
- 53. Assistant infographiste rendu et éclairage / *assistante infographiste rendu et éclairage*

Filière traçage, scan et colorisation :

- 54. Chef vérificateur d'animation / *chef vérificatrice d'animation*
- 55. Chef trace-colorisation / *chef trace-colorisation*
- 56. Vérificateur d'animation / *vérificatrice d'animation*
- 57. Vérificateur trace-colorisation / *vérificatrice trace-colorisation*
- 58. Responsable scan / *responsable scan*
- 59. Traceur / *traceuse*
- 60. Gouacheur / *gouacheuse*
- 61. Opérateur scan / *opératrice scan*

Filière compositing :

- 62. Directeur compositing / *directrice compositing*
- 63. Chef compositing / *chef compositing*
- 64. Opérateur compositing / *opératrice compositing*
- 65. Assistant opérateur compositing / *assistante opératrice compositing*

Filière volume :

- 66. Chef animateur volume / *chef animatrice volume*
- 67. Chef décorateur volume / *chef décoratrice volume*
- 68. Chef opérateur volume / *chef opératrice volume*
- 69. Chef plasticien volume / *chef plasticienne volume*
- 70. Chef accessoiriste volume / *chef accessoiriste volume*
- 71. Chef moulage / *chef moulage*
- 72. Animateur volume / *animatrice volume*
- 73. Décorateur volume / *décoratrice volume*
- 74. Opérateur volume / *opératrice volume*
- 75. Plasticien volume / *plasticienne volume*
- 76. Accessoiriste volume / *accessoiriste volume*
- 77. Technicien effets spéciaux volume / *technicienne effets spéciaux volume*
- 78. Mouleur volume / *mouleuse volume*
- 79. Assistant animateur volume / *assistante animatrice volume*
- 80. Assistant décorateur volume / *assistante décoratrice volume*
- 81. Assistant opérateur volume / *assistante opératrice volume*
- 82. Assistant plasticien volume / *assistante plasticienne volume*
- 83. Assistant accessoiriste volume / *assistante accessoiriste volume*
- 84. Assistant moulage / *assistante moulage*
- 85. Mécanicien volume / *mécanicienne volume*

Filière effets visuels numériques :

- 86. Directeur des effets visuels numériques / *directrice des effets visuels numériques*
- 87. Superviseur des effets visuels numériques / *superviseuse des effets visuels numériques*
- 88. Infographiste des effets visuels numériques / *infographiste des effets visuels numériques*
- 89. Assistant infographiste des effets visuels numériques / *assistante infographiste des effets visuels numériques*

Filière postproduction :

- 90. Directeur technique de postproduction / *directrice technique de postproduction*
- 91. Chef monteur / *chef monteuse*
- 92. Chef étalonneur numérique / *chef étalonneuse numérique*
- 93. Responsable technique de postproduction / *responsable technique de postproduction*
- 94. Bruiteur / *bruiteuse*
- 95. Monteur / *monteuse*
- 96. Etalonneur numérique / *étalonneuse numérique*
- 97. Assistant monteur / *assistante monteuse*
- 98. Assistant étalonneur numérique / *assistante étalonneuse numérique*

Filière exploitation, maintenance et transfert de données :

- 99. Responsable d'exploitation / *responsable d'exploitation*
- 100. Administrateur système et réseau / *administratrice système et réseau*
- 101. Superviseur transfert de données / *superviseuse transfert de données*
- 102. Superviseur de calcul / *superviseuse de calcul*
- 103. Technicien système et réseau / *technicienne système et réseau*
- 104. Infographiste scripteur / *infographiste scripteuse*
- 105. Technicien de maintenance / *technicienne de maintenance*
- 106. Opérateur transferts de données / *opératrice transferts de données*
- 107. Gestionnaire de calculs / *gestionnaire de calculs*
- 108. Assistant opérateur transferts de données / *assistante opératrice transferts de données*

Filière production :

- 109. Directeur de production / *directrice de production*
- 110. Directeur technique de production / *directrice technique de production*
- 111. Superviseur / *superviseuse*
- 112. Administrateur de production / *administratrice de production*
- 113. Chargé de production / *chargée de production*
- 114. Comptable de production / *comptable de production*
- 115. Coordinateur de production / *coordinatrice de production*
- 116. Assistant de production / *assistante de production*

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

1.2.1. Employeurs concernés

L'annexe X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est applicable à tous les employeurs visés par les articles L. 5422-13, L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail lorsqu'ils engagent un artiste par contrat de travail à durée déterminée.

Ainsi, l'ensemble des employeurs du secteur public ou du secteur privé, lorsqu'ils s'assurent le concours d'un artiste dans les conditions précitées, sont tenus aux obligations spécifiques prévues par l'annexe X.

1.2.2. Salariés intermittents

Les salariés intermittents de l'annexe X sont les artistes du spectacle tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2 à L. 7121-4, et L. 7121-6 à L. 7121-7 du code du travail engagés par contrat à durée déterminée (annexe X, art. 1 § 4).

Aux termes de ces articles :

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : 1° l'artiste lyrique, 2° l'artiste dramatique, 3° l'artiste chorégraphique, 4° l'artiste de variétés, 5° le musicien, 6° le chansonnier, 7° l'artiste de complément, 8° le chef d'orchestre, 9° l'arrangeur-orchestrateur, 10° le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique. » (C. trav., art. L. 7121-2)

« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. » (C. trav., art. L. 7121-3)

« La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle. » (C. trav., art. L. 7121-4)

« Le contrat de travail d'un artiste du spectacle est individuel. » (C. trav., art. L. 7121-6)

« Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

L'artiste contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié. » (C. trav., art. L. 7121-7)

1.3. CONTROLE DU CHAMP D'APPLICATION DES ANNEXES VIII ET X

Le travail intermittent se caractérise par la succession de contrats à durée déterminée. S'agissant des annexes VIII et X, il doit en outre s'exercer dans le cadre de fonctions limitativement énumérées pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité définis (*annexe VIII*) ou dans le cadre de fonctions artistiques au sens des articles L. 7121-2 à L. 7121-4, et L. 7121-6 à L. 7121-7 du code du travail (*annexe X*).

Le centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er} des annexes (*point 4.2.*) est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paie, etc.) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de l'annexe VIII ou X (*annexes VIII et X, art. 35 al. 6*).

A défaut d'obtenir ces documents ou lorsque leur transmission ne permet pas d'établir que l'activité relève du champ d'application, le dossier est examiné dans le cadre de l'article L. 8271-4 du code du travail, lequel dispose que :

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 [habilités à rechercher et à constater des infractions de travail illégal] transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des directions régionales des affaires culturelles, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 [du code du travail], de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales, tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives.

Ils disposent, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services. ».

Si les documents justificatifs fournis ne permettent pas d'établir que le salarié intermittent relève effectivement du champ d'application des annexes VIII ou X, il lui est fait application, selon les cas et s'il y est éligible, du règlement général ou du règlement particulier de l'annexe IV au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

2. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Les salariés intermittents relevant de l'annexe VIII ou X bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Certaines de ces conditions sont les mêmes que celles exigées par le dispositif de droit commun, alors que d'autres y dérogent.

2.1.1. Conditions de droit commun

Pour bénéficier de l'ARE, les intermittents doivent remplir les conditions énoncées à l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, à l'exception de celle relative au chômage saisonnier (*RG. 18/01/2006, art. 4 g*)), à savoir :

- être inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prévu par l'article R. 5411-14 du code du travail ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ou de ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
- toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
- être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas avoir quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, DOM à l'exception de Mayotte, et COM de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

Pour une information complète relative à la condition d'âge et de chômage involontaire, il convient de se référer à la circulaire Unédic n° 2014-26 du 30 septembre 2014, Fiche 1 (*RG. 14/05/2014, art. 4 c*) et e).

2.1.2. Conditions dérogatoires

Les articles 3 des annexes VIII et X dérogent à l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 susvisée. En effet, ces articles modifient la durée d'affiliation à l'assurance chômage requise pour l'attribution de l'ARE.

En outre, la durée d'affiliation requise diffère selon que l'intermittent était ou non déjà pris en charge antérieurement dans le cadre des annexes VIII ou X.

2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'annexe VIII

Pour bénéficier de l'ARE, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII, le salarié intermittent doit justifier d'au moins 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 304 jours qui précède la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits.

Lors d'une nouvelle admission (réadmission) au titre des annexes VIII ou X, une autre durée d'affiliation peut être recherchée sur une période de référence supérieure aux 304 jours qui précèdent la fin de contrat de travail (*annexe VIII, art. 10 ; point 2.2*).

2.1.2.1.1. Modalités de recherche de l'affiliation

La durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherchée au cours d'une période de 304 jours qui précède la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière.

Toutefois, lorsque dans les 304 jours précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 304 jours (*RG. 18/01/2006, art. 9 al. 2*).

Toutes les heures de travail accomplies dans les 304 jours qui précèdent la date de cette fin de contrat sont totalisées, dès lors qu'elles :

- ont été effectuées au titre d'activités entrant dans le champ d'application des annexes VIII ou X (*point 1*) ;
- n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits antérieure, sauf dans un cas particulier (*Fiche 1, point 2.1.2.6*) ;
- n'excèdent pas 208 heures par mois civil complet.

Il est à noter que le nombre d'heures de travail retenu pour la recherche de l'affiliation requise est plafonné à 208 heures par mois. Le plafond peut être dépassé dans les conditions prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Ainsi, pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de $208 \text{ heures} \times 15/30 = 104 \text{ heures}$.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues comme temps d'affiliation à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail relatifs au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique (*annexe VIII, art. 3 dernier alinéa*).

↳ Cas particulier des réalisateurs

Pour tous les réalisateurs rémunérés par leur employeur au cachet ou au forfait journalier, sous réserve que leur bulletin de salaire mentionne ce mode de rémunération, les cachets ou forfaits sont convertis en heures de travail selon des modalités identiques à celles utilisées pour les artistes de l'annexe X, soit 8 ou 12 heures dans la limite de 28 cachets ou forfaits par mois civil (*point 2.1.2.1.*).

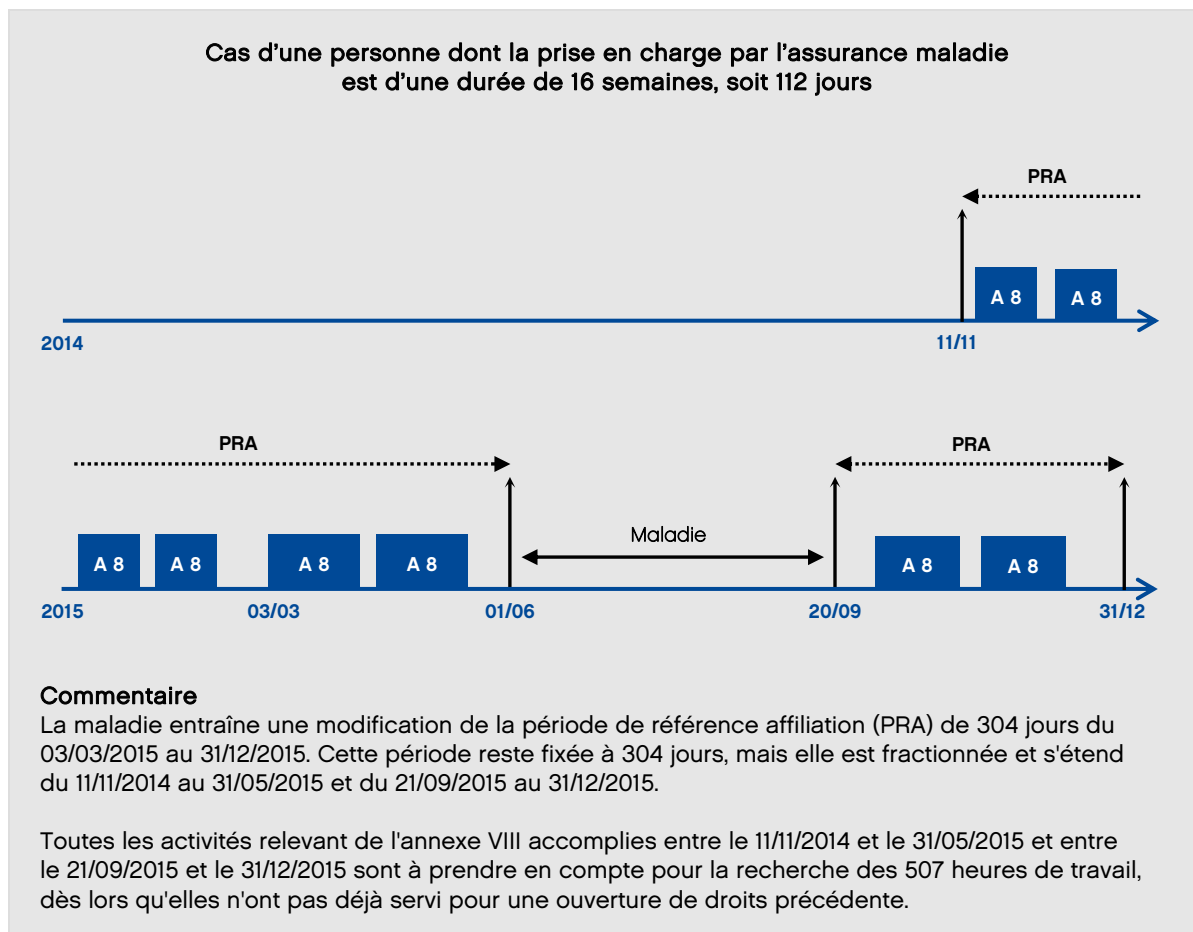
2.1.2.1.2. Périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail situées au cours de la période de référence affiliation

Cinq situations peuvent être recensées :

- 1^{ère} situation : les périodes de maladie, de congé de maternité (ou d'adoption), d'accident du travail et de trajet ayant donné lieu à une suspension du contrat de travail sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour (*point 2.1.2.1.1.*).
- 2^e situation : les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées et allongent d'autant la période de référence affiliation.

Dans cette situation, les intéressés n'ont pas la disponibilité totale, au cours de la période de référence, pour exercer un emploi. Ainsi, sont neutralisées les périodes de prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèces, et la période de référence est allongée d'autant (*annexe VIII, art. 3 § 4*).

Exemple n° 1



- 3^e situation : la période de maternité indemnisée par la sécurité sociale (*C. sec. soc., art. L. 331-3*) située en dehors du contrat de travail est assimilée à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour (*annexe VIII, art. 3 § 3, 1^{er} tiret*).
- 4^e situation : la période d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif située en dehors du contrat de travail (*C. sec. soc., art. L. 331-7*) est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions que la période de maternité visée à l'article L. 331-3 dudit code (*annexe VIII, art. 3 § 3, 1^{er} tiret*).
- 5^e situation : la période d'indemnisation au titre d'un accident du travail ou de trajet (*C. sec. soc., art. L. 411-1*) qui se prolonge à l'issue du contrat de travail est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions (*annexe VIII, art. 3 § 3, 2^e tiret*).

2.1.2.1.3. Assimilation des périodes de Formation professionnelle

Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail, sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'assimilation est limitée aux 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit 338 heures (*annexe VIII, art. 7*).

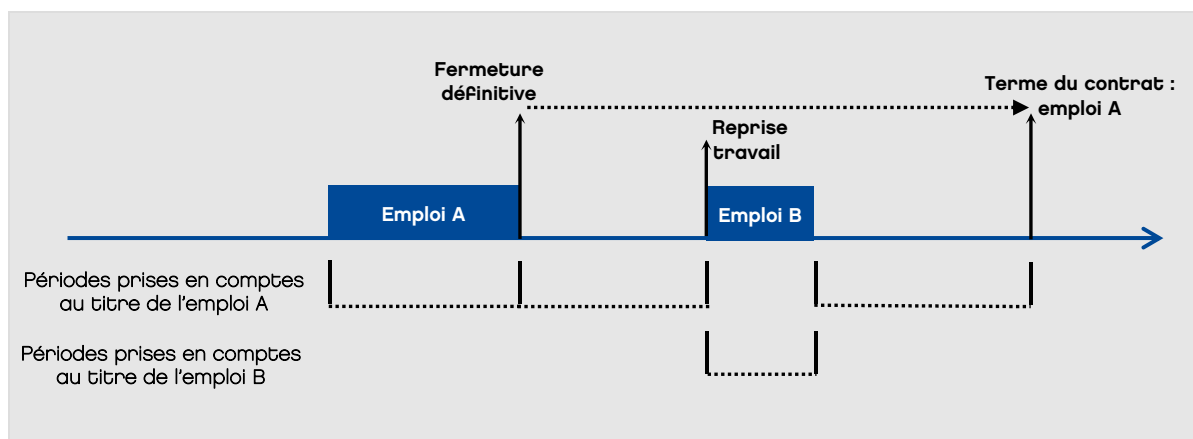
2.1.2.1.4. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage

En cas de fermeture définitive d'un établissement relevant du champ d'application de l'annexe VIII ou de l'interruption du tournage d'un film, l'article 5 de l'annexe VIII prévoit que les fins de contrats de travail qui en résultent ne font pas obstacle à la prise en compte de l'affiliation qui aurait résulté de l'exécution du contrat de travail jusqu'à son terme.

Dans ces deux situations, en effet, dès lors que le contrat de travail interrompu a commencé à être exécuté, la période du contrat de travail restant à courir peut être retenue comme période d'affiliation. La fin de contrat de travail prise en considération est fictivement placée au terme initialement prévu, tant pour la fixation de la période de référence que pour celle du point de départ des allocations.

Si l'intéressé a repris une activité entre la date de la rupture anticipée du contrat de travail et la date de sa fin prévue initialement, la période couverte par cette activité est alors prise en compte en lieu et place de la période d'affiliation du contrat de travail non exécuté.

Exemple n° 2



2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'annexe X

La condition minimale d'affiliation requise est de 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 319 jours qui précède la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits (*annexe X, art. 3*).

Lors d'une nouvelle admission (réadmission) au titre des annexes VIII ou X, une autre durée d'affiliation peut être recherchée sur une période de référence supérieure aux 319 jours qui précèdent la fin de contrat de travail (*annexe X, art. 10 ; point 2.2*).

2.1.2.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation

La durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherchée au cours d'une période de 319 jours qui précède la fin de contrat de travail. La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière.

Toutefois, lorsque dans les 319 jours précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci, la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 319 jours (*RG. 18/01/2006, art. 9 al. 2*).

Toutes les heures de travail accomplies dans les 319 jours qui précèdent la date de la fin de contrat prise en considération sont totalisées selon les conditions énoncées pour les ressortissants de l'annexe VIII (*point 2.1.2.1.1*). Il en est de même pour toutes les périodes de suspension du contrat de travail, de maladie, de maternité, d'adoption ou d'accident du travail (*point 2.1.2.1.2*).

Il est cependant tenu compte du mode spécifique de rémunération des artistes. Ces derniers peuvent être rémunérés au cachet. Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (*annexe X, art. 3*).

Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois civil complet. Ainsi, lorsque l'artiste a été rémunéré pour partie en heures et pour partie en cachets, le total mensuel des heures ainsi obtenu ne peut pas conduire à retenir un nombre d'heures supérieur à la conversion de 28 cachets. Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de :

$$28 \text{ cachets} \times 15/30 = 14 \text{ cachets.}$$

Lorsque le nombre de cachets pour le mois civil pris en considération dépasse le plafond de 28 et que l'intermittent justifie au cours de cette période à la fois de cachets isolés et de cachets groupés, il est retenu un nombre de cachets isolés et groupés au prorata, conformément à la formule suivante :

Nombre de cachets isolés à retenir :

$$\text{Plafond de 28 cachets} \times \left(\frac{\text{Nbre total de cachets isolés effectués}}{\text{Nbre total de cachets isolés et groupés du mois civil}} \right) = \text{Nbre de cachets isolés arrondi au nombre entier le plus proche}$$

Nombre de cachets groupés à retenir :

$$(\text{Plafond de 28 cachets}) - (\text{Nbre de cachets isolés retenus}) = \text{Nbre de cachets groupés}$$

Exemple n° 3**Période de référence affiliation du 1^{er} janvier au 15 novembre
avec 7 contrats de travail à durée déterminée déclarés :****Mois de janvier et de février****Janvier** : Contrat couvrant tout le mois civil :20 cachets couvrant une période de 31 jours : $20 \times 8 = 160$ heures.**Février** : Poursuite du contrat jusqu'au 15 février :6 cachets couvrant une période de 15 jours = $6 \times 8 = 48$ heures.**Mois d'avril**Contrat du 10 au 13 avril → 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = 48$ heures.**Mois de mai**Contrat du 17 au 24 mai → 5 cachets couvrant une période de 8 jours : $5 \times 8 = 40$ heures.**Mois de juin**Contrat du 27 au 30 juin → 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = 48$ heures.**Mois d'août**

Contrat du 4 au 5 août → 4 cachets couvrant une période de 2 jours (cachets isolés à 12 heures).

Contrat du 10 au 31 août → 25 cachets couvrant une période de 22 jours (cachets groupés à 8 heures).

Soit 4 cachets isolés et 25 cachets groupés = 29 cachets > au plafond de 28 cachets.

Il y a donc lieu, pour déterminer la quantité de cachets à prendre en considération pour le mois d'août, de retenir un nombre de cachets isolés et groupés au prorata comme suit :

Nombre de cachets isolés = $28 \times (4/29) = 3,86$ soit 4 cachets $\times 12 = 48$ heures.Nombre de cachets groupés = $28 - 4$ cachets isolés retenus = $24 \times 8 = 192$ heures. $48 + 192 = 240$ heures.**Mois de novembre** (fin de période de recherche de l'affiliation : 15 novembre)

Contrat du 2 au 15 novembre : 15 cachets couvrant une période de 14 jours :

 $15 \times 8 = 120$ heures écriées à 14 cachets $\times 8$ heures = 112 heures afin de respecter le plafond mensuel proratisé de 28 cachets $\times 15/30 = 14$ cachets pour le mois de novembre.Total d'heures d'affiliation prises en considération sur la période du 1^{er} janvier au 15 novembre : $160 + 48 + 48 + 40 + 48 + 240 + 112 = 696$ heures.

S'il s'avère que la déclaration d'une période de travail d'un artiste a été accomplie pour partie en heures et pour partie en cachets, le mode de comptabilisation par cachets doit être retenu, selon les modalités développées ci-dessus, dès lors que le bulletin de salaire mentionne ce mode de déclaration.

2.1.2.2. Assimilation des périodes de Formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement

Les périodes de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail suivies par les artistes (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage) sont prises en compte pour la recherche des 507 heures dans la limite des 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit 338 heures (*annexe X, art. 7 al.1er*).

Sont également prises en compte dans la limite de 55 heures, les heures d'enseignement dispensées par les artistes, dans le cadre d'un contrat de travail, au cours de la période de référence retenue (quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat à durée indéterminée intermittent). Cette limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits (*annexe X, art. 7 al.2*).

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation suivies par les artistes et assimilables à du travail, conformément au premier alinéa de l'article 7 de l'annexe X.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par les établissements dans lesquels les artistes interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D, 92.3 K et 85.52 Z ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

A noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement est en cours d'exécution.

2.1.2.3. Période de congé individuel de Formation

La situation des anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge au titre d'un congé individuel de formation est régie par l'annexe VI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et aux annexes à ce règlement général.

L'annexe VI précise que la période de congé individuel de formation est considérée comme une période d'affiliation au régime d'assurance chômage et qu'au terme de la formation, la fin du congé étant assimilée à une fin de contrat de travail, l'examen de la demande d'allocations de chômage s'effectue conformément au règlement général ou à ses annexes (*Circ. Unédic n° 2015-06 du 02/03/2015, Fiche 6*).

En conséquence, cette période est prise en compte pour la recherche des conditions d'affiliation au titre de l'annexe VIII ou X, dès lors que le congé individuel de formation est rémunéré par l'Assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) qui est l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) compétent pour la branche professionnelle du spectacle.

2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France

L'article 3 des annexes VIII et X précise que pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application des annexes est retenu.

Il en résulte que les périodes de détachement accomplies hors de France pour le compte d'un employeur relevant de ce champ peuvent être prises en compte.

Par ailleurs, les activités d'artiste exercées au sein de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse sont également prises en considération en application des règlements communautaires.

2.1.2.4.1. Salariés en position de détachement

L'intermittent qui est détaché par son employeur hors de France conserve un lien de subordination avec cet employeur et reste affilié au régime français d'assurance chômage.

Cette période de détachement peut être effectuée dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse (*Règlement (CE) n° 883/2004*) ou dans tout autre Etat (*C. séc. soc. art. 761-1 et sv. ; C. trav. art. L.5422-13 ; Circ. Unédic n° 2014-34 du 23/12/2014*).

L'activité exercée dans le cadre de ce détachement peut donc relever de l'annexe VIII ou X et le nombre d'heures de travail déclaré par l'employeur peut ainsi être retenu pour la recherche des 507 heures.

2.1.2.4.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (CE) n° 883/2004, lorsque la réglementation en vigueur dans un Etat membre prévoit que le bénéfice des prestations ou la durée du versement de celles-ci est subordonné à l'accomplissement d'une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, toute période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplie dans un autre Etat membre doit être prise en considération.

Ainsi, toute période attestée par l'Etat d'emploi comme une période d'assurance peut être prise en compte pour le calcul de l'affiliation comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie en France (*Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010*).

Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont justifiées par la présentation du formulaire européen « U1 ». Lorsqu'une activité est attestée sur le formulaire U1 en qualité d'artiste, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures de travail dans le cadre de l'annexe X puisque, par hypothèse, l'artiste relève du champ de l'annexe X, quel que soit le domaine d'activité de l'employeur.

En revanche, toute autre période d'emploi attestée sur le formulaire « U1 » relève du régime général de l'assurance chômage, l'employeur ne pouvant, par hypothèse, appartenir au champ spécifique de l'annexe VIII. Cette période d'emploi ne peut donc être retenue dans le cadre de cette annexe.

2.1.2.5. Cas particulier en cas d'ouverture de droits en annexes VIII et X par dérogation au principe de reprise systématique des droits

Lorsqu'un allocataire est indemnisé au titre d'un droit ARE relevant d'une réglementation autre que celle des annexes VIII et X, il peut, sous certaines conditions, opter pour le bénéfice d'un ARE au titre des annexes VIII et X et renoncer au reliquat du droit ARE précédemment ouvert (*annexes VIII et X, art. 3 § 5*).

Pour bénéficier de ce droit ARE au titre des annexes VIII et X, le montant de l'allocation journalière déterminé conformément aux articles 23, 25, 26 et 27 des annexes VIII et X, qui aurait été servi en l'absence de reliquat doit être supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat déterminé conformément aux articles 14, 15, 18 et 19 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014, sauf si le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 €.

Pour exercer ce droit d'option, l'allocataire formule une demande écrite à l'occasion d'une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Pôle emploi informe l'allocataire souhaitant opter pour le droit ARE annexes VIII et X :

- du caractère irrévocable de l'option ;
- de la perte du reliquat de droits qui en résulte ;
- des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière.

L'allocataire confirme souhaiter sa demande d'option dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information délivrée par Pôle emploi.

Exemple n° 4

Le 1^{er} janvier, l'intéressé bénéficie d'une ouverture de droit ARE pour 200 jours à 45 €.

L'allocataire justifie de 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2015, le montant potentiel de son allocation journalière au titre du droit ARE annexes VIII et X est de 60 €.

Le 1^{er} août, l'allocataire demande par écrit à Pôle emploi d'opter pour un droit ARE au titre des annexes VIII et X.

Pôle emploi l'informe le 10 août qu'il réunit les conditions requises (507 heures dans la période de référence et une AJ potentielle supérieure d'au moins 30 % à l'AJ issue de l'ouverture de droits précédente) ainsi que des conséquences de l'exercice de ce droit d'option.

L'intéressé confirme son souhait le 15 août d'exercer son droit d'option dans le délai de 21 jours suivant l'information délivrée par Pôle emploi. Il bénéficie de son droit ARE annexes VIII et X (point 2.6 pour le point de départ du versement de son droit ARE annexes VIII et X).

2.1.2.6. Cas particulier en cas d'ouverture de droits annexes VIII et X suite à un rechargement au titre d'une réglementation différente

A la suite d'un rechargement des droits au titre d'une réglementation autre que celles des annexes VIII et X (*RG 14/05/2014, art. 28 ; Acc. d'appli. n° 1 § 5 du 14/05/2014*), l'allocataire peut demander expressément à bénéficier d'une ouverture de droit ARE dans le cadre des annexes VIII et X s'il en remplit les conditions (*annexes VIII et X, art. 3 § 6*).

En ce cas, les périodes d'affiliation relevant des annexes VIII et X, prises en compte pour la décision de rechargement, peuvent être retenues pour l'ouverture de cette nouvelle période d'indemnisation.

Le rechargement des droits est annulé et les jours indemnisés au titre de l'ARE, consécutifs à ce rechargement et déterminés sur la base des heures effectuées au titre des annexes VIII et X à nouveau prises en compte pour l'ouverture de droits annexes VIII et X, sont régularisés.

Exemple n° 5

A l'épuisement du droit ARE initial le 31 octobre 2015, l'intéressé justifie de 500 heures de travail dans le champ de l'annexe VIII (180 h. en février, 150 h. en avril et 170 h. en août) et de 150 heures en juin dans le champ du règlement général.

Ainsi, l'intéressé ne justifie pas de la condition d'affiliation des 507 heures requises pour une ouverture de droit ARE en annexes VIII et X.

L'intégralité des heures de travail (février, avril, juin, août) est prise en compte pour le rechargement des droits d'une durée de 130 jours (650 h. de travail / 5).

En cours d'indemnisation au titre de ce droit ARE rechargé, l'intéressé accomplit 7 heures de travail au titre de l'annexe VIII le 1^{er} décembre 2015.

A compter du 2 décembre 2015, l'intéressé justifie de la condition d'affiliation des 507 heures requises dans la période de référence de 304 jours. Il bénéficie, à sa demande, d'une ouverture de droit ARE en annexes VIII et X pour une durée de 243 jours (cf. point 2.6 pour le point de départ du versement de son droit ARE en annexes VIII et X), son droit ARE rechargé est annulé et les jours indemnisés au titre de ce droit ARE rechargé et déterminés sur la base des heures effectuées au titre des annexes VIII et X à nouveau prises en compte pour l'ouverture de droits annexes VIII et X, sont régularisés.

2.2. READMISSION AU TITRE DES ANNEXES VIII OU X

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un intermittent précédemment pris en charge (*annexes VIII et X, art. 10 § 1^{er} a*)).

Pour bénéficier d'une réadmission au titre de l'une des annexes VIII ou X, l'intermittent doit remplir à nouveau les conditions visées aux articles 3 et 4 desdites annexes (*points 2.1.1. et 2.1.2.*).

Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge dans le cadre des annexes VIII ou X et qu'il ne peut justifier de la condition d'affiliation prévue à l'article 3 des annexes, soit 507 heures de travail au cours des 304 jours pour l'annexe VIII ou 319 jours pour l'annexe X, il est recherché une quantité d'heures de travail supérieure au cours d'une période de référence allongée (*annexes VIII et X, art. 10 § 1^{er} b*)).

En revanche, s'il n'était pas allocataire au titre des annexes VIII ou X lors de l'admission précédente, il doit justifier impérativement de 507 heures de travail au cours des 304 ou 319 jours.

2.2.1. Recherche des heures de travail dans le cadre de la réadmission

Les articles 10 § 1^{er} b) des annexes VIII et X prévoient que lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge dans le cadre des annexes VIII ou X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation initiale visée à l'article 3 § 1^{er} des annexes (507 heures sur 304 ou 319 jours), il est recherché dans un second temps, une durée d'affiliation d'au moins 557 heures pour l'annexe VIII ou de 531 heures pour l'annexe X au cours d'une période de référence de 335 jours.

A défaut de pouvoir justifier de cette durée d'affiliation, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures (pour l'annexe VIII) ou de 48 heures (pour l'annexe X) par période de 30 jours à compter du 336^e jour précédant la fin du contrat de travail (*voir tableau ci-dessous*).

Durée de la période de référence (PRA)	Annexe VIII		Annexe X	
	Affiliation requise (art. 10§1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation pouvant être retenue (art. 7 de l'annexe)	Affiliation requise (art. 10§1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation pouvant être retenue (art. 7 de l'annexe)
304/319 jours	507 heures	338 heures	507 heures	338 heures
335 jours	557 heures	372 heures	531 heures	354 heures
365 jours	607 heures	405 heures	579 heures	386 heures
395 jours	657 heures	438 heures	627 heures	418 heures
425 jours	707 heures	472 heures	675 heures	450 heures
+ 30 jours pour toute nouvelle période	+ 50 heures	+ 2/3 de 50 heures (34 heures)	+ 48 heures	+ 2/3 de 48 heures (32 heures)

Pour la recherche des heures de travail, seul le temps de travail accompli au titre de l'annexe VIII ou de l'annexe X est retenu, dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 des annexes, dès lors qu'il s'agit de périodes postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits antérieure.

Si la condition d'affiliation requise n'est pas remplie au terme des différentes possibilités d'allongement de la période de référence, une nouvelle recherche est effectuée, selon les mêmes modalités, au titre de la fin de contrat immédiatement antérieure, dans la limite du fait générateur de l'ouverture de droits précédente (RG. 18/01/2006, art. 9 al.2).

2.2.2. Date de la réadmission

Dès lors qu'un allocataire de l'annexe VIII ou X justifie à nouveau de 507 heures de travail dans les 304 ou 319 jours précédant la fin de son dernier contrat de travail ou d'une autre durée d'affiliation telle que prévue par l'article 10 § 1^{er} b) des annexes, il peut solliciter par écrit un réexamen de ses droits, même si ses droits antérieurs ne sont pas épuisés.

Si une réadmission est prononcée dans le cadre des annexes VIII ou X, une nouvelle durée d'indemnisation de 243 jours est accordée, sans tenir compte du reliquat des droits antérieurs.

En l'absence de demande de réadmission en cours de droits, un examen est réalisé au terme de l'indemnisation (*annexes VIII et X, art. 10 § 1^{er}*).

2.2.3. Prise en compte des activités en vue d'une réadmission

Conformément à l'article 10 § 1^{er} d) des annexes VIII et X :

« d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62 [des annexes VIII et X]. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62, sont prises en considération. ».

Il en résulte qu'il incombe à l'allocataire de déclarer chaque mois son activité en conservant l'exemplaire de son attestation d'employeur mensuelle (AEM).

En effet, c'est à l'employeur de transmettre l'AEM au Centre de recouvrement de Pôle emploi Services (*fiche 1, point 4.2.2.*), l'exemplaire remis au salarié n'étant réclamé qu'en cas de litige.

Les périodes d'activité prises en considération pour une réadmission dans le cadre des annexes VIII et X doivent donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- relever du champ d'application des annexes VIII et X ;
- être achevées (fin de contrat de travail) dans la période de recherche de l'affiliation (PRA), sauf cas particulier des heures d'enseignement dispensées par les artistes, cas pour lequel une fin de contrat de travail n'est pas exigée (*point 2.1.2.2.2.*).

2.2.4. Modalités de demande de la réadmission

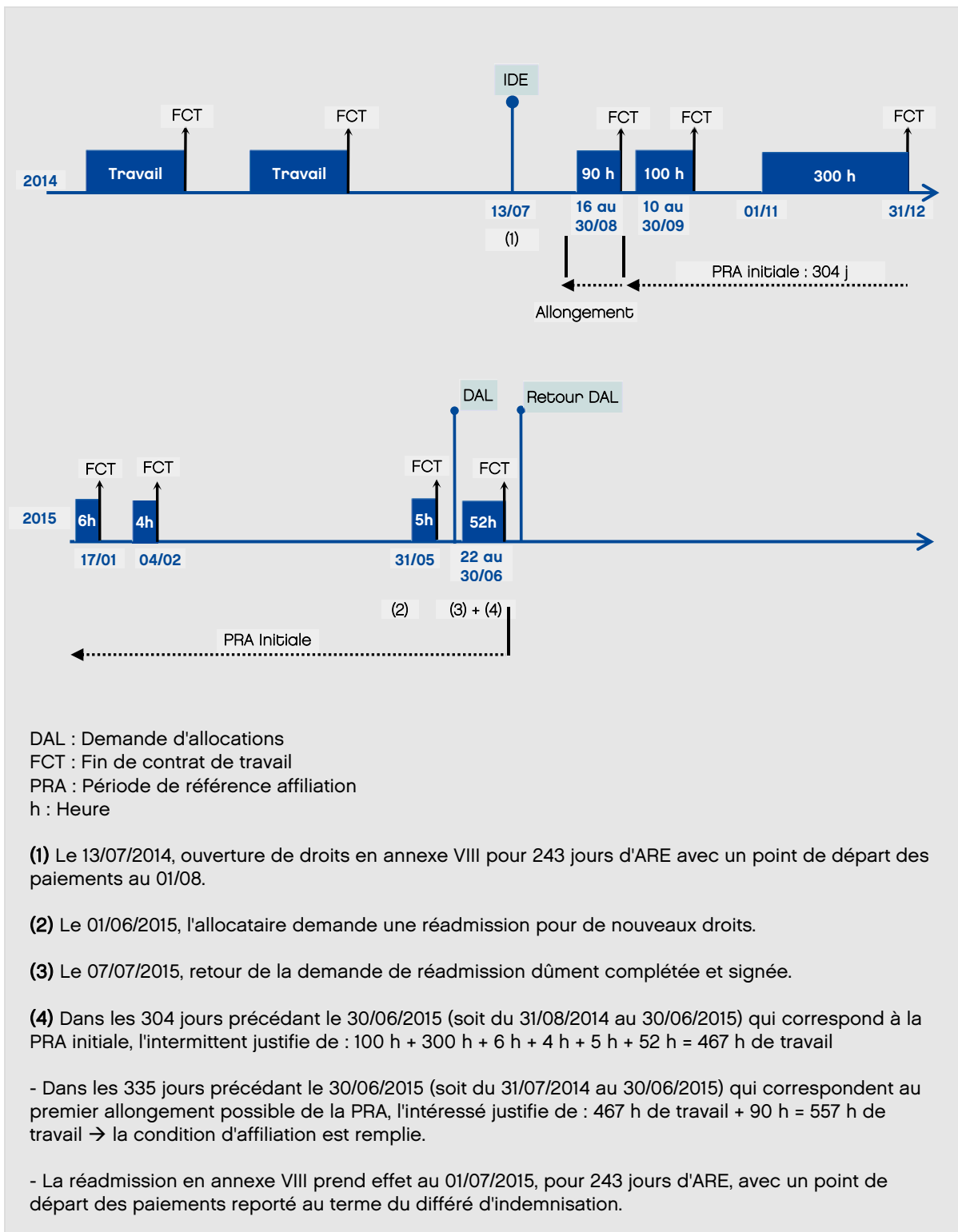
Il est adressé soit à la demande de l'intéressé, soit quelques jours avant le terme des droits précédents, une nouvelle demande d'allocations (DAL) que l'allocataire doit retourner dûment complétée, signée et accompagnée, le cas échéant, des divers justificatifs nécessaires à l'examen de la réadmission.

En l'absence de remise de la demande d'allocations, l'indemnisation initiale est poursuivie, dans la limite de 243 jours d'ARE.

Lorsque le dépôt de la demande intervient postérieurement à l'épuisement de la durée du droit initial, la réadmission prend effet à compter du lendemain du 243^e jour d'indemnisation, si un droit peut être ouvert à cette date.

En revanche, si la demande intervient en cours d'indemnisation, la réadmission prend effet à compter du lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour la nouvelle ouverture de droits.

Exemple n° 6



2.3. APPRECIATION DES DROITS LORSQUE LES INTERESSES ONT EXERCE DES ACTIVITES RELEVANT DE DIFFERENTS REGLEMENTS (ACC. D'APPLI. N° 1)

L'accord d'application n° 1 est relatif à la détermination de la réglementation applicable lorsqu'un salarié involontairement privé d'emploi a exercé des activités relevant de différents règlements (RG 14/05/2014, annexes IV, VIII, X ou autres).

2.3.1. Activités relevant alternativement et exclusivement des annexes VIII et X (Acc. d'appli. n° 1 § 8)

L'accord d'application n° 1 § 8 relatif à la détermination de la réglementation applicable prévoit que :

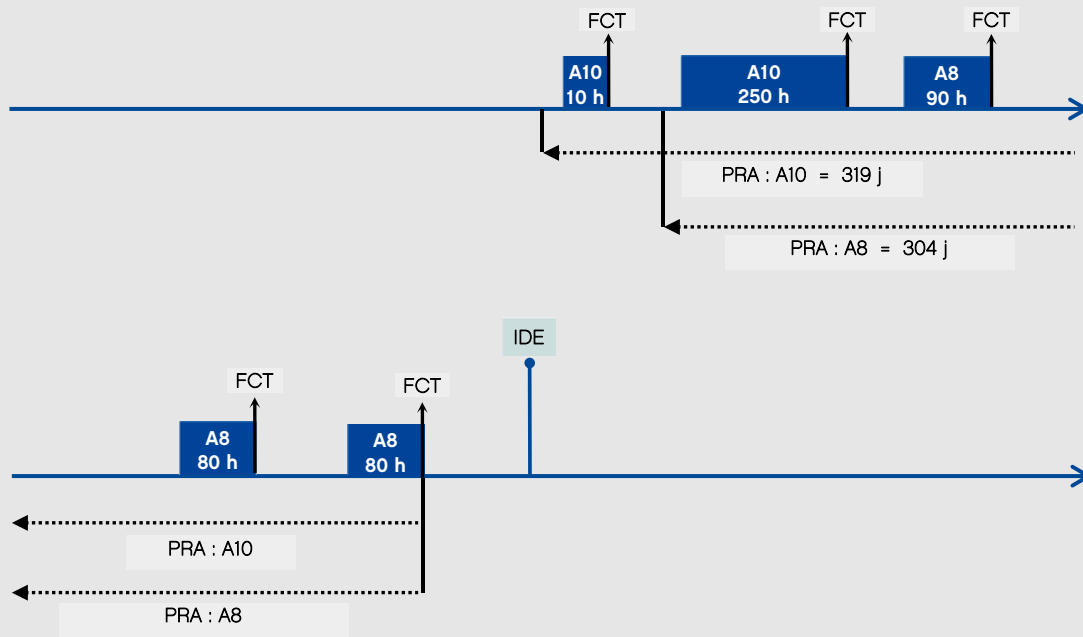
« Lorsque les activités prises en considération pour l'ouverture de droits relèvent de l'annexe VIII ou de l'annexe X au règlement de l'assurance chômage, les droits du travailleur privé d'emploi sont appréciés selon les dispositions ci-après :

- *la condition d'affiliation est déterminée en totalisant les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X respectivement au cours des 304 jours et 319 jours précédant la fin de contrat de travail,*
- *la réglementation applicable est celle de l'annexe qui correspond aux activités ayant permis de constater l'affiliation la plus importante au cours des périodes de référence précédant la fin de contrat de travail. »*

Dès lors que l'intéressé justifie d'une fin de contrat de travail relevant de l'annexe VIII ou X, il y a lieu de totaliser les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X au cours des 304 ou 319 jours. Le règlement applicable est celui de l'annexe (VIII ou X) ayant permis de constater l'affiliation la plus importante.

Au terme de cette recherche, l'intéressé doit justifier des conditions d'affiliation du règlement applicable.

Exemple n° 7



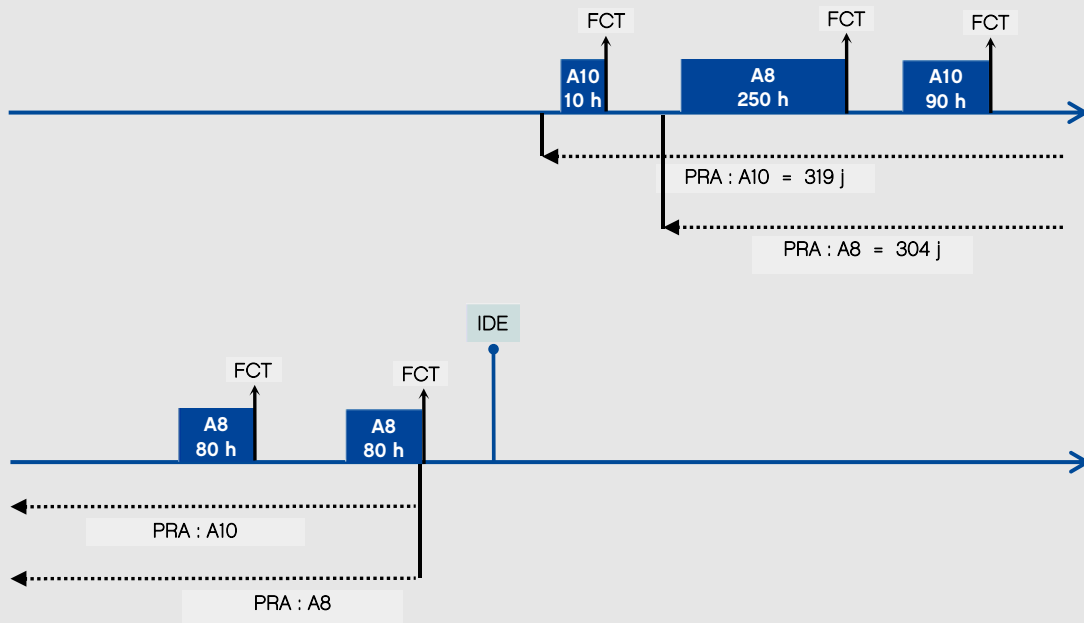
L'intéressé justifie de $(80 + 80 + 90) 250$ heures au titre de l'annexe VIII (PRA de 304 jours) et de $(10 + 250) 260$ heures au titre de l'annexe X (PRA de 319 jours).

Le règlement applicable est l'annexe X quand bien même la dernière activité relève de l'annexe VIII.

L'intéressé doit donc justifier de 507 heures de travail au cours des 319 jours, conformément à l'annexe X.

En l'espèce, l'intéressé justifie de 510 heures, ce qui est suffisant pour une ouverture de droits au titre de l'annexe X.

Exemple n° 8



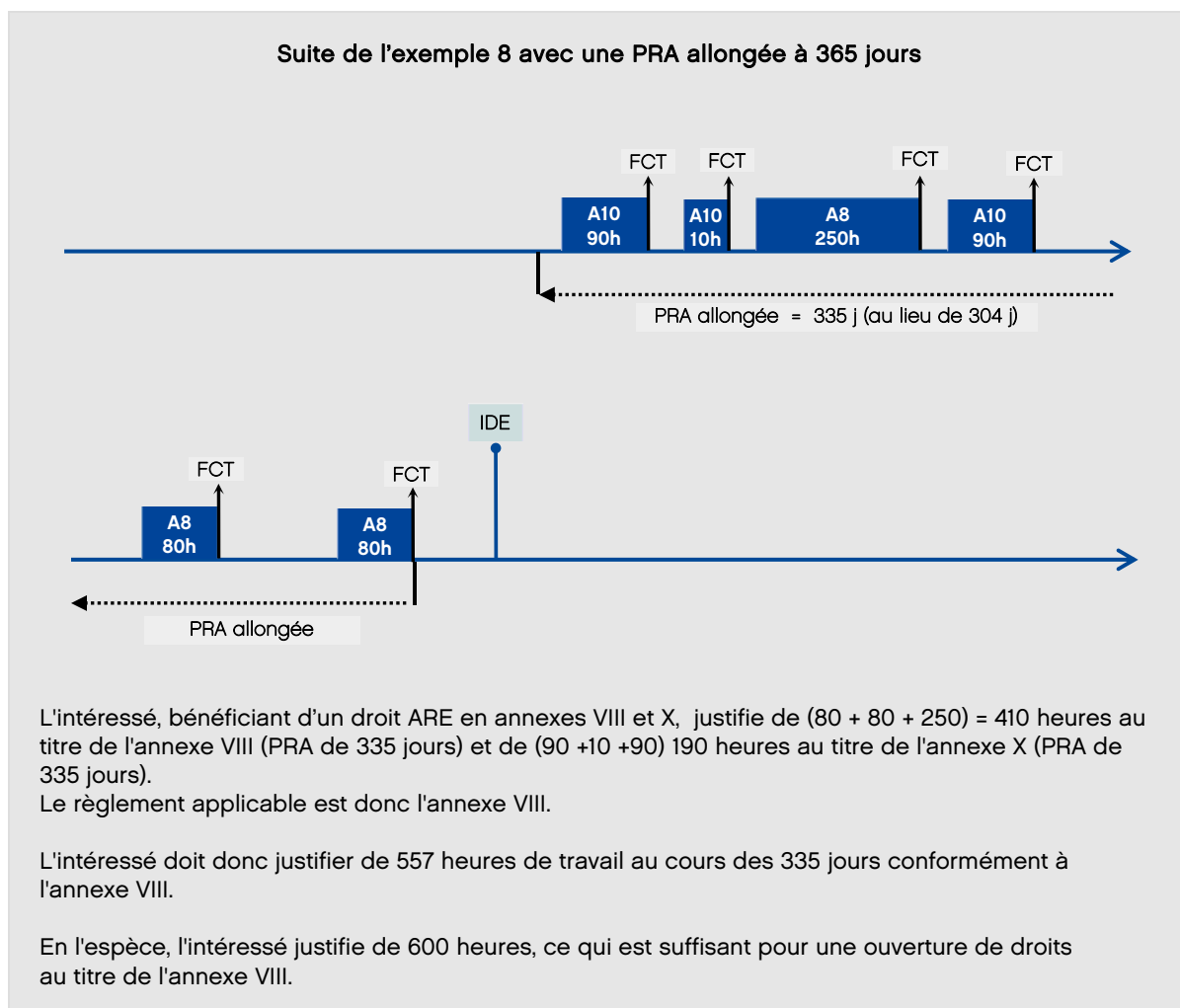
L'intéressé, bénéficiant d'un droit ARE en annexes VIII et X, justifie de $(80 + 80 + 250)$ 410 heures au titre de l'annexe VIII (PRA de 304 jours) et de $(10 + 90)$ 100 heures au titre de l'annexe X (PRA de 319 jours), le règlement applicable est donc l'annexe VIII.

L'intéressé doit donc justifier de 507 heures de travail au cours des 304 jours conformément à l'annexe VIII.

En l'espèce, l'intéressé justifie de 500 heures, ce qui est insuffisant pour une ouverture de droits au titre de l'annexe VIII.

Il convient donc d'effectuer la recherche de la condition d'affiliation au cours de la PRA allongée à 335 jours.

Exemple n° 9

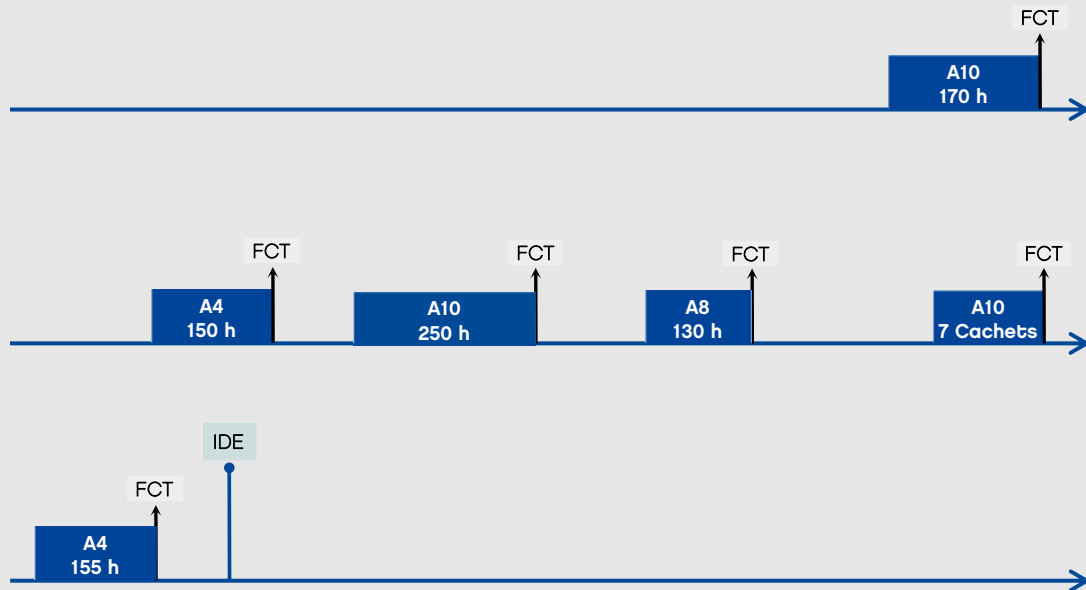


2.3.2. Activités relevant de règlements différents

En cas d'activités relevant de différents règlements, il y a lieu de déterminer le règlement applicable en recherchant, pour chaque activité, la condition d'affiliation prévue par le règlement de l'activité prise en considération ou, à défaut, une condition minimale d'activité dans les 3 derniers mois (*Acc. d'appli. n° 1 § 1er al.3*).

Cette condition minimale d'appartenance dans les 3 derniers mois n'existe pas pour une activité relevant des annexes VIII ou X. En effet, dans le cadre de ces deux règlements particuliers, il faut obligatoirement justifier d'au moins 507 heures au titre de ces annexes dans les 304 ou 319 jours.

Exemple n° 10



- L'intéressé a travaillé alternativement et successivement pour des emplois différents relevant de l'annexe IV (salariés intérimaires) et des annexes VIII et X.

- Au titre du régime dont relève la dernière activité (annexe IV), l'intéressé ne justifie que de 305 heures au cours des 28 derniers mois (au lieu des 610 heures de travail requises) et de 155 heures au cours des 3 derniers mois (soit plus que les 151 heures requises).

- L'annexe IV est le régime applicable et l'intéressé justifie de 925 heures en totalisant toutes les heures de travail au cours des 28 derniers mois (soit plus que les 610 heures requises).

- Annexe IV : 155 heures
- Annexe X : 7 cachets du 17 au 30 décembre, soit 14 jours X 5 heures = 70 heures*
- Annexe VIII : 130 heures
- Annexe X : 250 heures
- Annexe IV : 150 heures
- Annexe X : 170 heures
- : 925 heures

- Une ouverture de droits (OD) est prononcée pour 185 jours d'ARE (925 / 5).

*1 jour d'affiliation = 1 jour d'embarquement administratif = 2 vacations = 1 jour de contributions = 5 heures de travail (Acc. d'appli. n° 1 § 7)

2.3.3. Cas où aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde de l'Acc. d'appli. n° 1 § 4)

Lorsque aucune réglementation n'est applicable à un intermittent parce qu'il a occupé successivement des emplois relevant de réglementations différentes et que la durée d'emploi est insuffisante dans chacune d'elle, il peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il justifie, compte tenu des règles d'équivalence définies au § 7 de l'accord d'application n° 1, de :

- 610 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime ;
- ou de 122 jours d'affiliation dans de telles entreprises ;

dans les 28 ou 36 mois précédant la fin du contrat de travail.

Les dispositions de l'accord d'application n° 1 § 4 ne sont applicables que si l'intéressé ne peut prétendre au versement d'un reliquat ARE ou d'une prise en charge dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité (FPS).

Ainsi, un intermittent qui ne justifie :

- ni de 507 heures de travail dans les 304 jours ou 319 jours ;
- ni d'une affiliation plus longue dans le cadre des règles spécifiques à la réadmission ;

peut bénéficier de cette clause de sauvegarde, s'il totalise au moins 610 heures de travail au cours des 28 ou 36 derniers mois.

Pour la recherche des 610 heures de travail ou des 122 jours d'affiliation, il n'est pas fait application des assimilations prévues aux articles 3 et 7 des annexes VIII et X (formation professionnelle et maternité hors contrat de travail).

Lorsqu'une ouverture de droits est prononcée au titre du § 4 de l'accord d'application n° 1 du 14 mai 2014, le demandeur d'emploi bénéficie pendant 122 jours de l'allocation minimale du règlement général (28,67 € au 1^{er} juillet 2015), dans la limite de 75 % des rémunérations antérieures.

Enfin, il est précisé que l'accord d'application n° 1 § 5 du 14 mai 2014 concernant le rechargement des droits prévu à l'article 28 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, n'est pas applicable aux allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X lors de l'épuisement de leurs droits ouverts au titre de ces annexes.

2.4. DUREE D'INDEMNISATION

2.4.1. Notification des durées d'indemnisation

L'article 12 § 1^{er} des annexes VIII et X fixe une durée d'indemnisation unique de 243 jours d'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

2.4.2. Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite

L'article 12 § 2 des annexes VIII et X prévoit que :

« Les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général [du 18 janvier 2006], s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre des annexes VIII ou X, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 [...] ».

Pour la recherche des 9 000 heures de travail au titre des annexes VIII et X (dont 1 521 heures dans les trois dernières années), sont retenus les cas d'assimilation prévus aux articles 3 et 7 des annexes VIII et X.

2.4.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage

Certaines situations sont assimilées, sans limite ou dans la limite de 5 ans, à des emplois salariés (Acc. d'appl. n° 17).

En outre, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent aux conditions d'accès au maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

↳ Périodes assimilées sans limite pour la recherche des 15 ans (Acc. d'appli n° 17, 1.)

Les périodes assimilées, sans limite, à des périodes d'emploi salarié sont les suivantes :

- périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 5424-1 du code du travail (activités accomplies dans le secteur public) ;
- périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
- périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.

↳ Périodes assimilées dans la limite de 5 ans pour la recherche des 15 ans (Acc. d'appli n° 17, 2.)

Les périodes assimilées dans la limite de 5 ans sont les suivantes :

- périodes de formation visées aux articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail (formation professionnelle continue, rémunérée ou non) ;
- les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- les périodes de congé de présence parentale visées à l'article L. 1225-62 du code du travail ;
- les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette

prestation, de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;

- les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (C. sec. Soc. art. L. 742-1, 1° et 2°) ;
- les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

↳ Application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 883/2004, l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation de tout autre État membre comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Par conséquent, pour la recherche des 15 ans d'affiliation, il convient de prendre en considération les périodes d'emploi accomplies sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse (Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010).

2.4.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

Pour la recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse, sont pris en compte :

- les trimestres validés par le régime général d'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;
- les périodes validées par les régimes des États membres de l'UE, des États parties à l'EEE ou de la Suisse ayant adhéré au règlement CE n° 883/2004 ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco et attestées par cet organisme ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX chapitre 2 au règlement général.

Pour la justification des 100 trimestres, les intéressés peuvent notamment produire des attestations d'employeurs, des certificats de travail, des bulletins de salaire, un relevé de carrière de la CARSAT (ou de la CNAV en Ile-de-France).

2.4.2.3. Cas relevant de l'instance paritaire régionale

Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la décision de maintien relève de la compétence de l'instance paritaire régionale (IPR) compétente si la fin de contrat de travail qui a permis l'ouverture des droits était une démission.

2.5. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée sur la base d'une formule déterminée à partir :

- des rémunérations de l'intermittent entrant dans le salaire de référence (SR) ;
- des heures de travail effectuées (NHT) ;
- des heures de travail exigées par la réglementation pour bénéficier d'une prise en charge (NH) ;

- d'une allocation journalière minimale (AJ minimale) ;
- et du SMIC horaire.

2.5.1. Salaire de référence

2.5.1.1. Période de référence

Sont incluses dans le salaire de référence (SR) servant au calcul des allocations, les rémunérations soumises à contributions afférentes à une période de référence.

Selon l'article 3 § 1^{er} des annexes VIII et X, la durée de cette période est de :

- 304 jours pour l'annexe VIII ;
- 319 jours pour l'annexe X.

En cas de réadmission dans les conditions visées à l'article 10 § 1^{er} des annexes VIII et X, la période de référence de 304 ou 319 jours est, le cas échéant, majorée.

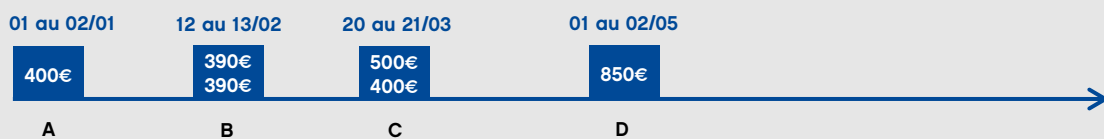
Le terme de cette période est la date de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits (admission ou réadmission).

2.5.1.2. Rémunérations prises en compte

Le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations soumises à contributions, afférentes aux périodes de travail effectuées dans le cadre des annexes VIII et X, au cours de la période de référence.

Par rémunérations soumises à contributions, il faut entendre les rémunérations après, le cas échéant, déduction pour frais professionnels (exemple : artistes, chefs d'orchestre) et plafonnées, employeur par employeur, sans que le cumul des sommes excède les salaires mensuels plafonnés compris dans la période de référence. En présence d'une rémunération ne couvrant pas un mois complet, il est fait référence à un plafond journalier, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafond mensuel} \times 12}{365}$$

Exemple n° 11

Plafond théorique journalier : $12\ 872 \times 12/365 = 423,19$ € (valeur au 01/01/2016)

Sommes à retenir :

- **Employeur A** : 400 € couvrant deux jours d'activité (plafond = $423,19 \times 2 = 846,38$ €)
- **Employeur B** : le plafond de 846,38 € ne s'applique pas car les rémunérations réelles de 780 € ne lui sont pas supérieures
- **Employeur C** : le plafond de 846,38 € s'applique car les rémunérations réelles de 900 € lui sont supérieures
- **Employeur D** : le plafond de 846,38 € s'applique car les rémunérations réelles de 850 € lui sont supérieures.

TOTAL = 2 872,76 €

En résumé, les rémunérations sont incluses dans le salaire de référence servant au calcul de l'ARE dès lors qu'elles :

- sont afférentes à des périodes de travail comprises dans la période de référence calcul (PRC) ;
- ont été soumises à contributions au titre de l'assurance chômage ;
- ont été acquises au titre d'activités relevant du champ d'application des annexes VIII et X ;
- et enfin, n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul, sauf cas particulier (*Fiche 1, point 2.1.2.6*).

2.5.2. Montant brut de l'allocation journalière

Selon l'article 23 des annexes VIII et X, le montant journalier de base de l'allocation est constitué d'une somme de trois parties dénommées : A, B et C.

Chaque partie est le produit du montant de l'« allocation journalière minimale » par différents paramètres variables selon le régime applicable (*annexe VIII ou X*).

Les paramètres de la partie A tiennent compte du salaire de référence.

Les paramètres de la partie B tiennent compte du nombre d'heures travaillées.

Les paramètres de la partie C constituent une partie fixe différente pour chacune des deux annexes.

Il est ici relevé qu'en application des articles 26 des annexes VIII et X, le montant de l'allocation journalière tient compte s'il y a lieu, dans les conditions déterminées par l'article 18 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, de la perception d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger (*Circ. Unédic n° 2014-26 du 30 septembre 2014, Fiche 2*).

2.5.2.1. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe VIII

↳ Formule de calcul

Conformément à l'article 23 de l'annexe VIII, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

- $AJ = A+B+C$
- $A = AJ \text{ minimale} \times [0,50 \times SR \text{ (jusqu'à } 12\,000 \text{ €)} + 0,05 \times (SR - 12\,000 \text{ €})] / NH \text{ exigées sur la période de référence} \times SMIC \text{ horaire}$
- $B = AJ \text{ minimale} \times [0,30 \times NHT \text{ (jusqu'à } 600 \text{ heures)} + 0,10 \times (NHT - 600 \text{ heures})] / NH \text{ exigées sur la période de référence}$
- $C = AJ \text{ minimale} \times 0,40 = (31,36 \text{ €} \times 0,40) = 12,54 \text{ €}$
- AJ minimale = allocation journalière minimale, qui ne constitue pas un montant minimum d'AJ.

A titre transitoire, l'« allocation journalière minimale » demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- SR = salaire de référence prévu à l'article 21 de l'annexe VIII (*point 2.5.1.2*.)
- NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures prises en compte sont toutes les heures de travail prises en compte pour la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X (*points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.*), à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.

- NH = nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1^{er} des annexes VIII et X (réadmission).
- SMIC horaire = salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine : 9,67 € (valeur au 1^{er} janvier 2016).

↳ Plafond

Selon l'article 25 de l'annexe VIII, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions au titre de l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions au 1^{er} janvier 2016 = 145,58 €) :

- $AJ = (A) + (B) + (C)$; dans la limite de 34,4 % du plafond journalier des contributions.

↳ Participation au financement de la retraite complémentaire

Selon l'article 27 de l'annexe VIII, une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation journalière ainsi déterminée.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 des annexes VIII et X (*point 2.5.1.2.*), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur fixée à l'article 23 des annexes VIII et X).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

Exemple n° 12

Salaire de référence de 7 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 7 000 € et justifiant de 507 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 304 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de : 43,31 €

Formule :

SR = 7 000 €

NHT = 507 heures

NH = 507 heures sur 304 jours

AJ = A + B + C

A = $\frac{31,36 \text{ €} \times [(0,50 \times 7\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 0 \text{ €})]}{507 \text{ heures} \times 9,67 \text{ €}} = 22,39 \text{ €}$

B = $\frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 507 \text{ heures}) + (0,10 \times 0 \text{ heures})]}{507 \text{ heures}} = 9,41 \text{ €}$

C = 31,36 € X 0,40 = 12,54 €

Base AJ = 22,39 € + 9,41 € + 12,54 € = 44,34 € < plafond de 145,58 €

Salaire journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$\frac{7\,000 \text{ €}}{507 \text{ h}/8 \text{ h}} = \frac{7\,000 \text{ €}}{63,38 \text{ j}} = 110,45 \text{ €}$

507 h/8 h 63,38 j

Précompte retraite complémentaire = 110,45 € X 0,93 % = 1,03 €

AJ brute = 44,34 € - 1,03 € = 43,31 €

Exemple n° 13

Salaire de référence de 15 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 15 000 € et justifiant de 610 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 304 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de : 61,19 €

Formule :

SR = 15 000 €

NHT = 610 heures

NH = 507 heures sur 304 jours

AJ = A + B + C

A = $\frac{31,36 \text{ €} \times [(0,50 \times 12\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 3\,000 \text{ €})]}{507 \text{ heures} \times 9,67 \text{ €}} = 39,33 \text{ €}$

B = $\frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 600 \text{ heures}) + (0,10 \times 10 \text{ heures})]}{507 \text{ heures}} = 11,14 \text{ €}$

C = 31,36 € X 0,40 = 12,54 €

Base AJ = 39,33 € + 11,14 € + 12,54 € = 63,01 € < plafond de 145,58 €

Salaire journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$\frac{15\,000 \text{ €}}{610 \text{ h/8 h}} = \frac{15\,000 \text{ €}}{76,25 \text{ j}} = 196,72 \text{ €}$

610 h/8 h 76,25 j

Précompte retraite complémentaire = 196,72 € X 0,93 % = 1,83 €

AJ brute = 63,01 € - 1,83 € = 61,18 €

2.5.2.2. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe X**↳ Formule de calcul**

Conformément à l'article 23 de l'annexe X, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

- AJ = A+B+C
- A = AJ minimale x [0,40 x SR (jusqu'à 12 000 €) + 0,05 x (SR-12 000 €)] / NH exigées sur la période de référence x SMIC horaire
- B = AJ minimale x [0,30 x NHT (jusqu'à 600 heures) + 0,10 x (NHT - 600 heures)] / NH exigées sur la période de référence
- C = AJ minimale x 0,70 (31,36 € x 0,70) = 21,95 €
- AJ minimale = allocation journalière minimale, qui ne constitue pas un montant minimum d'AJ.

A titre transitoire, l'« allocation journalière minimale » demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- SR = salaire de référence prévu à l'article 21 de l'annexe X (point 2.5.1.2.).
- NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures retenues sont toutes les heures de travail prises en compte pour la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X (points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.), à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.

- NH = nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1^{er} (réadmission)
- SMIC horaire = salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine : 9,67 € (valeur au 1^{er} janvier 2016).

↳ **Plafond**

Selon l'article 25 de l'annexe X, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions au 1^{er} janvier 2016 = 145,58 €) :

- $AJ = (A) + (B) + (C)$; dans la limite de 34,4 % du plafond journalier des contributions

↳ **Participation au financement de la retraite complémentaire**

L'article 27 de l'annexe X prévoit une participation de 0,93 % retenue sur l'allocation journalière et assise sur le salaire journalier moyen.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 (*point 2.3.1.2.*), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur fixée à l'article 23 des annexes VIII et X).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

Exemple n° 14

Salaire de référence de 13 000 €

Un artiste de l'annexe X ayant un salaire de référence (SR) de 13 000 € et justifiant de 603 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 319 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 62,12 €

Formule :

SR = 13 000 €

NHT 603 heures

NH = 507 heures sur 319 jours

AJ = A + B + C

A = $\frac{31,36 \text{ €} \times [(0,40 \times 12\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 1\,000 \text{ €})]}{507 \text{ heures} \times 9,67 \text{ €}} = 31,22 \text{ €}$

B = $\frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 600 \text{ heures}) + (0,10 \times 3 \text{ heures})]}{507 \text{ heures}} = 11,15 \text{ €}$

C = 31,36 € X 0,70 = 21,95 €

Base AJ = 31,22 € + 11,15 € + 21,95 € = 64,12 € < plafond de 145,58 €

Salaire journalier moyen pour le calcul du précompte retraite complémentaire :

$\frac{13\,000 \text{ €}}{603 \text{ h}/10 \text{ h}} = \frac{13\,000 \text{ €}}{60,30 \text{ j}} = 215,59 \text{ €}$

603 h/10 h 60,30 j

Précompte retraite complémentaire = 215,59 € X 0,93 % = 2 €

AJ brute = 64,12 € - 2 € = 62,12 €

2.5.2.3. Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de Formation

L'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la durée de 243 jours, à l'allocataire qui accomplit une action de formation inscrite dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Toutefois, l'allocation journalière versée pendant cette période de formation ne peut être inférieure à un « plancher » fixé à 20,54 € (au 1^{er} juillet 2015).

2.5.3. Montant net de l'allocation

Sur l'allocation brute sont prélevées différentes cotisations. Ces prélèvements diffèrent selon que l'ARE est servie au cours de périodes de chômage ou de formation.

2.5.3.1. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis à la CSG, à la CRDS et, le cas échéant, au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

↳ Contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenus à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (C. sec. soc., art. L. 136-2-III 1°), sont exonérées de la CSG.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème précité sont assujettis au taux réduit de 3,8 % (C. sec. soc., art. L. 136-8 III).

Le seuil d'exonération de la CSG est le SMIC journalier (49 € au 1^{er} janvier 2016).

↳ Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Une contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'ARE après abattement de 1,75 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenus à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (C. sec. soc., art. L. 136-2-III 1°), sont exonérées de la CRDS.

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

↳ Cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Les bénéficiaires de l'ARE assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local.

Son taux est fixé à 1,50 % depuis le 1^{er} janvier 2012 (1,20 % pour les salariés du régime agricole).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG, tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

2.5.3.2. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de formation

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30 septembre 2014, Fiche 8).

Par conséquent, l'ARE versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au régime local d'Alsace Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30 septembre 2014, Fiche 8).

2.6. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les allocations sont attribuées à l'expiration d'un différé augmenté éventuellement d'un différé d'indemnisation spécifique et d'un délai d'attente de 7 jours.

2.6.1. Différé d'indemnisation

Un nombre de jours de différé est déterminé en fonction des rémunérations perçues au cours de la période de référence calcul (PRC), rapportées à la valeur du SMIC mensuel et du salaire journalier moyen tel qu'il est fixé à l'article 27 des annexes VIII et X rapporté à 3 fois la valeur du SMIC journalier au dernier jour de la PRC déterminée sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours.

L'application de cette formule de calcul est maintenue en raison de la prise en charge financière par l'Etat du coût résultant de la non-application de la nouvelle formule de ce différé comprise aux articles 29§1^{er} des annexes VIII et X du 14 mai 2014 pour le régime d'assurance chômage (*Décret n° 2014-1172 du 13.10.2014 ; avenant n° 1 du 17.10.2014 à la convention du 14.05.2014 relative à l'indemnisation du chômage*).

La formule de calcul des jours de différé est la suivante :

$$\text{Différé} = \frac{\text{Salaire de la PRC}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC jour}} - 30 \text{ jours}$$

Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Par salaires de la période de référence (PRC), il faut entendre la somme des rémunérations soumises à contributions non plafonnées et afférentes à toutes les activités exercées au cours de la PRC (déclarées ou non via Internet ou sur la déclaration de situation mensuelle - DSM) et ce, quel que soit le régime dont elles relèvent (annexes VIII, X et autres), à l'exception de celles correspondant à des activités déjà prises en compte pour une ouverture de droits précédente.

Il convient de tenir compte de la valeur du SMIC en vigueur à la date de la fin de contrat prise en considération pour l'ouverture des droits :

- SMIC mensuel sur la base de 35 heures hebdomadaires = (SMIC horaire x 35 x 52) / 12, arrondi au centime le plus proche (1466,62 au 1^{er} janvier 2016) ;
- SMIC journalier = SMIC horaire multiplié par 35/7 arrondi au centime le plus proche (48,35 € au 1^{er} janvier 2015).

En cas d'admission, ce différé court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi.

En cas de réadmission, le différé commence à courir :

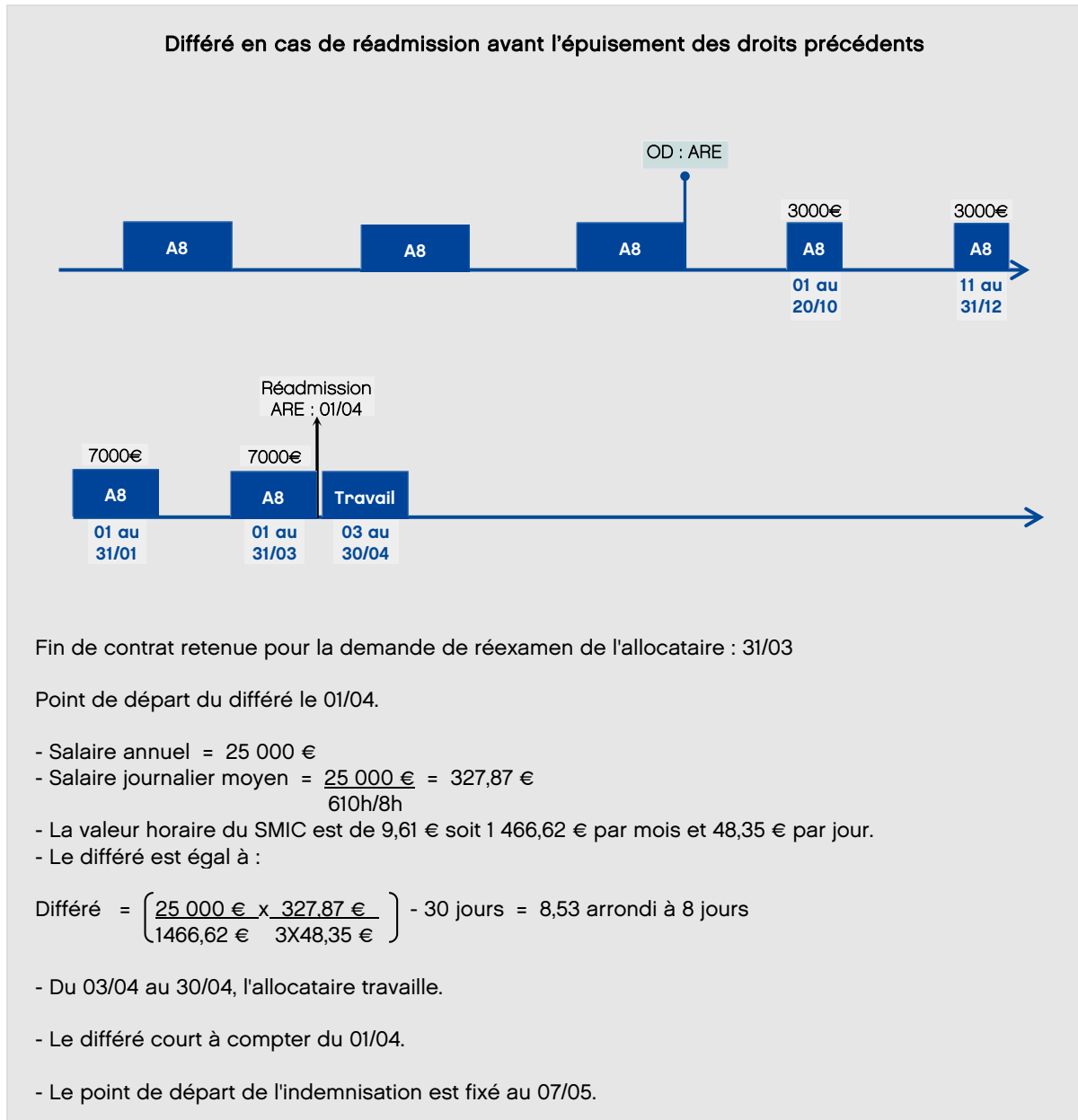
- soit dès le lendemain de la fin de contrat retenue pour le réexamen des droits s'il intervient à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation précédente n'est pas épuisée (*fiche 1, exemple n° 15*) ;
- soit dès le lendemain de l'expiration des droits précédents si une réadmission intervient à cette date (*fiche 1, exemple n° 16*).

En cas d'exercice du droit d'option pour bénéficier d'une ouverture de droits au titre des annexes VIII et X (*fiche 1, pt.2.1.2.5.*), le différé commence à courir à la date de dépôt de la demande expresse de l'allocataire pour bénéficier de ce droit d'option.

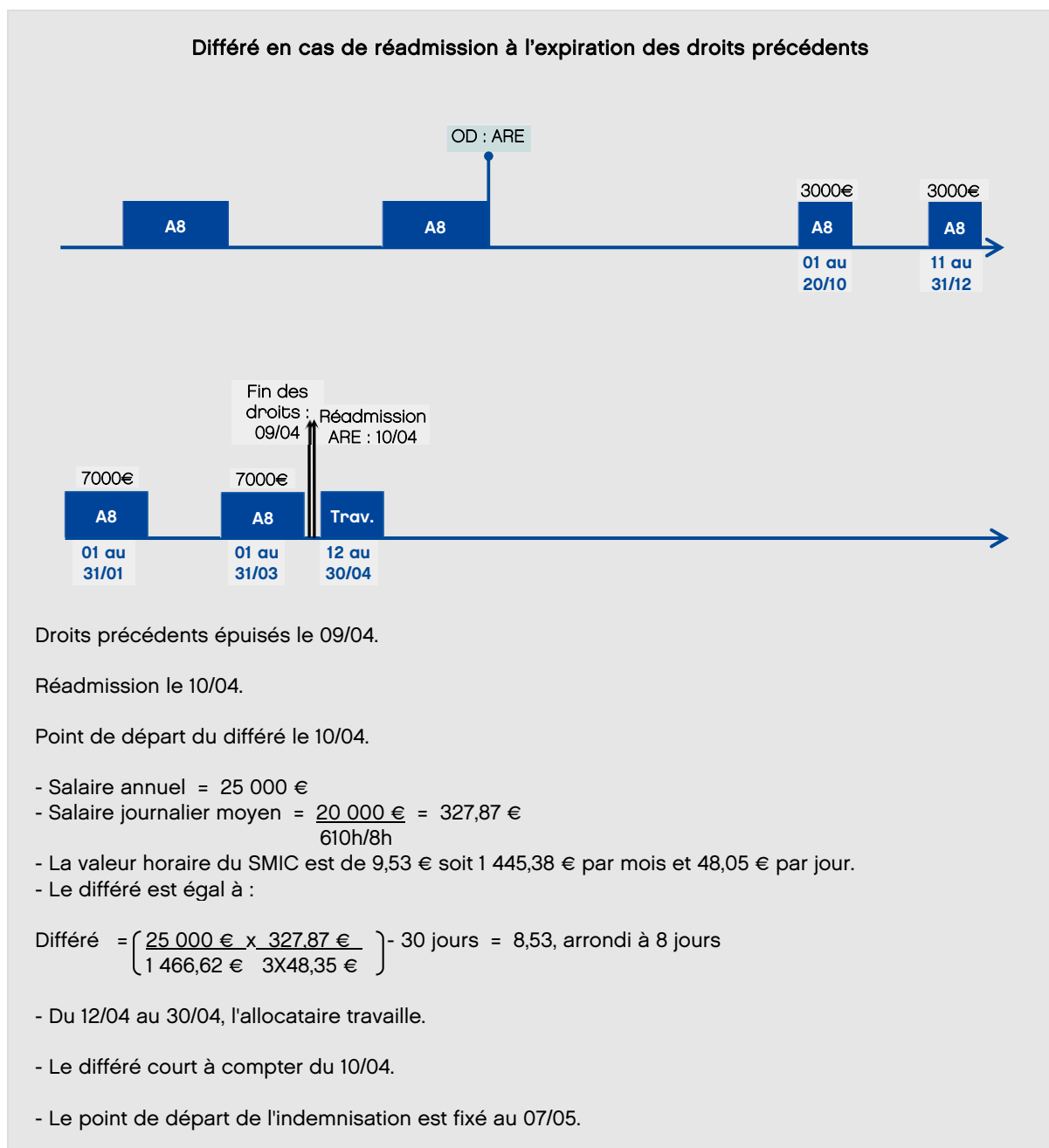
En cas d'annulation d'un rechargement pour bénéficier d'une ouverture de droits au titre des annexes VIII et X (*fiche 1, pt.2.1.2.6.*), le différé commence à courir dès le lendemain de la fin de contrat retenue pour l'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X.

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé. Sont considérés comme des jours de chômage attestés, tous les jours d'inscription comme demandeur d'emploi, sans reprise de travail ou d'arrêt de travail pour maladie, maternité, accident du travail, etc. (*fiche 1, exemples n° 15 et 16*).

Exemple n° 15



Exemple n° 16



2.6.2. Différé d'indemnisation spécifique

Le différé visé par l'article 29 § 1^{er} des annexes VIII et X est augmenté d'un différé d'indemnisation spécifique qui correspond à un nombre de jours égal au montant total des indemnités versées à la fin du contrat de travail diminué des indemnités résultant directement d'une disposition législative, divisé par le salaire journalier moyen tel qu'il est fixé à l'article 27 des annexes VIII et X (RG. 18/01/2006, art. 21 § 2 ; Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 5).

2.6.3. Délai d'attente de 7 jours

Le point de départ des allocations est reporté au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente commence à courir après l'épuisement du différé de l'article 29 § 1^{er} des annexes VIII et X, éventuellement augmenté du différé d'indemnisation spécifique.

Ce délai ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans les 12 mois suivant la précédente admission (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 5).

2.7. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

L'intermittent qui exerce une activité professionnelle peut cumuler partiellement ses rémunérations avec l'ARE.

L'article 41 des annexes VIII et X prévoit :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de [8 heures par jour pour l'annexe VIII ou 10 heures par jour pour l'annexe X], le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient [1,4 pour l'annexe VIII ou 1,3 pour l'annexe X]

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26 ».

Cette disposition autorise le cumul partiel de l'ARE avec les revenus procurés par une ou plusieurs activités, dans la limite d'un plafond mensuel. Il peut s'agir d'activités maintenues ou reprises, salariées ou non. Ainsi, l'intermittent peut être admis à bénéficier de l'ARE tout en conservant une activité professionnelle accessoire telle que celle d'enseignant.

2.7.1. Détermination du nombre de jours non indemnisables

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est une allocation journalière payée mensuellement pour tous les jours de chômage du mois considéré.

En cas d'exercice d'une activité au cours du mois, le nombre de jours non indemnisables au cours d'un mois civil du fait de l'exercice d'une activité salariée est égal à un nombre de jours travaillés théorique majoré en fonction de l'annexe au titre de laquelle le droit a été ouvert.

Le coefficient appliqué est de 1,4 si l'ouverture de droits a été prononcée au titre de l'annexe VIII et de 1,3 si cette ouverture de droits a été prononcée au titre de l'annexe X.

Le nombre de jours travaillés théorique est obtenu en divisant le nombre d'heures travaillées constatées au cours du mois civil par 8 pour l'annexe VIII ou par 10 pour l'annexe X.

Le nombre de jours non indemnissables retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération. Les jours non indemnissables chaque mois ne s'imputent pas sur la durée d'indemnisation de 243 jours ; ils décalent donc d'autant la fin de l'indemnisation.

Lorsque le résultat excède le nombre de jours calendaires du mois civil considéré, le résultat est écrêté à ce nombre.

Exemple n° 17

Annexe VIII

Un technicien de l'annexe VIII, qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 18 heures de travail au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnissables en septembre = 30 jours
 Nombre de jours de travail : (18 heures / 8), soit $2,25 \times 1,4 = 3,15$ jours
 Nombre de jours indemnissables : 30 jours - 3 jours = 27 jours à 60 € par jour

Exemple n° 18

Annexe X

Un artiste de l'annexe X, qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 3 cachets isolés au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnissables en septembre = 30 jours
 Nombre de jours de travail : 3 cachets convertis à 12 heures, soit $36 \text{ heures} / 10 = 3,6 \times 1,3 = 4,68$ jours
 Nombre de jours indemnissables : 30 jours - 4 jours = 26 jours à 60 € par jour

2.7.2. Cas particulier de l'exercice d'une activité professionnelle dont l'horaire de travail ne peut être déterminé

Les dispositions de l'article 41 des annexes VIII ou X s'appliquent également à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée ou d'une activité salariée sans référence de travail horaire. Pour la détermination du nombre de jours de travail non indemnissables, si le nombre des heures de travail ne peut être directement constaté, il sera réputé égal au quotient de la rémunération brute (correspondant au chiffre d'affaires auquel il est appliqué, le cas échéant, l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts) par le montant horaire du SMIC.

2.7.3. Plafond de cumul de l'ARE avec une rémunération

En cas d'exercice d'une activité professionnelle au cours du mois, le cumul de l'ARE brute restant due et des rémunérations brutes issues d'activités professionnelles ne doit pas dépasser, en application de l'article 41 des annexes VIII et X, 140 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 4 505 €, valeur au 1^{er} janvier 2016).

Trois situations sont à distinguer :

- Situation n° 1 : si la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelles et des allocations chômage correspondant au nombre de jours indemnisables n'excède pas le plafond de cumul mensuel, l'allocataire est indemnisé pour le nombre de jours indemnisables tel que défini au point 2.7.1. ;
- situation n° 2 : si la somme des seules rémunérations perçues pour le mois considéré est égale ou supérieure au plafond de cumul mensuel, l'allocataire n'est pas indemnisé pour le mois considéré et le nombre de jours non indemnisés au titre de ce mois reporte le terme de l'indemnisation de l'allocataire ;
- situation n° 3 : si la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) et des allocations chômage correspondant au nombre de jours indemnisables excède le plafond de cumul mensuel, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s), perçues pour le mois considéré.

Dans cette situation, il est déterminé un nombre de jours effectivement indemnisés, arrondi à l'entier supérieur, correspondant au quotient de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré par le montant de l'allocation journalière. Le nombre de jours non indemnisés au titre de ce mois reporte le terme de l'indemnisation de l'allocataire.

Exemple n° 19

Un artiste de l'annexe X, qui perçoit une allocation journalière de 100 €, déclare 10 cachets isolés (400 €/cachet) au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnisables en septembre = 30 jours

Nombre de jours de travail : (120 heures / 10), soit $12 \times 1,3 = 15,6$, arrondi à 15 jours

Nombre de jours indemnisables : 30 jours - 15 jours = 15 jours à 100 € par jour (soit 1500€ d'ARE)

Le plafond de cumul ARE/Rémunérations étant atteint (1 500 € d'ARE + 4 000 € de rémunérations = 5 500 € > 4 505 € de plafond), l'allocataire est donc indemnisé comme suit :

ARE à verser en application du plafond : $4 505 - 4 000 \text{ €} = 505 \text{ €}$

Nombre de jours effectivement indemnisés : $505 \text{ €} / 100 \text{ €} = 5,05$ arrondi à 6 jours.

En conclusion, l'allocataire percevra 600 € et les 24 jours non indemnisés reporteront le terme de l'indemnisation.

2.8. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le paiement des allocations d'un mois donné peut avoir lieu lorsque l'allocataire communique l'ensemble des éléments relatifs à sa situation et spécialement ceux se rapportant à l'exercice d'activités professionnelles. Trois situations peuvent se présenter.

2.8.1 Activités déclarées sur la DSM ayant toutes été justifiées

A la réception de la DSM, si l'ensemble des justificatifs (attestation d'employeur mensuelle, déclaration unique et simplifiée (DUS) ou bulletin de salaire) afférents aux éventuelles activités signalées est réuni, le paiement des allocations est effectué, conformément à l'article 41 des annexes VIII et X. Cet article prévoit qu'en cas d'exercice d'activité, un certain nombre de jours non indemnisables est calculé chaque mois en fonction du nombre de jours travaillés (point 2.7.).

2.8.2. Activités déclarées sur la DSM mais n'étant pas toutes justifiées

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 32 des annexes VIII et X prévoient que :

« Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué au regard de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. ».

Ce paiement provisoire est effectué à partir des heures travaillées ou des cachets (pour les artistes et les réalisateurs) et des rémunérations déclarées sur la DSM ou via Internet (*point 2.7.*).

Lors de l'actualisation mensuelle de sa situation, l'intermittent signale chaque période d'emploi en mentionnant les informations suivantes :

- la date de début et la date de fin de la période d'emploi ;
- les heures travaillées ou cachets réalisés ;
- la rémunération brute après déduction des frais professionnels ;
- le nom de l'employeur.

L'intermittent est informé que son paiement est provisoire. Dès lors que l'ensemble des justificatifs a été transmis, la régularisation est opérée lors du paiement suivant. Ce sont les exemplaires des attestations d'employeur mensuelles directement adressés par l'employeur qui permettent :

- de justifier l'activité déclarée par le salarié intermittent ;
- d'effectuer les opérations de régularisation des paiements.

2.8.3. Activités non déclarées sur la DSM

Lorsqu'à l'occasion de la réception d'un justificatif d'activité, il apparaît que cette dernière n'a pas été déclarée sur la DSM ou via Internet, les allocations qui n'auraient pas dû être versées pour le mois civil après application du décalage prévu à l'article 41 des annexes VIII et X (*point 2.7.*), sont indues (*RG. 18/01/2006, art. 34.*).

Il convient de rappeler que les dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi sont applicables en l'espèce.

La non-déclaration sur la DSM ou via Internet d'une activité exercée au cours du mois s'analyse comme une déclaration mensongère ou inexacte et les dispositions fixées par l'article R. 5426-3 du code du travail sont applicables.

Par conséquent, si le dossier présente des éléments permettant d'établir l'intention de nuire de l'allocataire, c'est-à-dire des déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement :

- 1) Le dossier est transmis au directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, lequel peut décider de remettre en cause le droit de l'allocataire au revenu de remplacement avec effet rétroactif, en supprimant le revenu de remplacement, de manière temporaire ou définitive, ou en réduisant le montant des allocations, selon les modalités définies à l'article R. 5426-3 du code du travail ;
- 2) le cas échéant, il saisit le juge, civil ou répressif, en vue de voir sanctionner le comportement fautif de l'allocataire.

3. AIDES AU RECLASSEMENT

Les bénéficiaires des annexes VIII et X qui suivent une formation prévue dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ont droit au maintien de l'ARE au cours de leur formation dans les conditions de droit commun (*point 2.5.2.3*).

Les intermittents peuvent bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) prévue à l'article 48 du règlement général du 18 janvier 2006.

4. CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

4.1.1. Assiette

L'assiette des contributions est celle applicable aux salariés relevant du règlement général. Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées (converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception), soit, sauf cas particuliers définis par l'annexe VII, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (*RG. 18/01/2006 ; annexes VIII et X, art. 59*).

Sont incluses dans l'assiette des contributions d'assurance chômage, toutes les sommes versées en application du titre III de la convention collective « droits des artistes » dans leur activité de doublage révisé (DAD-R) du 6 janvier 2005 (*arrêté d'extension du 3 mars 2005 : J.O. du 12 mars 2005*), que les rémunérations de prestations de doublage soient versées en même temps que le salaire ou postérieurement à la fin du contrat de travail.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (*annexes VIII et X, art. 59 al.2*).

Lorsque les cotisations de sécurité sociale sont réglées forfaitairement pour l'emploi d'artistes participant à des spectacles occasionnels, les contributions à l'assurance chômage sont assises sur les rémunérations réellement perçues entrant dans l'assiette générale des cotisations de sécurité sociale.

4.1.2. Taux

Le taux des contributions dues à l'assurance chômage pour les employeurs et les salariés relevant des annexes VIII et X est fixé par l'article 60 de celles-ci.

Il est constitué :

- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage fixé à :
 - 6,40 % réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés ;
- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques prévues par les annexes VIII et X fixé à :
 - 6,40 % réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

En conséquence, le taux global des contributions dues au titre de l'assurance chômage est fixé à 12,80 % réparti à raison de 8 % à la charge des employeurs et 4,80 % à la charge des salariés, sous réserve des situations suivantes :

La part des contributions à la charge de l'employeur, destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun, est portée à :

- 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité ;
- 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité ;
- 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée dits d'usage, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

De son côté, la part des contributions à la charge de l'employeur destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques, fixées par les annexes VIII et X, demeure fixée à 4 %.

4.1.3. Plafond

Sont exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (*annexes VIII et X, art. 59*).

Il s'ensuit que les dispositions relatives à la détermination et au calcul des plafonds doivent être appliquées selon les mêmes modalités qu'en matière de cotisations de sécurité sociale.

En conséquence, les dispositions spécifiques relatives au plafond des cotisations de sécurité sociale prévues pour les artistes sont applicables aux contributions d'assurance chômage.

4.1.4. Majoration de la part patronale des contributions versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur

Les rémunérations versées par des tiers pour le compte de l'employeur rentrent dans l'assiette des contributions d'assurance chômage visée à l'article 51 du règlement général du 14 mai 2014. Il s'agit des sommes ayant la nature juridique de salaire et qui sont versées au titre d'une période de référence ou en complément de la rémunération prévue au contrat de travail.

Sont notamment concernés :

- les indemnités de congés payés versées par la caisse de congés payés aux salariés intermittents du spectacle ;
- les compléments de rémunération versés par les sociétés de perception et de répartition des droits (S.P.R.D) aux artistes-interprètes, en vertu d'accords collectifs ou spécifiques, et calculés au prorata du cachet initial de l'artiste.

Ces sommes sont, le cas échéant, soumises à la majoration de la part patronale des contributions prévue par l'avenant du 29 mai 2013. La majoration s'applique aux rémunérations versées par ces organismes à compter du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de ses textes annexés.

La majoration est calculée et versée par l'organisme tiers, dans les conditions prévues par l'accord d'application n° 26 du 14 mai 2014 (*Circ. Unédic n° 2014-22 du 17 juillet 2014*).

4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article L. 5422-16 du code du travail, les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS sont recouvrées et contrôlées selon les règles, garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (*décret n° 2011-972 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail*).

4.2.1. Exigibilité

Les contributions sont en principe exigibles aux mêmes dates que celles prévues pour le paiement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale. La périodicité et la date de versement des contributions sont fixées par les articles R. 243-6 et suivants du code de la sécurité sociale et dépendent de l'effectif de l'entreprise (*Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011, point I, 2.3.*).

Toutefois, par dérogation, compte-tenu des modalités particulières de recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi des salariés intermittents du spectacle, les contributions déclarées au centre de recouvrement, sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées, quel que soit l'effectif de l'entreprise (*annexes VIII et X, art. 61*).

4.2.2. Attestation d'employeur mensuelle

Les employeurs doivent adresser chaque mois au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi les attestations mensuelles afférentes à chaque salarié employé dans le mois considéré.

Ces attestations mensuelles permettent de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'ARE, a donné lieu à déclaration et au paiement des contributions par l'employeur.

Enfin, ces attestations permettent de déterminer de façon certaine si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X.

4.2.3. Modalités de paiement

Les déclarations des employeurs et le paiement des contributions s'effectuent suivant des modalités distinctes selon que l'employeur est considéré comme habituel ou occasionnel.

4.2.3.1. Employeurs habituels

Sont considérés comme tels, les employeurs visés au point 1 qui engagent régulièrement des intermittents du spectacle sous contrat à durée déterminée.

Pour remplir leurs obligations contributives, ces employeurs doivent utiliser un « avis de versement » qui leur est adressé au début de chaque mois par le Centre de recouvrement.

Cet avis doit être complété et retourné par l'employeur au Centre de recouvrement, accompagné des attestations mensuelles nominatives afférentes à chaque salarié intermittent rémunéré au cours du mois écoulé, et du titre du paiement.

Relèvent du Centre de recouvrement, les employeurs dont l'activité principale est l'organisation de spectacles vivants, quel que soit le nombre de spectacles par an, ainsi que ceux qui sont situés à Monaco, la procédure de déclaration unique et simplifiée (DUS) mise en œuvre par le Guso n'étant pas applicable sur le territoire monégasque.

Les déclarations des employeurs occasionnels et le paiement des contributions sont effectués au moyen de la DUS. Cette déclaration comporte quatre volets, le premier volet constituant l'avis de versement à adresser par l'employeur au Guso, dans les 15 jours suivant la fin du contrat de travail, accompagné du titre de paiement.

4.2.3.2. Employeurs occasionnels

Sont considérés comme occasionnels, les employeurs qui, sans être titulaires d'une licence, n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle (*C. trav., art. L. 7122-19*).

Ces organisateurs de spectacles vivants peuvent être des personnes physiques (particuliers, commerçants, professions libérales) ou des personnes morales de droit privé (associations, comités des fêtes, entreprises, comités d'entreprise, etc.) ou de droit public (collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat, etc.).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2004, doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives et contributives auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso), les employeurs visés aux articles L. 7122-22 à L. 7122-28 du code du travail (*Ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle*), soit les employeurs « *qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles* » (*Dir. Unédic n° 19-04 du 05/08/2004*).

4.2.4. Majorations de retard

Il existe deux types de majorations de retard :

- les majorations de retard de droit commun visées à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale qui sanctionnent le défaut de paiement des contributions et cotisations à la date limite d'exigibilité ;
- une majoration instituée par l'article 62 des annexes VIII et X qui sanctionne la non-exécution d'une obligation de faire : l'obligation d'adresser, au plus tard lors du versement mensuel des contributions, la ou les attestations mensuelles.

Ces deux majorations de retard peuvent se cumuler lorsque l'employeur n'a pas réglé ses contributions à la date limite d'exigibilité et n'a pas adressé une ou plusieurs AEM.

4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation d'employeur mensuelle

Le non-envoi par l'employeur d'une ou plusieurs attestations mensuelles, ou l'envoi avec retard, entraîne l'application de cette majoration de retard.

Cette majoration de retard est assise sur le montant des contributions et cotisations dues au titre de l'assurance chômage et du régime de garantie des salaires (AGS) pour l'activité n'ayant pas donné lieu à l'envoi de cette AEM.

Cette majoration de retard est calculée selon les modalités fixées à l'article 66 du règlement général du 18 janvier 2006 et par l'accord d'application n° 24 du 18 janvier 2006.

Ainsi :

- Une majoration de retard de 10 % est appliquée une fois, entre le premier jour suivant la date limite de déclaration des salariés et des périodes d'emploi et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Cette majoration est calculée de manière constante pour une période de 3 mois, de date à date ;
- des majorations de retard fixées à 2 % par trimestre à compter du 1^{er} jour du 4^e mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions sont également appliquées. Ces majorations sont calculées par période trimestrielle.

Ces majorations de retard de 10 % et de 2 % sont dues pour toute période trimestrielle, même si elles sont incomplètes.

4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions

Lorsque l'employeur ne règle pas le montant des contributions à la date d'exigibilité, des majorations de retard sont dues, conformément à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

Ces taux de majorations de retard s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ainsi s'appliquent :

- une majoration de retard égale à 5 % du montant des contributions et cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité. En cas d'infraction relative au travail dissimulé, cette majoration est portée à 25 % du montant des contributions et cotisations afférentes aux rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des contributions et cotisations (C. séc. soc., art. L. 243-7) ;
- une majoration complémentaire fixée à 0,4 % par mois, soit 4,80 % par an. Cette majoration complémentaire est calculée dès le premier mois de retard, à compter de la date d'exigibilité des contributions et cotisations.

Exemple n° 20

Envoi de l'avis de versement afférent au mois de mars 2014, le 15/04.

Montant des contributions dues : 1 500 € :

- aucun règlement enregistré
- aucune attestation mensuelle adressée pour ce même mois

Montant des majorations de retard pour non-paiement des contributions :

- $1\,500\text{ €} \times 5\% = 75\text{ €}$

Montant des majorations de retard pour non-envoi des attestations mensuelles afférentes :

- $1\,500\text{ €} \times 10\% = 150\text{ €}$

Montant de la majoration complémentaire de 0,4 % dès le premier mois de retard :

- $1\,500\text{ €} \times 0,4\% = 6\text{ €}$

Montant total des majorations de retard appelé :

- $75 + 150 + 6 = 231\text{ €}$.

4.3. INSTITUTION COMPETENTE

En application de l'article L. 5427-1 e) du code du travail, Pôle emploi est compétent pour affilier et recouvrer les contributions des employeurs habituels et des salariés relevant des professions visées au point 1.

Le Guichet unique de spectacle occasionnel (Guso) est compétent pour affilier et recouvrer les contributions dues par les employeurs non professionnels visés au point 4.2.3.2. au titre des intermittents du spectacle qu'ils emploient.

Bien que le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS soit assuré par la Caisse de compensation des services sociaux à Monaco depuis le 1^{er} janvier 2011, les employeurs monégasques, visés au point 1, doivent également être affiliés et régler les contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion ou du spectacle auprès du Centre de recouvrement.

Fiche 2

Mise en œuvre des documents de fonctionnement et rapprochement des informations

SOMMAIRE

1. DOCUMENTS DECLARATIFS	67
1.1. ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM.....	67
1.1.1. Fonction de l'AEM	67
1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM	68
1.1.2.1. Principe	68
1.1.2.2. Numéro d'AEM	69
1.1.2.3. AEM initiale, complémentaire ou rectificative	69
1.1.2.4. Contrat de travail couvrant plusieurs mois	70
1.1.2.5. Cas particuliers	71
1.1.3. Numéro d'objet	71
1.1.3.1. Attribution du numéro d'objet	71
1.1.3.2. Composition du numéro d'objet	71
1.1.3.3. Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM	72
1.1.4. Modalités de délivrance des attestations	72
1.1.5. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée – Guso (DUS)	72
1.2. INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS.....	73
1.2.1. Déclaration de situation mensuelle	73
1.2.2. Justificatifs	74
1.2.3. Vérifications préalables des justificatifs	75
1.2.4. Examen en vue d'une réadmission	75
1.2.4.1. Demande d'allocations	75
1.2.4.2. Rapprochement des données employeur – allocataire	75
2. RAPPROCHEMENT INTERNE DES FICHIERS	76
2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS	76
2.1.1. Contrôles à partir du Fichier Allocataires	76
2.1.1.1. Attestation d'employeur mensuelle ou DUS non trouvée dans le Fichier Employeurs	77
2.1.1.2. Informations enregistrées différentes	77
2.1.2. Contrôles à partir du Fichier Employeurs	77
2.1.2.1. Rapprochement ADV-AEM	77
2.1.2.2. Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM	78
2.1.2.3. Activité déclarée sur la DSM n'ayant pas donné lieu à l'envoi de justificatif	78
3. RAPPROCHEMENTS EXTERNES	78

Fiche 2

Mise en œuvre des documents de fonctionnement et rapprochement des informations

1. DOCUMENTS DECLARATIFS

Il résulte des annexes VIII et X que les activités exercées par les ressortissants de ces annexes doivent être déclarées, tant par les employeurs auprès du Centre de recouvrement géré par Pôle emploi que par les intermittents auprès de Pôle emploi.

A cet effet, ont été mises en place :

- une attestation d'employeur mensuelle (AEM), conforme au modèle arrêté par l'Unédic, à remplir par l'employeur ;
- une déclaration de situation mensuelle (DSM) à remplir par le salarié (ou par voie dématérialisée via Internet).

1.1. ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM

Conformément à l'article R. 5422-6 du code du travail et aux articles 62 des annexes VIII et X, les employeurs doivent adresser à la fin de chaque mois au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi, et au plus tard avec leur avis de versement (ADV) mensuel, les attestations mensuelles afférentes aux emplois exercés par chaque intermittent dans le mois considéré. Sur cette attestation mensuelle nominative figurent les éléments d'identification du salarié, la période d'emploi (contrat de travail), la durée de l'emploi (nombre d'heures ou nombre de cachets), la nature de l'emploi occupé et les rémunérations brutes versées au cours du mois au titre de cette période d'emploi.

Dans la pratique, cette obligation est remplie par l'envoi au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi, du premier exemplaire de l'AEM.

1.1.1. Fonction de l'AEM

L'AEM permet à l'employeur de satisfaire à l'obligation prévue aux articles R. 5422-6 du code du travail et à l'article 62 des annexes VIII et X, par l'envoi du premier exemplaire de cette attestation dès son émission, et au plus tard avec son avis de versement (ADV), au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi, ainsi qu'à l'obligation prévue par l'article R. 1234-9 du code du travail en remettant le deuxième exemplaire de cette attestation au salarié.

↳ **Cet exemplaire doit être conservé par l'intermittent.**

L'exemplaire de l'AEM, adressé au Centre de recouvrement de Pôle emploi par l'employeur, permet de calculer le montant exact des allocations dues au titre du mois considéré et d'enregistrer les périodes d'emploi déclarées par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle en vue d'une éventuelle réadmission.

L'AEM permet également :

- de déterminer avec certitude si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X ;
- de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié intermittent et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou du fonds de professionnalisation et de solidarité, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM

1.1.2.1. Principe

↳ Une AEM par salarié, par mois civil et par contrat de travail

L'attestation mensuelle doit être établie par l'employeur pour chaque prestation de travail, quelles que soient son intensité et sa durée, que le contrat de travail soit achevé au dernier jour du mois ou non.

L'AEM permet à l'employeur de déclarer nominativement, chaque mois, les périodes de contrat de travail effectuées par un intermittent au cours de ce mois. C'est donc une attestation d'employeur établie par salarié, par mois et par contrat de travail.

En conséquence, pour un même mois :

- soit l'employeur n'a conclu qu'un seul contrat de travail et il le mentionne comme tel sur l'AEM, que les jours effectivement travaillés soient ou non consécutifs, et il précise, suivant la nature de l'emploi occupé, le nombre d'heures de travail ou le nombre de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante ;
- soit l'employeur a conclu, au cours de ce mois, plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, et il doit remplir une AEM pour chaque contrat en précisant sur chacune le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante.

↳ L'AEM doit être établi au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée au salarié

A réception de chaque avis de versement (ADV), le Centre de recouvrement de Pôle emploi procède à un premier contrôle afin de s'assurer que le total de la masse salariale déclarée par l'employeur sur cet ADV correspond au montant des rémunérations mentionnées sur les AEM afférentes à ce même mois et reçues de l'employeur (point 2.1.2.1.).

Exemple n° 1**Contrat du 29 au 31 mars, rémunération versée au cours du mois d'avril**

L'AEM doit être complétée comme suit :

La rémunération doit être déclarée avec la masse salariale afférente au mois d'avril et donc sur une AEM d'avril. L'employeur n'émet qu'une seule AEM avec :

- à la rubrique 1 : indication du mois d'avril
- à la rubrique 4 : "prestation de travail" :
 - date de début de contrat : 29 mars
 - et date de fin de contrat : 31 mars
- à la rubrique "rémunérations versées au cours du mois" : les rémunérations afférentes à ce contrat de travail versées au cours du mois d'avril.

1.1.2.2. Numéro d'AEM

Chaque attestation mensuelle comporte les indications relatives au mois auquel elle se rapporte et un numéro à 10 caractères. Ce numéro permet de rattacher toutes les attestations mensuelles afférentes à un même contrat de travail.

Il s'agit d'un numéro séquentiel alphanumérique et pré-imprimé. Toute attestation mensuelle délivrée par l'employeur, quel que soit le mode de délivrance, comporte ce numéro.

Le premier caractère est une lettre qui permet d'identifier ce mode de délivrance :

- B : lorsqu'il s'agit d'une attestation automatisée ;
- I : lorsque l'attestation mensuelle est délivrée par Internet ;
- E : lorsqu'il s'agit d'une attestation ayant fait l'objet d'un agrément et que cette attestation est adressée par l'employeur par échange de données informatisé (EDI) au Centre de recouvrement de Pôle emploi Services ;
- F : pour les attestations d'employeur mensuelles - papier.

Les 9 autres caractères sont des chiffres constituant un numéro chronologique pour les AEM - papier.

Pour les AEM faisant l'objet d'un agrément, les 3 caractères suivant la lettre sont le numéro d'agrément et les 6 caractères suivants sont des chiffres constituant un numéro chronologique.

1.1.2.3. AEM initiale, complémentaire ou rectificative

Une attestation mensuelle peut être initiale, complémentaire ou rectificative (positive ou négative) : la case correspondante doit être impérativement cochée.

↳ AEM initiale

L'attestation initiale est la première AEM éditée pour un contrat de travail. C'est le numéro de cette AEM qui devra être reporté sur toute autre AEM éditée pour le même contrat (AEM complémentaire ou rectificative). Cette AEM mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début de contrat).

↳ AEM complémentaire

L'attestation complémentaire est la deuxième ou l'énième AEM éditée pour un contrat de travail couvrant plus d'un mois civil.

Toute AEM (initiale ou complémentaire) mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début du contrat de travail ainsi que la date de fin de contrat de travail) si celle-ci est antérieure ou égale au dernier jour du mois de l'AEM (mois de paie). Cette date peut être antérieure au mois de paie (cas du contrat entièrement compris dans le mois M et payé en M+1)

La mention « *contrat en cours* » doit être cochée si la fin du contrat de travail est postérieure au dernier jour du mois de l'AEM.

Exemple n° 2

Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :

- AEM initiale éditée fin avril ;
- AEM complémentaire éditée fin mai.

↳ AEM rectificative

L'attestation rectificative est une AEM éditée après la dernière AEM relative à un même contrat de travail, en vue de régulariser une paie. Cette rectification peut être positive (prestation supplémentaire) ou négative (prestation prévue et non effectuée).

En cas d'AEM rectificative, les dates de début et de fin du contrat concerné par la régularisation doivent être rappelées.

Exemple n° 3

Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :

- AEM éditée fin juin pour rectifier la paie déclarée sur l'AEM de mai.

La régularisation d'un contrat qui a pris fin peut porter sur la rémunération, les heures ou les cachets ; selon la nature de l'attestation (AEM rectificative positive ou négative), la différence positive ou négative du nombre d'heures ou de cachets, de jours travaillés et/ou du salaire brut correspondant doit être mentionnée par l'employeur dans les rubriques ad hoc. Cette différence sera ajoutée (AEM rectificative positive) ou déduite (AEM rectificative négative) par le Centre de recouvrement de Pôle emploi Services.

1.1.2.4. Contrat de travail couvrant plusieurs mois

Lorsque la période d'emploi excède un mois civil, il appartient à l'employeur d'établir :

- l'attestation mensuelle afin de déclarer la période d'emploi en précisant la date de début du contrat de travail et que le contrat de travail est toujours en cours au dernier jour du mois ;
- et, chaque mois civil suivant, une attestation mensuelle complémentaire.

Pour toute attestation mensuelle complémentaire, l'employeur doit impérativement reporter sur l'attestation mensuelle le numéro de la première attestation (attestation initiale), c'est-à-dire celui de l'attestation du mois au cours duquel a débuté le contrat de travail.

1.1.2.5. Cas particuliers

Lorsque le contrat de travail se situe en fin de mois ou couvre 2 mois et que la rémunération est versée le mois suivant, l'AEM doit être établie en même temps que la paie.

Si aucune paie n'a été versée pour un contrat au cours d'un mois, l'AEM est établie le mois suivant (mois de la paie).

Exemple n° 4

Contrat en fin de mois, paie versée au mois M + 1

Exemple : Contrat de travail du 28 au 30 juin et paie versée en juillet
 Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07).
 Dates de début et de fin du contrat : 28 et 30 juin.

Exemple n° 5

Contrat couvrant 2 mois civils avec une seule paie

Exemple : Contrat de travail du 28 juin au 14 juillet et paie versée en juillet pour la totalité du contrat
 Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07).
 Dates de début et de fin du contrat : 28 juin et 14 juillet.

1.1.3. Numéro d'objet

Un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle, etc.) relevant des annexes VIII ou X. Ce numéro doit être obligatoirement porté par l'employeur sur l'AEM et les bulletins de paie des artistes et techniciens concernés par cette activité, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail (*annexes VIII et X, art. 56 § 3*).

1.1.3.1. Attribution du numéro d'objet

Il appartient à l'employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro d'objet auprès du Centre de recouvrement géré par Pôle emploi.

Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet.

Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des demandes.

1.1.3.2. Composition du numéro d'objet

Il s'agit d'un numéro composé de 12 caractères :

- 2 caractères pour l'année (année de la demande de numéro par l'employeur) ;
- 1 caractère pour la convention collective ;
- 1 caractère pour le type de spectacles, l'employeur devant choisir le type de spectacle sur une liste limitative, associée à la convention collective retenue, qui lui est proposée lors de sa demande ;
- les 6 caractères suivants forment un numéro séquentiel ;
- les 2 derniers caractères sont une clé de contrôle.

1.1.3.3. Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM

Le dernier alinéa de l'article 56 § 3 des annexes VIII et X prévoit que :

« Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas un numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67. ».

Il en résulte qu'à l'issue d'une période transitoire, l'AEM adressée par l'employeur au Centre de recouvrement de Pôle emploi Services doit comporter obligatoirement le numéro d'objet qui lui a été attribué.

L'absence de ce numéro sur les AEM établies à compter du 1^{er} avril 2008 entraîne une pénalité dont le montant est identique à celui de la pénalité prévue à l'article 67 du règlement général du 18 janvier 2006 en cas de défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle. Cette pénalité est fixée à 7,50 € par salarié et par mois, plafonnée à 750 € par mois de retard (RG. 18/01/2006, art. 67 ; acc. d'appli. n° 25 du 14/05/2014).

L'absence de ce numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, en application de l'article L. 5422-7 du code du travail, lequel dispose :

« [...] le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui [...]. ».

Le Bureau de l'Unédic est périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

1.1.4. Modalités de délivrance des attestations

L'attestation mensuelle est mise à disposition des employeurs :

- soit sous forme de support papier que l'employeur commande auprès du Centre de recouvrement de Pôle emploi Services ; l'AEM est adressée par voie postale, sous forme de liasse, pré-identifiée aux coordonnées de l'employeur ;
- soit sous forme d'une autorisation d'émettre des attestations automatisées ; ces attestations automatisées sont soit éditées sur support papier par l'employeur pour être adressées par voie postale, soit transmises par échange de données informatisé (EDI) au Centre de recouvrement de Pôle emploi Services ;
- soit par internet.

Que ces attestations soient transmises par EDI ou par Internet, l'employeur doit éditer un exemplaire de l'attestation et la remettre au salarié intermittent (C. trav., art. R. 1234-9).

1.1.5. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée – Guso (DUS)

En application des articles L. 7122-22 à L. 7122-28 du code du travail (Circ. Unédic n° 04-03 du 15/01/2004 ; Dir. Unédic n° 19-04 du 05/08/2004), les employeurs qui relèvent, à titre obligatoire, du champ d'application du Guso sont tenus de procéder aux déclarations liées à l'embauche et à l'emploi de salariés intermittents à l'aide d'une déclaration unique et simplifiée (communément dénommée DUS).

Cette déclaration est établie en quatre exemplaires :

- le premier exemplaire est adressé au Guso, il se substitue à l'AEM telle que prévue à l'article 62 des annexes VIII et X et sert de justificatif de reprise d'activité de l'allocataire au sens des articles 32 des annexes VIII et X ;
- le deuxième exemplaire est remis au salarié intermittent et vaut attestation d'employeur telle que prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail et certificat d'emploi tel que prévu à l'article D. 7121-32 du code du travail ;
- le troisième exemplaire est remis par l'employeur au salarié qui le conserve. Cet exemplaire vaut contrat de travail pour l'application des dispositions visées aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13, L. 3123-14, L. 3123-15, L. 3123-17, L. 3123-20 à L. 3123-21 et L. 3123-24 du code du travail ;
- le quatrième exemplaire est conservé par l'employeur.

Cette déclaration contient toutes les informations nécessaires à Pôle emploi pour recouvrer les contributions, effectuer le paiement des allocations de chômage et opérer le rapprochement des données.

Les déclarations uniques simplifiées (DUS) sont mises à disposition des employeurs sur le site Internet (www.guso.fr) ou à défaut sous forme de support papier que l'employeur commande auprès du Guso ; ces déclarations, pré-identifiées aux coordonnées de l'employeur leur sont adressées par voie postale, sous forme de liasse.

1.2. INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

L'ensemble des informations qui permettent de statuer sur un droit aux allocations est recueilli à partir de la déclaration de situation mensuelle (DSM), de la justification de l'activité par l'employeur à travers l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) ou la DUS et la demande d'allocations.

1.2.1. Déclaration de situation mensuelle

Les intermittents relevant des annexes VIII et X sont tenus, comme les autres bénéficiaires de l'assurance chômage, d'actualiser chaque mois leur situation de demandeur d'emploi. A cet effet, ils doivent retourner une déclaration de situation mensuelle (DSM) qui prend en compte les spécificités des annexes VIII et X.

L'intermittent peut également actualiser sa situation par voie dématérialisée via Internet, sur le site www.pole-emploi.fr.

La DSM permet à l'intermittent de déclarer tout événement survenu au cours du mois et, spécialement, toutes les activités exercées.

Pour chaque période d'emploi effectuée au cours du mois et pour chaque employeur, l'intermittent doit, notamment, préciser via internet ou sur sa DSM :

- la période correspondant au contrat de travail exercé au cours du mois considéré ;
- le nombre d'heures de travail, ou le nombre de cachets pour les artistes, ou le nombre de forfaits pour les réalisateurs ;
- la rémunération brute, après déduction des frais professionnels le cas échéant ;
- le nom de l'employeur.

L'intermittent doit déclarer via internet ou sur sa DSM, la ou les période(s) correspondant au contrat de travail du mois considéré et pas seulement les jours effectivement travaillés, lesquels seront, en revanche, dénombrés sur l'AEM par l'employeur dans la rubrique "nombre de jours travaillés".

Exemple n° 6**Contrat de travail du 5 au 12 avril :**

- Jours effectivement travaillés : 5, 6, 8 et 12
- Déclaration sur la DSM afférente au mois d'avril :
 - * période de travail : 5 au 12
 - * nombre de cachets : 4
 - * rémunérations : 800 €
 - * le nom de l'employeur : Le Carosse

L'information relative au nombre d'heures (*annexe VIII*) ou au nombre de cachets (*annexe X*) mentionnée via internet ou sur sa DSM, permet d'effectuer le paiement provisoire des allocations conformément à l'article 32 des annexes VIII et X, dans l'attente de la réception par le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi de la déclaration de l'employeur (AEM ou DUS).

Lorsque l'intermittent déclare avoir exercé une activité mais que le nombre d'heures ou de cachets n'est pas précisé, le versement de l'allocation ne peut être effectué. Une demande de pièces complémentaires est adressée, invitant l'allocataire à apporter les précisions nécessaires afin qu'il puisse être procédé au paiement des allocations, au moins à titre provisoire, dans l'attente du justificatif si l'allocataire n'est pas encore en mesure de le fournir.

1.2.2. Justificatifs

Les activités déclarées via internet ou sur la DSM par l'intermittent doivent être justifiées afin de :

- Procéder au paiement mensuel des allocations à terme échu (*annexes VIII et X, art. 32 ; Fiche 1, point 2.8.*) ;
- les prendre en considération ultérieurement pour la recherche des heures de travail exigées pour une nouvelle ouverture de droits (*annexes VIII et X, art. 10 § 1er d ; Fiche 1, point 2.2.*).

L'exemplaire de l'AEM ou de la déclaration unique et simplifiée (DUS), adressé par l'employeur au Centre de recouvrement de Pôle emploi ou au Guso, sert de justificatif permettant de payer les allocations dès lors que l'activité a été déclarée par l'intermittent via internet ou sur sa DSM (*Fiche 1, point 2.8.*).

A défaut de réception de l'exemplaire de l'employeur, l'allocataire doit fournir le justificatif de sa reprise d'activité. Il s'agit :

- soit de l'exemplaire de l'attestation mensuelle, AEM, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur ;
- soit de l'exemplaire de la DUS, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur.

Chaque justificatif doit comporter :

- les données nécessaires au paiement mensuel des allocations, soit :
 - la période d'activité, le nombre d'heures ou de cachets ainsi que les rémunérations brutes, après déduction pour frais professionnels le cas échéant ;
- les données nécessaires à l'enrichissement du passé professionnel afin de permettre la prise en compte de cette période d'activité lors d'une réadmission, soit :
 - la période de travail, l'emploi occupé, la rémunération, le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés, les coordonnées de l'employeur (raison sociale ou nom, identifiants et adresse), le motif de la fin du contrat de travail ou la mention « contrat de travail toujours en cours » au dernier jour du mois.

En l'absence de ces données, la période de travail considérée ne peut être prise en compte ni pour le paiement mensuel des allocations, ni pour une réadmission éventuelle.

1.2.3. Vérifications préalables des justificatifs

A réception d'une AEM ou d'une DUS adressée par un employeur, le Centre de recouvrement de Pôle emploi ou le Guso doit vérifier que l'activité déclarée relève bien de l'une des activités visées par les annexes VIII ou X.

Si l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, le Centre de recouvrement de Pôle emploi adresse un courrier à l'employeur, pour l'informer que l'activité pour laquelle une AEM a été établie ne relève pas des annexes VIII ou X (*point 2.2.1.*).

En parallèle, l'intermittent reçoit la même information.

1.2.4. Examen en vue d'une réadmission

1.2.4.1. Demande d'allocations

Une demande d'allocations spécifique aux annexes VIII et X a été instituée.

Cette demande spécifique est envoyée lorsque les conditions d'une réadmission sont remplies (*Fiche 1, point 2.2.4.*).

1.2.4.2. Rapprochement des données employeur - allocataire

A réception de la demande d'allocations afférente aux annexes VIII et X, l'examen du dossier est entamé, afin de s'assurer que toutes les conditions relatives à une réadmission sont réunies.

Préalablement à la décision de réadmission :

- un rapprochement des données employeur et allocataire doit être effectué afin de s'assurer que toutes les périodes d'emploi déclarées par les employeurs ont été prises en compte pour les paiements mensuels des allocations et que toutes les périodes retenues pour le calcul de l'affiliation ont donné lieu à déclaration des employeurs et au versement des contributions ;
- ne doivent être retenues dans la période de référence que les activités salariées relevant du champ d'application des annexes VIII et X.

Si l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi doit en être informé.

A réception des justificatifs adressés par l'allocataire, la présence de l'employeur dans le fichier employeurs de Pôle emploi doit être vérifiée selon les critères suivants : numéro d'affiliation, numéro SIRET, raison sociale. En l'absence de numéro SIRET, les recherches habituelles doivent être effectuées.

La non-identification d'un employeur entraîne le déclenchement d'une procédure de recherche et d'identification.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et une régularisation du paiement sera effectuée ultérieurement (*Fiche 1, point 2.8.2*).

Cette absence d'attestation émanant de l'employeur ne peut faire obstacle à la liquidation du droit de l'intéressé, en application de l'article L. 5422-7 du code du travail, lequel dispose que :

« Les travailleurs privés d'emploi bénéficient de l'allocation d'assurance chômage indépendamment du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui [...]. ».

2. RAPPROCHEMENTS INTERNES DES FICHIERS

2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS

Toute activité déclarée par un employeur à l'aide de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) ou de la DUS doit avoir été déclarée par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle (DSM).

Réciproquement, toute activité déclarée par un intermittent sur sa DSM ou via Internet, et attestée par la remise d'une AEM ou par une DUS doit avoir été déclarée par l'employeur lors du versement des contributions.

A cet effet, les fichiers employeurs et allocataires doivent comporter :

- les coordonnées exactes de l'employeur (raison sociale, adresse, numéro d'affiliation et numéro SIRET, dans la mesure où il existe) ;
- les coordonnées exactes de l'allocataire ;
- toutes les informations afférentes à la prestation de travail ayant donné lieu à l'établissement de l'AEM.

2.1.1. Contrôles à partir du Fichier Allocataires

Pour chaque justificatif fourni par un salarié intermittent, il y a lieu de vérifier que :

- les attestations mensuelles nominatives et les DUS ont été reçues par le Centre de recouvrement de Pôle emploi Services ou par le Guso ;
- que les informations saisies dans le fichier Allocataires (nom, raison sociale, adresse de l'employeur, nature de l'activité exercée, coordonnées de l'allocataire, rémunérations, etc.) correspondent à celles indiquées sur l'AEM ou sur la DUS.

Ce contrôle permet de fiabiliser toutes les informations saisies préalablement à l'affiliation de l'employeur et, en l'absence de l'exemplaire de l'employeur, à l'envoi, par le Centre de recouvrement de Pôle emploi Services, d'un courrier à ce dernier.

Une attention particulière doit être portée à ces rapprochements et aux traitements des anomalies. En effet, lorsqu'il apparaît que les activités qui n'ont pas donné lieu à déclaration auprès du Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou du Guso sont régulièrement exercées par le même allocataire ou relèvent du même employeur, un contrôle auprès de l'allocataire et/ou de l'employeur doit être effectué.

2.1.1.1. Attestation d'employeur mensuelle ou DUS non trouvée dans le Fichier Employeurs

A la suite de ces rapprochements, Pôle emploi met à jour son fichier et s'assure de son exhaustivité. A l'issue de ces contrôles et du traitement des anomalies, lorsqu'il apparaît que l'employeur n'est pas affilié, le Centre de recouvrement de Pôle emploi Services procède à l'affiliation et adresse un courrier à l'employeur, l'invitant à régulariser sa situation et à adresser les AEM afférentes aux activités déclarées par l'allocataire.

Le cas échéant, le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi notifie le montant de la nouvelle majoration de retard (*Fiche 1, point 4.2.4.1.*).

2.1.1.2. Informations enregistrées différentes

En cas de discordance entre les données enregistrées par le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou le Guso et celles fournies par le salarié intermittent, il convient de contacter ce dernier pour obtenir les informations nécessaires.

Les données issues de l'AEM, ou d'une DUS, adressée par l'employeur prévalent sur les données déclarées par un allocataire, à l'instar de toute attestation d'employeur de droit commun.

2.1.2. Contrôles à partir du Fichier Employeurs

Pour toute attestation d'employeur mensuelle nominative et pour toute DUS reçue par le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou par le Guso, l'institution doit s'assurer que le salarié concerné, s'il est demandeur d'emploi, a déclaré cette période d'emploi.

2.1.2.1. Rapprochement ADV-AEM

A réception des avis de versement (ADV), il appartient à Pôle emploi de s'assurer que toutes les AEM ont été adressées par l'employeur.

Ainsi, le montant de la masse salariale déclarée sur l'ADV doit être égal au total des rémunérations déclarées sur la ou les AEM jointes.

Dès lors que la masse salariale déclarée sur l'ADV est supérieure au total des rémunérations mentionnées sur les AEM, Pôle emploi procède à l'appel auprès de l'employeur de la ou des attestations manquantes, ainsi que de la majoration de retard prévue par l'article 62 des Annexes VIII et X. Le courrier doit préciser que l'employeur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser la ou les AEM manquantes.

Lorsque la masse salariale déclarée par l'employeur sur l'ADV est inférieure au total des rémunérations mentionnées sur la ou les AEM jointes à cet ADV, c'est le total des rémunérations figurant sur les AEM qui est retenu.

En l'absence d'ADV retourné à la date d'exigibilité, Pôle emploi procède à l'appel de ce document par voie de mise en demeure et fixation provisionnelle des contributions.

2.1.2.2. Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM

Partie réservée

2.1.2.3. Activité déclarée sur la DSM n'ayant pas donné lieu à l'envoi de justificatif

Lorsque le salarié ne peut pas obtenir l'AEM ou la DUS :

- l'employeur est invité par lettre recommandée avec avis de réception à fournir l'attestation, et informé des sanctions encourues conformément aux articles R. 1234-9 à R. 1234-12, et R. 1238-7, R. 5429-1 et R. 5429-2 du code du travail ;
- l'intermittent est quant à lui invité à adresser les documents dont il dispose (contrat de travail, bulletin de paie, déclaration des services de l'inspection du travail ou autres pièces, etc.) qui, faute d'AEM ou de DUS, permettent d'instruire le dossier.

En l'absence de réponse de l'employeur, un courrier lui est adressé, l'invitant à régulariser sa situation et l'informant qu'à défaut de régularisation ou d'observations recevables, la procédure de taxation d'office sera enclenchée.

3. RAPPROCHEMENTS EXTERNES

L'article L. 5427-4 du code du travail dispose que :

« Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. »

De plus, l'article L. 5427-5 du même code prévoit que :

« La caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions et les organismes de sécurité sociale se communiquent les informations nécessaires à la vérification des droits des salariés et des demandeurs d'emploi, et des obligations des employeurs. »

Ces articles permettent de rapprocher les données du fichier de Pôle emploi avec celles détenues par la caisse des congés spectacles (caisse de congés payés de la profession) et par AUDIENS (caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO de la profession) afin de s'assurer que les employeurs déclarent à ces différents organismes les mêmes données relatives aux périodes d'emploi et aux rémunérations afférentes.

Le décret n° 2004-1332 du 6 décembre 2004 relatif au rapprochement d'informations, pris pour l'application des articles L. 5427-4 et L. 5427-5 du code du travail, précise les finalités de ces rapprochements, pour l'assurance chômage, la caisse de congés payés et les institutions de retraite complémentaire.

L'arrêté du 18 avril 2005 relatif au rapprochement d'informations fixe la liste des catégories d'informations nominatives échangées dans ce cadre.

Les rapprochements entre les données détenues d'une part par Pôle emploi et d'autre part par les caisses de retraite complémentaire (AUDIENS) et la caisse de congés payés professionnelle (Congés Spectacles) sont organisés périodiquement.

Lorsqu'il résulte de ces rapprochements que des périodes d'activité n'ont pas été déclarées :

- par un employeur : le Centre de recouvrement national procède à l'appel et au recouvrement des contributions dues ainsi que des majorations de retard pour non-paiement d'une part (*C. trav., art. L. 5427-1 ; C. sec. soc., art. R. 243-18*) et pour non-déclaration d'autre part (*annexes VIII et X, art. 62*) ;
- par l'allocataire : toutes les conséquences sur les droits de ces derniers aux allocations doivent en être tirées (*Fiche 1, point 2.8.3*).

Pièce jointe n° 2

Attestation d'employeur mensuelle (AEM)

Comment bien remplir votre Attestation d'Employeur Mensuelle ?

Annexes VIII et X - les recommandations générales

Pour compléter l'attestation correctement

- Choisissez un stylo à bille à encre noire
- Écrivez lisiblement en lettres majuscules
- Remplissez tous les encadrés



indications
au verso

Votre interlocuteur

Pôle emploi services
Centre Recouvrement
Cinéma Spectacle

au **3995** Service gratuit + prix appel
(composer le département 99)

Les écueils à éviter

- Remplir l'attestation avec un stylo plume ou feutre
- Scanner cette attestation pour la remplir avec un traitement de texte
- Ecrire en lettres minuscules
- Omettre des cases
- Ecrire de façon illisible

... et pour quelle raison ?

Attestations d'employeurs mensuelles transmises par les employeurs au Centre de Recouvrement et par les salariés aux Pôle emploi sont traitées et rapprochées.

Afin de faciliter leurs traitements automatiques permettant le calcul et le paiement des allocations des intermittents dans les délais, les AEM éditées par les employeurs doivent respecter les spécifications décrites dans ce document.

ACTIVITÉS RELEVANT DES ANNEXES 8 et 10 au règlement d'assurance Chômage
À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR ET À ADRESSER AU CENTRE DE RECOURS
Articles L. 5422-14 et R. 5422-6 du code du travail

Utiliser un stylo à bille à encre noire

1/ ATTESTATION (AEM) MOIS DE 20 ATTESTATION N°
AEM INITIALE COMPLÉMENTAIRE RECTIFICATIVE POSITIVE OU NÉGATIVE N° DE L'ATTESTATION INITIALE
Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le

2/ EMPLOYEUR
N° SIRET Code APE/NAF N° d'affiliation au centre de recouvrement
Raison Sociale ou nom Téléphone Fax
Code postal Commune Courriel
Licence du spectacle OUI N° NON Organisateur occasionnel de spectacle OUI NON
(Maximum 6 représentations par an)
Entreprise titulaire du label OUI N° DU LABEL NON N° d'affiliation à la caisse des congés spectacles OUI NON
*prestataire de service du spectacle vivant

3/ SALARIÉ
Nom de famille (Nom de naissance) Prénom
Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.) Date de naissance / /
NIR
Adresse
Code postal Commune
Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI NON Si oui, lequel (Conjoint, Enfant, etc.)

4/ PRESTATION DE TRAVAIL
Emploi occupé Cadre Non Cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier
Régime de retraite complémentaire Contrat en cours Sinon Date de fin du contrat de travail
(Date d'embauche / /) (Date de début du contrat / /)
Motif de cessation du contrat de travail :
> Fin de contrat de travail à durée déterminée
> Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ou du salarié
Numéro d'objet
Nombre d'HEURES effectuées ET/OU Nombre de CACHETS * Dans tous les cas Nombre de jours travaillés
*uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Rémunérations versées au cours du mois		SALAIRES BRUTS après déduction pour frais professionnels		TAUX		CONTRIBUTIONS DUES	
SALAIRES BRUTS avant déduction pour frais professionnels	<input type="text"/>	SALAIRES BRUTS après déduction pour frais professionnels	<input type="text"/>	X	<input type="text"/> %	=	<input type="text"/> 0 0
AUTRES RÉMUNÉRATIONS	<input type="text"/>	(dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale)	<input type="text"/>	X	<input type="text"/> %	=	<input type="text"/> 0 0
		TOTAL				=	<input type="text"/> 0 0

5/ AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR
Je soussigné(e), Nom Prénom
agissant en qualité de
certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et notamment en cas de cessation du contrat, que le motif de la rupture est le suivant
Fait à le / / 20
Personne à joindre concernant cette attestation
Téléphone
Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros (Art. L. 5429-1 du code du travail)
Cette attestation mensuelle doit être adressée au Pôle emploi services - Cinéma Spectacle - TSA 70113 - 92891 Nanterre Cedex 9 au plus tôt dès son émission ou, à défaut, pour le 15-01-01, mois suivant le versement de la rémunération, au plus tard.

Plusieurs autres possibilités s'offrent à vous pour compléter l'attestation :

→ Possibilité de remplissage via les logiciels de comptabilité agréés

→ Connectez-vous sur internet
www.pole-emploi.fr
rubrique : employeur
en ligne (document inscriptible)

→ Contactez-nous par téléphone
3995 Service gratuit + prix appel
de 9h à 17h * du lundi au vendredi
* 16h le vendredi



ACTIVITÉS RELEVANT DES ANNEXES 8 et 10 au règlement d'assurance Chômage

À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR ET À REMETTRE AU SALARIÉ

Articles L. 5422-14 et R. 5422-6 du code du travail

Utiliser un stylo à bille à encre noire

1/ ATTESTATION (AEM)

MOIS DE 20 ATTESTATION N°

AEM INITIALE COMPLÉMENTAIRE RECTIFICATIVE POSITIVE OU NÉGATIVE Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le N° DE L'ATTESTATION INITIALE

2/ EMPLOYEUR

N° SIRET Code APE/NAF N° d'affiliation
Raison Sociale au centre de recouvrement
ou nom Téléphone
Code postal Commune Fax
Licence du spectacle OUI N° NON Organisateur occasionnel de spectacle OUI NON
(Maximum 6 représentations par an)
Entreprise titulaire du label OUI N° DU LABEL NON N° d'affiliation à la caisse OUI NON
«prestataire de service du spectacle vivant» des congés spectacles

3/ SALARIÉ

Nom de famille (Nom de naissance) Prénom
Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.)
NIR Date de naissance / /
Adresse
Code postal Commune
Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI NON Si oui, lequel (Conjoint, Enfant, etc.)

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé

Régime de retraite complémentaire Cadre Non cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier

(Date d'embauche / / → Contrat en cours Sinon → Date de fin du contrat de travail / /
Date de début du contrat)

Nombre d'HEURES effectuées
 Nombre de CACHETS*
 Dans tous les cas
 Nombre de jours travaillés

ET/OU isolés groupés

*uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Motif de cessation du contrat de travail :
 > Fin de contrat de travail à durée déterminée
 > Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ou du salarié

Numéro d'objet

Rémunérations versées au cours du mois	SALAIRES BRUTS avant déduction pour frais professionnels	SALAIRES BRUT après déduction pour frais professionnels	TAUX	CONTRIBUTIONS DUES
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> , 0 0
AUTRES RÉMUNÉRATIONS <input type="text"/> +	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> , 0 0
			TOTAL	<input type="text"/> , 0 0

5/ AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom Prénom
agissant en qualité de

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et notamment en cas de cessation du contrat, que le motif de la rupture est le suivant

Fait à le / / 20

Personne à joindre concernant cette attestation

Téléphone

Signature de l'employeur
ou de son représentant légal

Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros (Art. L. 5429-1 du code du travail)

Cette attestation mensuelle doit être adressée au Pôle emploi services - Cinéma Spectacle - TSA 70113 - 92891 Nanterre Cedex 9 au plus tôt dès son émission ou, à défaut, pour le 15 du mois suivant le versement de la rémunération, au plus tard.

- RAPPEL DES OBLIGATIONS DU SALARIE -

- ✓ Déclarer sur ma déclaration de situation mensuelle (DSM) toutes mes activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non.
- ✓ Signaler à Pôle emploi tout changement de ma situation (maladie, accident, invalidité, maternité ...).
- ✓ Conserver l'attestation mensuelle remise par mon employeur.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues aux articles L. 5429-1, L. 5426-5 à L. 5426-9 du code du travail et aux articles 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X, ainsi que 27 § 1^{er} et § 4 du règlement annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'assurance chômage.

Article L. 5429-1 du code du travail

Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné à l'article 313-1, au 5^o de l'article 313-2 et à l'article 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du présent code, est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations et cette prime est puni de la même peine.

Article L. 5426-5 du code du travail

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi, et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 euros.

Article 27 du règlement de l'assurance chômage

§ 1^{er} - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides au reclassement doivent les rembourser à l'institution compétente, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

§ 4 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

Article 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

Article 32, alinéas 1 et 3 des annexes VIII et X

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire. En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 41 des annexes VIII et X

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnissables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnissables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnissables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnissables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'étude de vos droits au titre de l'assurance chômage. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant, dénommé DUDE.

Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à votre reclassement et peuvent être rapprochées de celles détenues par Audiens et la caisse Congés Spectacles.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi services/cinéma spectacle conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte de ces données.



ACTIVITÉS RELEVANT DES ANNEXES 8 et 10 au règlement d'assurance Chômage

DOUBLE À CONSERVER PAR L'EMPLOYEUR

Articles L. 5422-14 et R. 5422-6 du code du travail

Utiliser un stylo à bille à encre noire

1/ ATTESTATION (AEM)

MOIS DE 20 ATTESTATION N°

AEM INITIALE COMPLÉMENTAIRE RECTIFICATIVE POSITIVE OU NÉGATIVE Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le N° DE L'ATTESTATION INITIALE

2/ EMPLOYEUR

N° SIRET Code APE/NAF N° d'affiliation
 au centre de recouvrement

Raison Sociale
 ou nom

Code postal Commune Téléphone
 Fax

Licence du spectacle OUI N° NON Organisateur occasionnel de spectacle OUI NON
 (Maximum 6 représentations par an)

Entreprise titulaire du label OUI N° DU LABEL NON N° d'affiliation à la caisse des congés spectacles OUI NON
 «prestataire de service du spectacle vivant»

3/ SALARIÉ

Nom de famille (Nom de naissance) Prénom
 Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.)

NIR Date de naissance / /

Adresse

Code postal Commune

Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI NON Si oui, lequel (Conjoint, Enfant, etc.)

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé

Régime de retraite complémentaire Cadre Non cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier

(Date d'embauche / / → Contrat en cours Sinon → Date de fin du contrat de travail / /
 Date de début du contrat)

Motif de cessation du contrat de travail :
 > Fin de contrat de travail à durée déterminée
 > Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ou du salarié

Numéro d'objet

Nombre d'HEURES effectuées ET/OU Nombre de CACHETS* isolés groupés Dans tous les cas Nombre de jours travaillés

*uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Rémunérations versées au cours du mois	SALAIRES BRUTS avant déduction pour frais professionnels	SALAIRES BRUT après déduction pour frais professionnels	TAUX	CONTRIBUTIONS DUES
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> , 0 0
AUTRES RÉMUNÉRATIONS <input type="text"/> +	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> , 0 0
TOTAL			=	<input type="text"/> , 0 0

(Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale)

Inscrire le taux en vigueur

5/ AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom Prénom
 agissant en qualité de

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et notamment en cas de cessation du contrat, que le motif de la rupture est le suivant

Fait à le / / 20

Personne à joindre concernant cette attestation

Téléphone

Signature de l'employeur
 ou de son représentant légal

Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros (Art. L. 5429-1 du code du travail)

Cette attestation mensuelle doit être adressée au Pôle emploi services - Cinéma Spectacle - TSA 70113 - 92891 Nanterre Cedex 9 au plus tôt dès son émission ou, à défaut, pour le 15 du mois suivant le versement de la rémunération, au plus tard.

DAJ 110 10/2015 915 LES INFORMATIONS COLLECTÉES DANS CE DOCUMENT SONT SOUMISES AU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVU PAR LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS, ET AUX LIBERTÉS. (VOIR AU VERSO)

© www.m-crea.fr

L'attestation mensuelle doit être établie, chaque mois, par tous les employeurs ayant occupé des salariés engagés sous contrat à durée déterminée, relevant des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage, quelles que soient la durée et l'intensité du contrat de travail.

Le mois de l'attestation correspond au mois de versement de la rémunération. L'attestation est établie par l'employeur au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée.

ATTESTATION MENSUELLE - NUMERO D'ATTESTATION

Cette attestation est mensuelle ; elle doit être remplie pour toute période d'activité effectuée au cours d'un mois par un intermittent, y compris lorsque le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois.

Cette attestation comporte un numéro pré-attribué.

Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, mentionnez-le en cochant la case «contrat en cours», à la rubrique «prestation de travail».

Le mois suivant, établissez une nouvelle attestation mensuelle en rappelant, en haut de celle-ci, le numéro de l'attestation initiale (premier mois du contrat de travail).

Indiquez s'il s'agit d'une attestation :

- initiale, première attestation pour ce salarié et ce contrat,
- complémentaire, à partir de la 2^{ème} attestation pour un même salarié et un même contrat.

En cas de régularisation portant sur un contrat de travail achevé, précisez s'il s'agit d'une attestation :

- rectificative positive (heures ou cachets en plus et/ou rémunérations en plus),
- rectificative négative (heures ou cachets en moins et/ou rémunérations venant en déduction de celles déjà déclarées au titre du même contrat de travail).

Dans ces deux situations (complémentaire ou rectificative) rappelez impérativement le numéro de l'attestation initiale.

Pôle emploi compétent

En cas d'embauche d'un salarié intermittent de la production, du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion ou du spectacle, vous devez vous affilier, pour ces catégories de personnel, auprès de **Pôle emploi services/Cinéma Spectacles au 3995** Service gratuit + prix appel, composez le département 99 et cela même si vous êtes affilié auprès de l'Urssaf ou de la CMSA pour les autres catégories de personnel.

Le centre de recouvrement vous communiquera un numéro d'affiliation spécifique que vous devez reporter, chaque fois que vous remplirez une attestation mensuelle.

Les rubriques suivantes doivent être exclusivement remplies par l'employeur ou son représentant, qui engage sa responsabilité quant à l'exactitude des renseignements fournis, chaque attestation mensuelle devant comporter les nom, prénom et qualité du signataire, la date, le lieu et la signature de l'employeur :

1/ Rubrique employeur

Toutes les zones doivent être obligatoirement renseignées.

2/ Rubrique prestation de travail

- ✓ Remplir précisément : l'emploi occupé, le régime de retraite complémentaire, le motif de cessation du contrat, la date de début et de fin du contrat. Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, veuillez le préciser.
- ✓ Mentionner les heures travaillées pour les ouvriers et techniciens.

- ✓ Les artistes ou les réalisateurs peuvent être rémunérés en fonction :

- soit des heures de travail, dans ce cas, indiquez le nombre d'heures travaillées,
- soit sur la base de cachets (ou forfaits pour les réalisateurs), dans ce cas, indiquez le nombre de cachets (ou forfaits). Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets (ou forfaits) sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).

Si les heures de répétition font l'objet d'une rémunération distincte du cachet, veuillez mentionner le nombre d'heures de répétition.

Dans tous les cas, indiquez le nombre de jours effectivement travaillés au cours de la période.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'instruction des demandes d'allocations de chômage et au paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi. Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale et être rapprochées de celles détenues par Audiens et la caisse des Congés Spectacles. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez, auprès du Directeur de Pôle emploi services, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent. Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données.

Numéro d'objet

Préalablement à l'embauche d'un salarié, l'employeur doit demander un numéro d'objet. Ce numéro est attribué par spectacle et doit être reporté par l'employeur, sur l'attestation mensuelle (article 56 § 3 des annexes VIII et X).

Pour l'obtention du numéro d'objet, l'employeur doit se connecter au site internet www.pole-emploi.fr

3/ Rubrique rémunérations versées au cours du mois

- ✓ Salaires bruts : Indiquez le salaire brut d'abord sans procéder à la déduction pour frais professionnels éventuellement applicables, puis après déduction.

- ✓ Autres rémunérations : indiquez les rémunérations brutes, autres que les salaires, assujetties aux contributions d'assurance chômage (indemnités de rupture anticipée de CDD, droits de rediffusion dans le cadre de prestations de doublage ...).

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE ET AU RÉGIME DE GARANTIE DES CRÉANCES DES SALAIRES (AGS)

- ✓ Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle. L'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

- ✓ Artistes du spectacle

L'assiette des contributions est, en principe, la même que celle des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, lorsque cette dernière est forfaitaire, il y est dérogé pour retenir une assiette constituée par les rémunérations réelles entrant dans l'assiette générale de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, sont exclues de l'assiette des contributions :

- la tranche des rémunérations dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

PLAFOND ET RÉGULARISATION

Chaque employeur doit contribuer, dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a personnellement versées.

Taux des contributions et cotisations

Veuillez indiquer le taux en vigueur.

DATE D'ENVOI DE L'ATTESTATION DÉFAUT D'ENVOI DE L'ATTESTATION MENSUELLE

Le non-envoi de cette attestation mensuelle, lors du versement mensuel des contributions, entraîne l'application d'une nouvelle majoration de retard calculée sur la base du montant des contributions afférentes à cette attestation, à raison de :

- 10 % pour les 3 premiers mois de retard, calculés de date à date,
- 2 % par trimestre de retard, à compter du terme de cette période de trois mois (article 62 des annexes VIII et X).

MAJORATIONS DE RETARD

Les contributions et cotisations non réglées à la date limite d'exigibilité sont passibles de majorations de retard dans les mêmes conditions que pour les cotisations de sécurité sociale (article L.5422-16 du code du travail) :

- 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité (10 % en cas d'infraction relative au travail dissimulé),
- s'ajoute à ces 5 % une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois à compter de la date d'exigibilité (soit 4,80% par an)(article R.243-18 du code de la sécurité sociale)

MISE EN DEMEURE

Elle est envoyée en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance et préalablement à toute poursuite (articles L.244-2 et R.244-1 du code de la sécurité sociale).

SANCTIONS PÉNALES

Application des articles R. 5429-1 et R. 5429-2 du code du travail en cas, notamment, de rétention de la part salariale.

Pièce jointe n° 3

**Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément
des annexes VIII et X au règlement général
annexé à la convention du 14 mai 2014
relative à l'indemnisation du chômage (extrait)**

EXTRAIT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés

NOR : ETS1415197A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-1, R. 5422-2, R. 5422-16 et R. 5422-17 et R. 5424-6 ;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 ;

Vu les annexes au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 ;

Vu les accords d'application pris pour l'application du règlement général annexé et des annexes susvisées ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au financement de l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 14 mai 2014 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 6 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 4 juin 2014, notamment les oppositions formulées par la CGT et la CFE-CGC, puis l'avis rendu par le Conseil national de l'emploi du 18 juin 2014 sur la base du rapport établi par le ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social annexé au présent arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5422-22 du code du travail, la convention du 14 mai 2014 et les textes qui lui sont associés ont été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés ;

Considérant que les dispositions de la convention relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés sont compatibles avec les dispositions légales en vigueur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés.

Le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 est agréé sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 5422-1 du code du travail.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité desdits accords.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2014.

FRANÇOIS REBSAMEN

ANNEXES

CONVENTION DU 14 MAI 2014
RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),
d'une part,
La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

déterminée, pour les salariés visés aux articles L. 6322-5 et R. 6322-2 du code du travail et au 2° alinéa de l'article 2-19 de l'accord précité.

ANNEXE VII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

Considérant que l'article 51 du règlement général annexé prévoit que les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Considérant que, pour le calcul des contributions, l'application de l'article 51 du règlement général annexé conduit, pour certaines catégories de salariés :

- soit à retenir une base forfaitaire (chapitre 1^{er}) ;
- soit à appliquer une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour les journalistes (chapitre 2).

Constatant qu'en application de l'article 11 § 1^{er} du règlement général annexé, les allocations sont calculées en fonction d'un salaire de référence établi à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions, ce qui conduit à verser des allocations en fonction d'un salaire minoré, il est décidé d'apporter les exceptions suivantes au principe énoncé au premier considérant.

CHAPITRE 1^{er}

Salariés bénéficiant d'une base forfaitaire au regard de la sécurité sociale

Lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de la sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. En pareil cas, l'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Il en est notamment ainsi pour :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs ;
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les formateurs occasionnels ;
- les vendeurs à domicile à temps choisi ;
- les porteurs de presse ;
- le personnel exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire visée par l'arrêté du 27 juillet 1994 (JO du 13 août 1994).

CHAPITRE 2

Salariés bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels : les journalistes

Pour les journalistes, l'assiette des contributions visée à l'article 51 du règlement général annexé est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avant application de l'abattement de 30 %.

ANNEXE VIII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'article 6 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail et notamment les articles L. 5422-6, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur

parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe rédigé comme suit :

§ 4 - Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une fonction définie dans la liste précitée (10).

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

§1^{er}- Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 304 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article 10 § 1^{er}. Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Pour la justification des 507 heures (11), seul le temps de travail exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe X est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail.

§ 3 - Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4 - Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au § 1^{er} ou à l'article 10 § 1^{er}.

Article 4

L'article 4 alinéas c), e) et g) est modifié comme suit :

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail ou de ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

[Le reste de cet alinéa est inchangé]

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme

durée de travail effective pour l'appréciation de la condition d'affiliation visée aux articles 3 et 10 § 1^{er} sans que cette prise en compte puisse dépasser la date d'effet d'un nouveau contrat de travail.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10 § 1^{er}.

Article 10

L'article 10, paragraphes 1^{er}, 2 b) et 3, est modifié comme suit :

§ 1^{er} - a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures par période de 30 jours au-delà du 304^e jour précédant la fin du contrat de travail.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 304^e jour est ramené de 50 heures à 48 heures.

La recherche de l'affiliation (12) s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation qui lui a été accordée n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

§ 2 - b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2 - Par exception au § 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général annexé, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17 § 2 est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata.

Article 22

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale}^{13} \times [0,50 \times SR^{14} (\text{jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + 0,05 \times (SR^5 - 12\,000 \text{ €})]}{NH^{15} \times SMIC \text{ horaire}^{16}}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale}^4 \times [0,30 \times NHT^{17} (\text{jusqu'à } 600 \text{ heures}) + 0,10 \times (NHT^8 - 600 \text{ heures})]}{NH^6}$$

$$C = AJ \text{ minimale}^4 \times 0,40$$

(13) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

(14) Salaire de référence prévu à l'art. 21.

(15) Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation visée à l'art. 10 § 1^{er} b).

(16) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine

(17) Nombre d'heures travaillées.

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,34 €18.

Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation journalière minimale visée à l'article 23 (19).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation calculé selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \frac{\text{Salaire de la période de référence} - (1,68 \times \text{SMIC horaire} \times \text{Nombre d'heures travaillées})}{\text{Salaire journalier moyen plafonné à 350 euros.}}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation.

§ 2 - Au deuxième alinéa, les mots « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3 - Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

Le premier alinéa de l'article 31 est modifié comme suit :

Les délais, déterminés en application de l'article 29, courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission.

Article 32

A l'article 32, les 7 premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs, la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe.

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4.

Les rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56 § 1^{er}, 1^{er} alinéa et § 3 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er} § 4 sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.

§ 3 - Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé.

Le Bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

Article 59

Il est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant, converties le cas échéant en euros

sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

- 6,40 %, répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

- 6,40 %, réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

§ 2 - Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :

- 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

§ 3 - La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :

- dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;
- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1^o, 4^o et 5^o de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

Article 62

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 62 sont modifiés comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général annexé.

Le troisième alinéa de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Article 69

L'article 69 § 1^{er}c) est ainsi rédigé :

c) accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56 § 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : Titre VIII - Entrée en vigueur

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 30 juin 2014.

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII

L'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-3 du code du travail dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1. Production audiovisuelle

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A – Production de films et de programmes pour la télévision – sauf animation ;
- 59.11 B – Production de films institutionnels et publicitaires – sauf animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 ^{er} assistant décorateur
2	1 ^{er} assistant décorateur spécialisé
3	1 ^{er} assistant OPV
4	1 ^{er} assistant OPV spécialisé
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	1 ^{er} assistant réalisateur spécialisé
7	1 ^{er} assistant son
8	2 ^e assistant décorateur
9	2 ^e assistant décorateur spécialisé
10	2 ^e assistant OPV
11	2 ^e assistant OPV spécialisé
12	2 ^e assistant réalisateur
13	2 ^e assistant réalisateur spécialisé
14	Accessoiriste
15	Accessoiriste spécialisé
16	Administrateur de production
17	Administrateur de production spécialisé
18	Aide de plateau
19	Animateur d'émission
20	Animatronicien
21	Assistant décorateur adjoint
22	Assistant d'émission
23	Assistant de postproduction

24	Assistant de production
25	Assistant de production adjoint
26	Assistant de production spécialisé
27	Assistant lumière
28	Assistant lumière spécialisé
29	Assistant monteur
30	Assistant monteur adjoint
31	Assistant monteur spécialisé
32	Assistant OPV adjoint
33	Assistant réalisateur
34	Assistant réalisateur adjoint
35	Assistant régisseur adjoint
36	Assistant son
37	Assistant son adjoint
38	Assistante scripte adjointe
39	Blocker/trigger
40	Bruiteur
41	Cadreur
42	Cadreur spécialisé/OPV spécialisé
43	Chargé d'enquête/recherche
44	Chargé de postproduction
45	Chargé de production
46	Chargé de sélection
47	Chauffeur
48	Chauffeur de salle
49	Chef constructeur
50	Chef costumier
51	Chef costumier spécialisé
52	Chef d'équipe
53	Chef de plateau/régisseur de plateau
54	Chef décorateur
55	Chef décorateur spécialisé
56	Chef éclairagiste
57	Chef électricien
58	Chef machiniste
59	Chef maquilleur
60	Chef maquilleur spécialisé
61	Chef monteur
62	Chef monteur spécialisé

63	Chef OPS
64	Chef OPS spécialisé/ingénieur du son spécialisé
65	Chef OPV
66	Coiffeur
67	Coiffeur perruquier
68	Coiffeur perruquier spécialisé
69	Coiffeur spécialisé
70	Collaborateur artistique
71	Collaborateur de sélection
72	Comptable de production
73	Comptable de production spécialisé
74	Conducteur de groupe
75	Conformateur
76	Conseiller artistique d'émission
77	Conseiller technique réalisation
78	Constructeur
79	Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
80	Coordinateur d'émission
81	Costumier
82	Costumier spécialisé
83	Créateur de costume
84	Créateur de costume spécialisé
85	Décorateur
86	Décorateur peintre
87	Décorateur peintre spécialisé
88	Décorateur spécialisé
89	Décorateur tapissier
90	Décorateur tapissier spécialisé
91	Dessinateur en décor
92	Dessinateur en décor spécialisé
93	Directeur artistique
94	Directeur de collection
95	Directeur de jeux
96	Directeur de la distribution
97	Directeur de la distribution spécialisé
98	Directeur de postproduction
99	Directeur de production
100	Directeur de production spécialisé
101	Directeur de programmation

102	Directeur de sélection
103	Directeur des dialogues
104	Directeur photo
105	Directeur photo spécialisé
106	Documentaliste
107	Doubleur lumière
108	Dresseur
109	Eclairagiste
110	Electricien
111	Electricien déco
112	Enquêteur
113	Ensemblier-décorateur
114	Ensemblier-décorateur spécialisé
115	Etalonneur
116	Habilleur
117	Habilleur spécialisé
118	Illustrateur sonore
119	Ingénieur de la vision
120	Ingénieur de la vision adjoint
121	Ingénieur du son
122	Intervenant spécialisé
123	Machiniste
124	Machiniste décorateur
125	Maçon
126	Maquillage et coiffure spéciaux
127	Maquilleur
128	Maquilleur spécialisé
129	Mécanicien
130	Menuisier-traceur
131	Métallier
132	Mixeur
133	Mixeur (directs)
134	Monteur
135	Opérateur de voies
136	Opérateur effets temps réel
137	Opérateur magnétoscope
138	Opérateur magnéto ralenti
139	Opérateur playback
140	Opérateur régie vidéo

141	Opérateur spécial (Steadicamer)
142	Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé
143	Opérateur synthétiseur
144	OPS
145	OPV
146	Peintre
147	Peintre en lettres/en faux bois
148	Perchiste
149	Perchiste spécialisé/1 ^{er} assistant son spécialisé
150	Photographe de plateau
151	Photographe de plateau spécialisé
152	Pointeur
153	Pointeur spécialisé
154	Préparateur de questions
155	Producteur artistique
156	Producteur exécutif
157	Programmateu r artistique d'émission
158	Prothésiste
159	Pupitreu r lumière
160	Réalisateur
161	Recherchiste
162	Régisseur/responsable repérages
163	Régisseur adjoint
164	Régisseur adjoint spécialisé
165	Régisseur d'extérieurs
166	Régisseur d'extérieurs spécialisé
167	Régisseur génu r al
168	Régisseur génu r al spécialisé
169	Régisseur spécialisé/resp. repérages spécialisé
170	Régulateu r de stationnement
171	Répétiteu r
172	Responsable d'enquête
173	Responsable de questions
174	Responsable de recherche
175	Responsable des enfants
176	Responsable repérages
177	Rippeu r
178	Scripte
179	Scripte spécialisée

180	Secrétaire de production
181	Secrétaire de production spécialisée
182	Serrurier
183	Staffeur
184	Storyboarder
185	Styliste
186	Superviseur effets spéciaux
187	Tapissier
188	Technicien instrument/backliner
189	Technicien truquiste
190	Technicien vidéo
191	Toupilleur
192	Truquiste
193	Vidéographe

2. Production cinématographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant : 59.11 C - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Branche réalisation

1	Réalisateur cinéma
2	Réalisateur de films publicitaires
3	Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma
4	Conseiller technique à la réalisation cinéma
5	Premier assistant réalisateur cinéma
6	Second assistant réalisateur cinéma
7	Auxiliaire à la réalisation cinéma
8	Scripte cinéma
9	Assistant scripte cinéma
10	Technicien retour image cinéma
11	Premier assistant à la distribution des rôles cinéma
12	Chargé de la figuration cinéma
13	Assistant au chargé de la figuration cinéma
14	Répétiteur cinéma
15	Responsable des enfants cinéma

Branche administration

16	Directeur de production cinéma
17	Administrateur de production cinéma
18	Administrateur adjoint comptable cinéma
19	Assistant comptable de production cinéma
20	Secrétaire de production cinéma

Branche régie

21	Régisseur général cinéma
22	Régisseur adjoint cinéma
23	Auxiliaire à la régie cinéma

Branche image

24	Directeur de la photographie cinéma
25	Cadreur cinéma
26	Cadreur spécialisé cinéma
27	Premier assistant opérateur cinéma
28	Deuxième assistant opérateur cinéma
29	Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma
30	Photographe de plateau cinéma

Branche son

31	Chef opérateur de son cinéma
32	Assistant opérateur du son cinéma

Branche costumes

33	Créateur de costume cinéma
34	Chef costumier cinéma
35	Costumier cinéma
36	Habilleur cinéma
37	Teinturier patineur costumes cinéma
38	Chef d'atelier costumes cinéma
39	Couturier costumes cinéma

Branche maquillage

40	Chef maquilleur cinéma
41	Maquilleur cinéma

Branche coiffure

42	Chef coiffeur cinéma
43	Coiffeur cinéma

Branche décoration

44	Chef décorateur cinéma
45	Ensemblier décorateur cinéma
46	Premier assistant décorateur cinéma
47	Deuxième assistant décorateur cinéma
48	Troisième assistant décorateur cinéma
49	Ensemblier cinéma
50	Régisseur d'extérieurs cinéma
51	Accessoiriste de plateau cinéma
52	Accessoiriste de décor cinéma
53	Peintre d'art de décor cinéma
54	Infographiste de décor cinéma
55	Illustrateur de décor cinéma
56	Chef tapissier de décor cinéma
57	Tapissier de décor cinéma

Branche montage

58	Chef monteur cinéma
59	Premier assistant monteur cinéma
60	Deuxième assistant monteur cinéma
61	Chef monteur son cinéma
62	Bruiteur
63	Assistant bruiteur
64	Coordinateur de post-production cinéma

Branche mixage

65	Mixeur cinéma
66	Assistant mixeur cinéma

Branche collaborateurs techniques spécialisés

67	Superviseur d'effets physiques cinéma
68	Assistant effets physiques cinéma
69	Animatronicien cinéma

Branche machinistes de prises de vues

70	Chef machiniste prise de vues cinéma
71	Sous-chef machiniste prise de vues cinéma
72	Machiniste prise de vues cinéma

Branche électriciens de prise de vues

73	Chef électricien prise de vues cinéma
74	Sous-chef électricien prise de vues cinéma
75	Electricien prise de vues cinéma
76	Conducteur de groupe cinéma

Branche construction de décors

77	Chef constructeur cinéma
78	Chef machiniste de construction cinéma
79	Sous-chef machiniste de construction cinéma
80	Machiniste de construction cinéma
81	Chef électricien de construction cinéma
82	Sous-chef électricien de construction cinéma
83	Electricien de construction cinéma
84	Chef menuisier de décor cinéma
85	Sous-chef menuisier de décor cinéma
86	Menuisier traceur de décor cinéma
87	Menuisier de décor cinéma
88	Toupilleur de décor cinéma
89	Maquettiste de décor cinéma
90	Maçon de décor cinéma
91	Chef serrurier de décor cinéma
92	Serrurier de décor cinéma
93	Chef sculpteur de décor cinéma
94	Sculpteur de décor cinéma
95	Chef staffeur de décor cinéma
96	Staffeur de décor cinéma
97	Chef peintre de décor cinéma
98	Sous-chef peintre de décor cinéma
99	Peintre de décor cinéma
100	Peintre en lettres de décor cinéma
101	Peintre faux bois et patine décor cinéma

3. Edition phonographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.20 Z – Enregistrement sonore et édition musicale – sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son

1	Ingénieur du son
2	Mixeur
3	Programmeur musical
4	Bruiteur
5	Sonorisateur
6	Technicien des instruments/technicien <i>backliner</i>
7	Monteur son
8	Perchman-perchiste
9	1 ^{er} assistant son
10	Preneur de son/opérateur du son
11	Illustrateur sonore
12	Régisseur son/technicien son
13	Assistant son
14	2 ^e assistant son

Image graphisme

1	Directeur de la photo/chef opv
2	Cadreur/cameraman/OPV
3	Assistant cadreur/cameraman/OPV
4	Animateur (vidéogramme d'animation)
5	Chauffeur de salle
6	Illustrateur
7	Photographe
8	Présentateur
9	Ingénieur de la vision
10	Technicien vidéo
11	1 ^{er} assistant : cadreur/cameraman/OPV
12	2 ^e assistant : cadreur/cameraman/OPV
13	Rédacteur
14	Opérateur magnétoscope
15	Opérateur magnétoscope ralenti
16	Opérateur projectionniste
17	Opérateur prompteur
18	Opérateur régie vidéo
19	Opérateur synthétiseur

Réalisation

1	Réalisateur
2	Réalisateur artistique
3	Conseiller technique à la réalisation
4	Script
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	Assistant réalisateur
7	2 ^e assistant réalisateur

Régie

1	Régisseur général
2	Régisseur/régisseur adjoint
3	Régisseur d'orchestre
4	Régisseur de plateau/chef de plateau
5	Aide de plateau/assistant de plateau

Production-postproduction

1	Directeur de production
2	Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3	Monteur truquiste/truquiste
4	Directeur artistique de production
5	Répétiteur
6	Chargé de production
7	Directeur de la distribution artistique
8	Administrateur de production
9	Conseiller artistique de production
10	Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11	Documentaliste/conographe
12	Monteur/chef monteur
13	Assistant monteur/monteur adjoint
14	Assistant du directeur de la distribution artistique
15	Assistant du directeur de la production artistique
16	Assistant de production
17	Assistant de postproduction
18	Secrétaire de production
19	Traducteur/interprète

Maquillage - coiffure

1	Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier
2	Styliste
3	Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
4	Costumier/chef costumier
5	Coiffeur/chef coiffeur
6	Habilleur
7	Assistant du styliste
8	Assistant du coiffeur
9	Assistant du maquilleur

Lumière

1	Eclairagiste
2	Electricien/chef électricien
3	Technicien lumière

Décoration- machiniste

1	Tapissier décorateur
2	Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur
3	Constructeur/chef constructeur
4	Conducteur de groupe/groupman
5	Ensemblier/assistant ensemblier
6	Machiniste/chef machiniste
7	Maquettiste staffeur
8	Staffeur/chef staffeur
9	Ménisier/chef menuisier
10	Chef peintre
11	Peintre décorateur/chef peintre décorateur
12	Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
13	Tapissier
14	Accrocheur <i>rigger</i>
15	Technicien plateau
16	Accessoiriste

4. Prestations techniques au service de la création et de l'événement

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 C – Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) ;
- 59.12 Z – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision – sauf studios d'animation ;
- 59.20 Z – Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) ;
- 90.02 Z – Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant.

Salariés

Liste A : audiovisuelle – cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C, 59.12 Z et 59.20 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image

1	Technicien de reportage
2	Pointeur AV
3	Cadreur AV
4	Opérateur de prises de vue
5	Chef opérateur de prises de vue AV

Son

1	Assistant son
2	Opérateur du son
3	Opérateur supérieur du son
4	Chef opérateur du son
5	Ingénieur du son
6	Technicien transfert son
7	Opérateur repiquage
8	Opérateur report optique
9	Technicien repiquage
10	Technicien report optique
11	Créateurs d'effets sonores
12	Technicien rénovation son

Plateaux

1	Assistant de plateau AV
2	Riggers
3	Machinistes AV
4	Chef machiniste AV
5	Electricien prise de vue
6	Electricien pupitreur
7	Poursuiteur
8	Chef poursuiteur AV
9	<i>Blocker</i>
10	Groupiste flux AV
11	Chef électricien prise de vue
12	Chef d'atelier lumière
13	Chef de plateau AV
14	Coiffeur

15	Maquilleur
16	Chef maquilleur
17	Habilleur
18	Costumier
19	Chef costumier

Réalisation

1	DIRECTEUR CASTING
2	2° assistant de réalisation AV
3	1° assistant de réalisation AV
4	Scripte AV
5	Réalisateur AV

Exploitation, régie et maintenance

1	Technicien de maintenance N1
2	Technicien de maintenance N2
3	Ingénieur de maintenance
4	Opérateur synthétiseur
5	Infographiste AV
6	Chef graphiste AV
7	Truquiste AV
8	Opérateur magnétoscope
9	Opérateur « ralenti »
10	Opérateur serveur vidéo
11	Assistant d'exploitation AV
12	Technicien d'exploitation AV
13	Technicien supérieur d'exploitation AV
14	Ingénieur de la vision
15	Chef d'équipement AV
16	Conducteur de moyens mobiles
17	Coordinateur d'antenne
18	Chef d'antenne

Gestion de production

1	Assistant de production AV
2	Assistant d'exploitation en production
3	Chargé de production AV
4	Directeur de production AV
5	Coordinateur de production
6	Administrateur de production

7	Régisseur
---	-----------

Décoration et accessoires

1	Régisseur décors
2	Aide décors
3	Machiniste décors
4	Sculpteur décors
5	Serrurier métallier
6	Tapissier décors
7	Peintre
8	Peintre décors
9	Chef peintre
10	Menuisier décors
11	Chef constructeur décors
12	2 nd assistant décors
13	1 ^{er} assistant décors
14	Chef décorateur
15	Chef d'atelier décors
16	Accessoiriste
17	Ensemblier

Postproduction, doublage et sous-titrage

1	Technicien authoring
2	Opérateur de PAD/bandes antenne
3	Agent de duplication AV
4	Opérateur de duplication AV
5	Opérateur scanner imageur
6	Opérateur en restauration numérique
7	Technicien restauration numérique
8	Projectionniste AV
9	Releveur de dialogue
10	Repéreur
11	Détecteur
12	Calligraphe
13	Traducteur-adaptateur
14	Traducteur
15	Adaptateur
16	Dactylographe de bande – opérateur de saisie
17	Opérateur de repérage/simulation
18	Audio descripteur

19	Directeur artistique
20	Monteur sous-titres
21	Monteur synchro
22	Opérateur graveur
23	Responsable artistique
24	Assistant artistique
25	Coordinateur linguistique
26	Assistant coordinateur linguistique
27	Assistant monteur AV
28	Monteur flux
29	Chef monteur flux
30	Monteur truquiste AV
31	Opérateur télécinéma
32	Étalonneur
33	Chef opérateur-étalonneur
34	Bruiteur
35	Bruiteur de complément
36	Assistant de postproduction
37	Chargé de postproduction

Animation et effets visuels numériques

1	Chef de projet multimédia
2	Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Liste B : spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale

1	Régisseur général
2	Directeur technique
3	Directeur logistique
4	Logisticien
5	Assistant directeur technique
6	Assistant logisticien
7	Technicien de scène/plateau
8	Assistant technicien de scène/plateau

Plateau

1	Régisseur/régisseuse de scène/de salle
2	Responsable de chantier
3	Chef backliner
4	Technicien instrument de musique/backliner
5	Aide de scène/plateau
6	Road

Son

1	Concepteur son
2	Régisseur son
3	Ingénieur de sonorisation
4	Technicien système
5	Technicien son
6	Sonorisateur
7	Assistant sonorisateur
8	Pupitreux son SV
9	Opérateur son SV
10	Aide son

Lumière

1	Concepteur lumière/éclairagiste
2	Régisseur lumière
3	Technicien lumière
4	Pupitreux lumière SV
5	Assistant lumière
6	Poursuiveur
7	Aide lumière

Structure-machinerie

1	Ingénieur structure
2	Assistant ingénieur structure
3	Régisseur structure
4	Chef rigger
5	Chef machiniste de scène
6	Chef monteur de structure
7	Chef technicien de maintenance en tournée/festival
8	Technicien de structure/constructeur
9	Rigger/accrocheur
10	Machiniste de scène

11	Technicien de maintenance en tournée/festival
12	Assistant machiniste scène/assistant rigger
13	Technicien de structure
14	Echafaudagiste/scaffoldeur
15	Monteur de structures

Vidéo - image

1	Réalisateur de SV
2	Chargé de production SV
3	Infographiste audiovisuel
4	Programmeur/encodeur multimédia
5	Technicien écran plein jour
6	Pupitreux images monumentales
7	Technicien vidéoprojection
8	Technicien de la vision SV
9	Scripte de SV
10	Assistant écran plein jour
11	Technicien images monumentales
12	Opérateur de caméra
13	Assistant vidéo SV
14	Opérateur magnéto SV

Pyrotechnie

1	Concepteur de pyrotechnie
2	Chef de tir
3	Technicien de pyrotechnie K4
4	Artificier

Electricité

1	Chef électricien
2	Electricien
3	Blockeur
4	Mécanicien groupman
5	Assistant électricien

Décors - accessoires

1	Chef décorateur
2	Concepteur technique machinerie/décor
3	Assistant chef décorateur
4	Chef constructeur de décor/machinerie
5	Chef menuisiers de décors

6	Chef peintre décorateur
7	Chef serrurier/serrurier métallier de théâtre
8	Chef sculpteur de théâtre
9	Chef tapissier de théâtre
10	Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)
11	Constructeur de machinerie/de décors
12	Menuisier de décors
13	Peintre décorateur
14	Peintre patineur
15	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
16	Sculpteur de théâtre
17	Tapissier de théâtre
18	Staffeur de théâtre
19	Assistant constructeur de machinerie/décors
20	Assistant menuisier de décors
21	Assistant peintre décorateur
22	Assistant serrurier/métallier de théâtre
23	Assistant tapissier de théâtre
24	Assistant staffeur de théâtre
25	Aide décors

Costume - accessoire-maquillage - coiffure

1	Concepteur de costume/costumier
2	Réalisateur de costume
3	Chef tailleur couturier
4	Chef teinturier
5	Chef coloriste
6	Chef chapelier
7	Chef réalisateur masques
8	Chef maquilleur
9	Chef accessoiriste
10	Chef modiste
11	Couturier/tailleur couturier
12	Coiffeur/posticheur
13	Maquilleur/maquilleur effets spéciaux
14	Accessoiriste
15	Modiste
16	Assistant réalisateur de costume
17	Assistant couturier/assistant couturier tailleur
18	Assistant teinturier

19	Assistant coloriste
20	Assistant chapelier
21	Assistant coiffeur
22	Assistant maquilleur
23	Assistant accessoiriste
24	Assistant modiste
25	Aide costumière

5. Radiodiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.20 Z – Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;
- 60.10 Z – Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	Adjoint au producteur
2	Animateur
3	Animateur technicien réalisateur
4	Assistant technicien réalisateur
5	Collaborateur spécialisé d'émission
6	Conseiller de programme
7	Intervenant spécialisé
8	Lecteur de texte
9	Musicien copiste radio
10	Présentateur
11	Producteur coordinateur délégué
12	Producteur délégué d'émission radio
13	Réalisateur radio
14	Technicien d'exploitation
15	Technicien réalisateur
16	Traducteur

6 et 7. Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z – Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de hasc désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

1	Accessoiriste
2	Administrateur de production
3	Administrateur de tournée
4	Architecte décorateur
5	Armurier
6	Artificier/technicien de pyrotechnie
7	Attaché de production/chargé de production
8	Bottier
9	Chapelier/modiste de spectacles
10	Cintrier
11	Coiffeur/posticheur
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13	Concepteur des éclairages/éclairagiste
14	Concepteur du son/ingénieur du son
15	Conseiller technique
16	Costumier
17	Décorateur
18	Directeur de production
19	Directeur technique
20	Dramaturge
21	Electricien
22	Ensemblier de spectacle
23	Habilleur
24	Lingère/repasseuse/retoucheuse
25	Machiniste/constructeur de décors et structures
26	Maquilleur
27	Menuisier de décors
28	Metteur en piste (cirques)
29	Monteur son
30	Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO

31	Opérateur son/preneur de son
32	Peintre de décors
33	Peintre décorateur
34	Perruquier
35	Plumassier de spectacles
36	Poursuiveur
37	Prompteur
38	Réalisateur coiffure, perruques
39	Réalisateur costumes
40	Réalisateur lumière
41	Réalisateur maquillages, masque
42	Réalisateur son
43	Régisseur/régisseur de production
44	Régisseur d'orchestre
45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
47	Régisseur général
48	Régisseur lumière
49	Régisseur plateau son (retours)
50	Régisseur son
51	Répétiteur/souffleur
52	<i>Rigger</i> (accrocheur)
53	Scénographe
54	Sculpteur de théâtre
55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
56	Staffeur
57	Tailleur/couturier
58	Tapissier de théâtre
59	Technicien console
60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61	Technicien de plateau
62	Technicien effets spéciaux
63	Technicien instruments de musique (<i>backline</i>)
64	Technicien lumière
65	Technicien son/technicien HF
66	Technicien de sécurité (cirques)
67	Technicien groupe électrogène (<i>groupman</i>)
68	Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes
et/ou captations à but non commercial

69	Cadreur
70	Chef opérateur
71	Monteur
72	Opérateur image/pupitreur
73	Opérateur vidéo
74	Projectionniste
75	Régisseur audiovisuel
76	Technicien vidéo

8. Télédiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A - Edition de chaînes généralistes - sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B - Edition de chaînes thématiques - sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception - programme

1	Adjoint au producteur artistique
2	Collaborateur littéraire
3	Conseiller de programme
4	Coordinateur d'écriture
5	Directeur de la distribution artistique/resp. casting
6	Documentaliste
7	Lecteur de textes
8	Producteur artistique
9	Programmeur musical

Antenne directe

10	Animateur
11	Présentateur
12	Annonceur
13	Opérateur prompteur

PRODUCTION-REGIE

Production

14	Assistant de production
15	Collaborateur spécialisé d'émission
16	Chauffeur de production

17	Chef de production
18	Chargé de production
19	Chargé d'encadrement de production
20	Directeur de production
21	Intervenant spécialisé
22	Intervenant d'émission
23	Téléphoniste d'émission
24	Technicien de reportage

Régie

25	Régisseur/régisseur d'extérieur
26	Régisseur adjoint
27	Régisseur général

Réalisation

28	Réalisateur
29	1 ^{er} assistant réalisateur
30	Assistant réalisateur
31	2 ^e assistant réalisateur
32	Scripte

Fabrication plateau (studio ou extérieur)

33	Aide de plateau
34	Chef de plateau
35	Chef éclairagiste/chef électricien
36	Conducteur de groupe
37	Eclairagiste/électricien
38	Assistant lumière

Peinture

39	Peintre
40	Peintre décorateur
41	Décorateur peintre

Tapisserie

42	Tapissier
43	Tapissier décorateur
44	Décorateur tapissier

Construction décors

45	Accessoiriste
46	Chef machiniste
47	Constructeur en décors
48	Machiniste
49	Menuisier traceur
50	Menuisier

Image (dont vidéo)

51	Assistant OPV
52	OPV
53	Chef OPV/chef cameraman
54	Directeur de la photo
55	Ingénieur de la vision
56	Opérateur ralenti
57	Photographe
58	Technicien vidéo
59	Truquiste

Son

60	Assistant à la prise de son
61	Bruiteur
62	Chef opérateur du son/ingénieur du son
63	Illustrateur sonore
64	Mixeur
65	Preneur de son/opérateur du son

MAQUILLAGE-COIFFURE-COSTUME

Maquillage

66	Chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
67	Maquilleur/maquilleur posticheur

Coiffure

68	Chef coiffeur perruquier
69	Coiffeur/coiffeur perruquier

Costume

70	Chef costumier
71	Costumier
72	Créateur de costume/styliste
73	Habilleur

DÉCORATION

74	Assistant décorateur
75	Chef décorateur
76	Décorateur/décorateur ensemblier
77	Dessinateur en décor

MONTAGE-POSTPRODUCTION-GRAPHISME

Montage

78	Chef monteur
79	Monteur
80	Chef monteur truquiste
81	Opérateur synthétiseur

Graphisme

82	Graphiste/infographiste/vidéographiste
83	Dessinateur d'animation/dessinateur en générique

AUTRES FONCTIONS

84	Traducteur interprète
85	Dessinateur artistique
86	Chroniqueur
87	Chef de file
88	Doubleur lumière

9. Production de films d'animation

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A – Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B – Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C – Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation

1	Réalisateur/ <i>réalisatrice</i>
2	Directeur artistique/ <i>directrice artistique</i>
3	Directeur d'écriture/ <i>directrice d'écriture</i>
4	Chef storyboarder/ <i>chef storyboardeuse</i>
5	Storyboarder/ <i>Storyboardeuse</i>
6	1 ^{er} assistant réalisateur/ <i>1^{re} assistante réalisatrice</i>

7	Scripte/ <i>scripte</i>
8	2 ^e assistant réalisateur/ <i>2^e assistante réalisatrice</i>
9	Coordinateur d'écriture/ <i>coordinatrice d'écriture</i>
10	Assistant directeur artistique/ <i>assistante directrice artistique</i>
11	Assistant storyboarder/ <i>assistante storyboardeuse</i>

Filière conception

12	Directeur de modélisation/ <i>directrice de modélisation</i>
13	Chef dessinateur d'animation/ <i>chef dessinatrice d'animation</i>
14	Superviseur de modélisation/ <i>superviseuse de modélisation</i>
15	Chef modèles couleur/ <i>chef modèles couleur</i>
16	Dessinateur d'animation/ <i>dessinatrice d'animation</i>
17	Infographiste de modélisation/ <i>infographiste de modélisation</i>
18	Coloriste modèle/ <i>coloriste modèle</i>
19	Assistant dessinateur d'animation/ <i>assistante dessinatrice d'animation</i>
20	Assistant infographiste de modélisation/ <i>assistante infographiste de modélisation</i>
21	Opérateur digitalisation/ <i>opératrice digitalisation</i>

Filière lay-out

22	Directeur lay-out/ <i>directrice lay-out</i>
23	Chef feuille d'exposition/ <i>chef feuille d'exposition</i>
24	Chef cadreur d'animation/ <i>chef cadreuse d'animation</i>
25	Chef lay-out/ <i>chef lay-out</i>
26	Cadreur d'animation/ <i>cadreuse d'animation</i>
27	Animateur feuille d'exposition/ <i>animatrice feuille d'exposition</i>
28	Dessinateur lay-out/ <i>dessinatrice lay-out</i>
29	Infographiste lay-out/ <i>infographiste lay-out</i>
30	Détecteur d'animation/ <i>déetectrice d'animation</i>
31	Assistant dessinateur lay-out/ <i>assistante dessinatrice lay-out</i>
32	Assistant infographiste lay-out/ <i>assistante infographiste lay-out</i>

Filière animation

33	Directeur animation/ <i>directrice animation</i>
34	Chef animateur/ <i>chef animatrice</i>
35	Chef infographiste 2 D/ <i>chef infographiste 2 D</i>
36	Chef assistant/ <i>chef assistante</i>
37	Animateur/ <i>animatrice</i>
38	Figurant mocap/ <i>figurante mocap</i>
39	Infographiste 2 D/ <i>infographiste 2 D</i>
40	Assistant animateur/ <i>assistante animatrice</i>

41	Opérateur capture de mouvement/ <i>opératrice capture de mouvement</i>
42	Opérateur retouche temps réel/ <i>opératrice retouche temps réel</i>
43	Intervalliste/ <i>intervalliste</i>
44	Assistant infographiste 2 D/ <i>assistante infographiste 2 D</i>

Filière décors, rendu et éclairage

45	Directeur décor/ <i>directrice décor</i>
46	Directeur rendu et éclairage/ <i>directrice rendu et éclairage</i>
47	Chef décorateur/ <i>chef décoratrice</i>
48	Superviseur rendu et éclairage/ <i>superviseuse rendu et éclairage</i>
49	Décorateur/ <i>décoratrice</i>
50	Infographiste rendu et éclairage/ <i>infographiste rendu et éclairage</i>
51	<i>Matt painter/matt painter</i>
52	Assistant décorateur/ <i>assistante décoratrice</i>
53	Assistant infographiste rendu et éclairage/ <i>assistante infographiste rendu et éclairage</i>

Filière traçage, scan et colorisation

54	Chef vérificateur d'animation/ <i>chef vérificatrice d'animation</i>
55	Chef trace-colorisation/ <i>chef trace-colorisation</i>
56	Vérificateur d'animation/ <i>vérificatrice d'animation</i>
57	Vérificateur trace-colorisation/ <i>vérificatrice trace-colorisation</i>
58	Responsable scan/ <i>responsable scan</i>
59	Traceur/ <i>traceuse</i>
60	Gouacheur/ <i>gouacheuse</i>
61	Opérateur scan/ <i>opératrice scan</i>

Filière compositing

62	Directeur <i>compositing</i> / <i>directrice compositing</i>
63	Chef <i>compositing</i> / <i>chef compositing</i>
64	Opérateur <i>compositing</i> / <i>opératrice compositing</i>
65	Assistant opérateur <i>compositing</i> / <i>assistante opératrice compositing</i>

Filière volume

66	Chef animateur volume/ <i>chef animatrice volume</i>
67	Chef décorateur volume/ <i>chef décoratrice volume</i>
68	Chef opérateur volume/ <i>chef opératrice volume</i>
69	Chef plasticien volume/ <i>chef plasticienne volume</i>
70	Chef accessoiriste volume/ <i>chef accessoiriste volume</i>
71	Chef moulage/ <i>chef moulage</i>
72	Animateur volume/ <i>animatrice volume</i>
73	Décorateur volume/ <i>décoratrice volume</i>

74	Opérateur volume/ <i>opératrice volume</i>
75	Plasticien volume/ <i>plasticienne volume</i>
76	Accessoiriste volume/ <i>accessoiriste volume</i>
77	Technicien effets spéciaux volume/ <i>technicienne effets spéciaux volume</i>
78	Mouleur volume/ <i>mouleuse volume</i>
79	Assistant animateur volume/ <i>assistante animatrice volume</i>
80	Assistant décorateur volume/ <i>assistante décoratrice volume</i>
81	Assistant opérateur volume/ <i>assistante opératrice volume</i>
82	Assistant plasticien volume/ <i>assistante plasticienne volume</i>
83	Assistant accessoiriste volume/ <i>assistante accessoiriste volume</i>
84	Assistant moulage/ <i>assistante moulage</i>
85	Mécanicien volume/ <i>mécanicienne volume</i>

Filière effets visuels numériques

86	Directeur des effets visuels numériques/ <i>directrice des effets visuels numériques</i>
87	Superviseur des effets visuels numériques/ <i>superviseuse des effets visuels numériques</i>
88	Infographiste des effets visuels numériques/ <i>infographiste des effets visuels numériques</i>
89	Assistant infographiste des effets visuels numériques/ <i>assistante infographiste des effets visuels numériques</i>

Filière postproduction

90	Directeur technique de postproduction/ <i>directrice technique de postproduction</i>
91	Chef monteur/ <i>chef monteuse</i>
92	Chef étalonneur numérique/ <i>chef étalonneuse numérique</i>
93	Responsable technique de postproduction/ <i>responsable technique de postproduction</i>
94	Bruiteur/ <i>bruiteuse</i>
95	Monteur/ <i>monteuse</i>
96	Étalonneur numérique/ <i>étalonneuse numérique</i>
97	Assistant monteur/ <i>assistante monteuse</i>
98	Assistant étalonneur numérique/ <i>assistante étalonneuse numérique</i>

Filière exploitation, maintenance et transfert de données

99	Responsable d'exploitation/ <i>responsable d'exploitation</i>
100	Administrateur système et réseau/ <i>administratrice système et réseau</i>
101	Superviseur transfert de données/ <i>superviseuse transfert de données</i>
102	Superviseur de calcul/ <i>superviseuse de calcul</i>
103	Technicien système et réseau/ <i>technicienne système et réseau</i>
104	Infographiste scripteur/ <i>infographiste scripteuse</i>
105	Technicien de maintenance/ <i>technicienne de maintenance</i>
106	Opérateur transferts de données/ <i>opératrice transferts de données</i>
107	Gestionnaire de calculs/ <i>gestionnaire de calculs</i>

108	Assistant opérateur transferts de données/assistante opératrice transferts de données
-----	---

Filière production

109	Directeur de production/directrice de production
110	Directeur technique de production/directrice technique de production
111	Superviseur/superviseuse
112	Administrateur de production/administratrice de production
113	Chargé de production/chargée de production
114	Comptable de production/comptable de production
115	Coordinateur de production/coordinatrice de production
116	Assistant de production/assistante de production

(10) Cette liste fera l'objet par avenant des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant du champ de la présente annexe.

(11) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

(12) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

(18) Valeur au 01/07/2013 (NdE).

(19) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

ANNEXE IX

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGESalariés occupés hors de France (20)
ou par des organismes internationaux, ambassades et consulatsCHAPITRE 1^{er}

Affiliation obligatoire des salariés expatriés

1.1. Salariés concernés

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage institué par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les salariés expatriés avec lesquels ils sont liés par un contrat de travail durant leur période d'expatriation.

Pour son application aux employeurs et salariés visés ci-dessus, le règlement général annexé est modifié comme suit :

1.2. Prestations

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours ;

Article 11

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Le salaire de référence servant de base à la détermination de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, sur la base des rémunérations soumises à contributions et effectivement perçues au cours des 4 trimestres civils précédant le trimestre au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Article 12

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du § 3 de l'article 12 sont déduits du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions.

1.3. Contributions

Article 51

L'alinéa 1^{er} de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées, dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions.

§ 2 - Si l'employeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application du § 1^{er}, le montant des contributions est fixé à titre provisionnel conformément à l'article R. 242-5 du code de la sécurité sociale.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Les contributions non payées à la date limite d'exigibilité sont passibles des majorations de retard prévues par l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité.

CHAPITRE 2

Affiliation facultative des employeurs

2.1. Employeurs concernés

Peuvent participer au régime d'assurance chômage :

- les employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage, pour les salariés expatriés ne pouvant être considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore agents statutaires au regard de la législation française ou étrangère applicable et non affiliés à titre obligatoire ;
- les organismes internationaux, ainsi que les ambassades et consulats des Etats autres que les Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou que la Confédération suisse situés en France, pour leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Pour son application aux employeurs et aux salariés visés à la rubrique 2.1, le règlement général annexé est modifié comme suit :

2.1.1. Prestations

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi ayant donné lieu au versement des contributions au régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 1 095 jours au cours des 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- c) 1 642 jours au cours des 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Lors de la recherche des conditions d'affiliation :

- les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours de paiement des contributions dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation, soit :

- 365 jours,
- 730 jours,
- 1 094 jours.

- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours de paiement de contributions.

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 9

L'article 9 § 1^{er} est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les durées d'indemnisation sont déterminées en fonction :

- des périodes d'affiliation visées à l'article 3 de la présente rubrique ;
- de l'âge du salarié privé d'emploi à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

Les durées d'indemnisation sont fixées comme suit :

- a) 546 jours, pour le salarié privé d'emploi lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 a) de la présente rubrique ;
- b) 912 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 b) de la présente rubrique ;
- c) 1 277 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 57 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 c) de la présente rubrique, et justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

§ 2 - Le paragraphe 2 de l'article 9 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 de l'article 9 est sans changement par rapport au règlement général annexé.

Article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément aux articles L. 5422-1, L. 5422-2 et L. 5422-3 du code du travail, les périodes d'indemnisation fixées par l'article 9 § 1^{er} b) et c) de la présente rubrique sont réduites à raison de la moitié de la durée de la formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours.

Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est égal au produit :

- des contributions versées au titre des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite ;
- par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 51 de la présente rubrique et compris dans la période de référence.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence, défini en application de l'article 11 de la présente rubrique, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin de contrat de travail est intervenue.

Article 28

L'article 28 est supprimé.

Article 29

L'article 29 est supprimé.

2.1.2. Contributions

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs qui font usage de la faculté offerte dans la présente rubrique sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Ils doivent accompagner leur demande :

- de l'accord de la majorité des salariés susceptibles d'être concernés par cette mesure ;
- de l'engagement de contribuer pour la totalité desdits salariés présents et futurs ;
- de l'engagement d'observer les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général annexé, de ses annexes et de leurs avenants présents et futurs.

Une fois cette demande acceptée, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée par lui.

L'affiliation prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 51

L'alinéa 1^{er} de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié, pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de non-respect par les employeurs visés à la rubrique 2.1. des obligations énumérées aux articles 49 à 55 de la présente partie et à l'article 53 du règlement général annexé, comme en cas de production de fausses déclarations, les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage cesseront de s'appliquer.

Les salariés, informés de cette situation, peuvent alors adhérer individuellement au régime d'assurance chômage, dans les conditions prévues au chapitre 3.

Article 58

L'article 58 est supprimé.

Article 59

L'article 59 est supprimé.

Article 60

L'article 60 est supprimé.

Article 61

L'article 61 est supprimé.

2.2. Compagnies maritimes étrangères

Peuvent également participer au régime d'assurance chômage, les compagnies qui embarquent sur des navires ne battant pas pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, des marins ressortissants de ces Etats qui, pendant la durée de leur navigation, sont inscrits à un quartier maritime français, et sont admis au bénéfice du régime de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Pour son application aux employeurs et marins visés à la rubrique 2.2., le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.2.1. Prestations

Les articles 3, 4, 9, 10, 11 et 13 sont modifiés suivant les dispositions de la rubrique 2.1.1.

Les articles 21 et 23 sont modifiés suivant les dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe II au règlement général annexé.

Pour l'application des articles modifiés du règlement général annexé et de la présente rubrique, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles non modifiés du règlement général annexé.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Les personnels navigants, dont le contrat d'engagement maritime a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs compagnies maritimes étrangères, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

Article 28

L'article 28 est supprimé.

Article 29

L'article 29 est supprimé.

2.2.2. Contributions

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs qui font usage de la faculté offerte par la rubrique 2.2. sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

L'engagement pris par un employeur prend effet au 1^{er} janvier d'une année.

L'engagement souscrit est renouvelable année par année par tacite reconduction ; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 53

L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, le premier paiement est effectué dès la première échéance suivant la date d'effet de l'affiliation prévue à l'article 49 de la présente rubrique.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'entre eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur qui fait usage des dispositions de la rubrique 2.2. doit déposer une somme dont le montant est égal au moins aux contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au plus à deux fois ces contributions.

Ce dépôt, qui ne dispense pas l'employeur de régler les contributions courantes aux échéances normales, est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente.

Dans le cas de dénonciation faite dans la forme prévue à l'article 49 de la présente rubrique, il est remboursé, s'il y a lieu, à la compagnie, la part du dépôt excédant les contributions retenues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement.

En cas de rupture d'engagement sans préavis, le dépôt reste acquis à l'assurance chômage, dans sa totalité.

En cas de cessation d'application des dispositions de la présente rubrique, les salariés informés de cette situation peuvent adhérer individuellement dans les conditions prévues au chapitre 3.

CHAPITRE 3

Adhésion individuelle des salariés

3.1. Salariés concernés

Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- les salariés expatriés occupés par un employeur visés aux rubriques 2.1. et 2.2. à l'exception des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de la présente annexe ;
- les salariés expatriés occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que les salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, des ambassades, consulats ou organismes internationaux situés en France qui ne participent pas au régime d'assurance chômage dans le cadre des dispositions de la rubrique 2.1. ;
- les salariés expatriés occupés par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires.

Les salariés concernés peuvent demander à participer audit régime avant leur expatriation, ou dans les 12 mois suivant celle-ci, étant entendu que dans cette dernière hypothèse, la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat avec l'employeur demeure en vigueur.

Pour son application aux salariés concernés par une adhésion individuelle, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

3.2. Prestations

Les articles 3, 4, 9, 10, 11 et 13 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.1.

Pour les salariés des organismes internationaux, l'article 4 *a), b), d), e) et f)* : sans changement par rapport à la rubrique 2.1.1.

L'article 4 c) est rédigé comme suit :

c) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ; toutefois, les personnes âgées de 55 ans et plus ne doivent pas pouvoir prétendre à un avantage de vieillesse à caractère viager à taux plein ou à titre anticipé.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 21

- A l'article 21, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

§ 4 - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un délai de franchise égal à un nombre de jours correspondant au quotient du 1/12^e du salaire de référence par le salaire journalier de référence.

Article 28

L'article 28 est supprimé.

Article 29

L'article 29 est supprimé.

3.3. Contributions

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Le salarié qui fait usage de la faculté offerte par la présente rubrique est tenu de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Il doit accompagner sa demande :

- d'une copie du contrat de travail conclu avec l'employeur, ou d'une copie de la lettre d'engagement émanant de cet employeur, attestant de sa qualité de salarié ;
- de renseignements sur l'activité et la nature juridique de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie permettant de s'assurer qu'il peut adhérer individuellement au régime d'assurance chômage dans le cadre de la présente rubrique.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 51

A l'article 51, il est inséré un 3^e alinéa rédigé comme suit :

Pour les salariés des organismes internationaux, les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de pension.

Article 53

L'article 53 est modifié comme suit :

Les contributions sont dues dès le premier jour d'activité dans l'emploi au titre duquel le salarié a adhéré en application des dispositions de la présente rubrique. Elles sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel figure le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence du salarié, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

La cessation du versement des contributions par le salarié entraîne la cessation du maintien de la couverture du risque de privation d'emploi dès qu'elle est constatée et signifiée.

CHAPITRE 4

Autres situations

4.1. Salariés d'une entreprise ne comportant pas d'établissement en France

Les dispositions de la présente rubrique s'appliquent aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France et qui doivent remplir les obligations relatives aux déclarations et versement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles ils sont tenus au titre de l'emploi d'un salarié en France.

Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues en application de la présente annexe.

Pour son application aux employeurs et aux représentants visés ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ainsi que ses annexes sont modifiés comme suit :

Article 49

Le § 1^{er} de l'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - L'employeur est tenu de s'affilier au régime d'assurance chômage auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 58

L'article 58 est supprimé.

Article 59

L'article 59 est supprimé.

Article 60

L'article 60 est supprimé.

Article 61

L'article 61 est supprimé.

4.2. Certains travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers concernés par la présente rubrique sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- leur résidence est située en France où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, qu'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse ; cependant, les travailleurs frontaliers qui sont détachés par l'entreprise dont ils relèvent normalement, conservent la qualité de travailleur frontalier pendant une durée n'excédant pas 4 mois, même si au cours de cette durée ils ne peuvent pas retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine au lieu de leur résidence ;

- ou, sont des travailleurs frontaliers visés par la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, et répondent à la définition donnée à l'article 1^{er}, chiffre 5, de cette convention.

4.3. Prestations

Le cas des travailleurs frontaliers et autres visés par la rubrique 4.2. est traité en faisant application des dispositions prévues par le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage en ce qui concerne les conditions d'ouverture de droits aux allocations, la détermination des durées d'indemnisation et les modalités de versement des allocations.

Pour l'appréciation des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées aux articles 3 et 4, les périodes d'activités salariées exercées dans l'Etat limitrophe sont prises en considération.

Le calcul des prestations ainsi accordées est effectué sur la base du salaire de référence déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles perçues dans l'Etat d'emploi, éventuellement converties en euros.

(20) Pour l'application de la présente annexe, sont visés par le mot « France » : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

ANNEXE X

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Artistes du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'article 6 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles L. 5422-6, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leurs parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe rédigé comme suit :

§ 4 - Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L.7121-7 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 dudit code.

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 319 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'article 10 § 1^{er}.

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égale 8 heures ou 12 heures, selon qu'il s'agit de cachets groupés ou isolés. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Constituent des cachets groupés, ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement général annexé est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 du code du travail.

§ 3 - Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4 - Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au § 1^{er} ou à l'article 10 § 1^{er}.

Article 4

L'article 4 alinéas c), e) et g) est modifié comme suit :

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail ou de ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) (21), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

[Le reste de cet alinéa est inchangé]

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

g) cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10 § 1^{er}.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont retenues dans la limite de 55 heures pour la justification de la période d'affiliation visée à l'article 3 § 1^{er} ou 10 § 1^{er}.

La limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation visée au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Article 10

L'article 10, paragraphes 1^{er}, 2 b) et 3, est modifié comme suit :

§ 1^{er} - a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335^e jour précédant la fin du contrat de travail 17.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 335^e jour est ramené de 48 à 45 heures de travail (22).

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver

l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

§ 2 - b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

§3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2 - Par exception au § 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général annexé, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 59 du règlement général annexé et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata.

Article 22

L'article 22 est modifié comme suit :

§ 2 - Le deuxième alinéa de l'article 22 § 2 est complété par le texte suivant : il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois.

§ 4 - Le paragraphe 4 de l'article 22 est supprimé.

§ 5 - Le paragraphe 5 de l'article 22 est supprimé.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale}^{23} \times [0,40 \times SR^{24} (\text{jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + 0,05 \times (SR^4 - 12\,000 \text{ €})]}{NH^{25} \times \text{SMIC horaire}^{26}}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale}^3 \times [0,30 \times NHT^{27} (\text{jusqu'à } 600 \text{ heures}) + 0,10 \times (NHT^7 - 600 \text{ heures})]}{NH^6}$$

$$C = AJ \text{ minimale}^3 \times 0,70$$

(21) Art. 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

(22) Au-delà du 319^e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335^e jour, la durée d'affiliation majorée est de 24 heures.

(23) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

(24) Salaire de référence prévu à l'art. 21.

(25) Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1er b).

(26) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine

(27) Nombre d'heures travaillées.

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,34 €18.

Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 2319.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - La prise en charge est reportée à l'expiration du différé d'indemnisation calculé selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \frac{\text{Salaire de la période de référence} - (1,68 \times \text{SMIC horaire} \times \text{Nombre d'heures travaillées})}{\text{Salaire journalier moyen plafonné à 350 euros}}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation.

§ 2 - Au deuxième alinéa, les mots « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots : « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3 - Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

L'alinéa 1^{er} de l'article 31 est modifié comme suit :

Les délais déterminés en application de l'article 29 courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission.

Article 32

A l'article 32, les 7 premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non, au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe.

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3.

Les rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnissables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité (s) professionnelle (s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnissables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnissables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application de l'article 23 à 26.

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, et paragraphe 3 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er} § 4 sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.

§ 3 - Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62 ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé.

Le Bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

Article 59

Il est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe sur l'ensemble des rémunérations entrant, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

6,40 %, répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

6,40 %, réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

§ 2 - Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :

7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;

5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;

4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

§ 3 - La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :

- dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;
- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

Article 62

Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général annexé. »

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Article 69

L'article 69 paragraphe 1^{er} c) est ainsi rédigé :

c) accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56 § 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : Titre VIII - Entrée en vigueur.

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 30 juin 2014.

Pièce jointe n° 4

**Décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014 relatif
à la prise en charge financière du différé
d'indemnisation applicable aux bénéficiaires relevant
des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014 relatif à la prise en charge financière du différé d'indemnisation applicable aux bénéficiaires des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1421009D

Publics concernés : Unédic, Pôle emploi.

Objet : prise en charge par l'Etat de l'écart entre le différé d'indemnisation résultant des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et le différé d'indemnisation résultant des annexes VIII et X à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret prévoit que l'Etat prend en charge financièrement la différence entre, d'une part, le montant d'allocations journalières correspondant au nombre de jours de différé d'indemnisation prévus par les règles issues des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et, d'autre part, le montant d'allocations journalières correspondant au nombre de jours de différé d'indemnisation déterminé en application des règles issues des annexes VIII et X à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 27 août 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'Etat verse à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage prévu à l'article L. 5427-1 du code du travail une somme correspondant aux allocations d'assurance perçues par les travailleurs involontairement privés d'emploi qui réunissent les conditions pour être indemnisés au titre des annexes VIII et X au règlement général à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et dont la fin du contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} juillet 2014, pendant la période correspondant à la différence entre le nombre de jours de différé d'indemnisation calculé sur le fondement de la formule (a) suivante :

Différé = salaire de la période de référence – (1,68 × SMIC horaire × nombre d'heures travaillées)

salaire journalier moyen plafonné à 350 euros

et le nombre de jours de différé d'indemnisation calculé sur le fondement de la formule (b) suivante :

Différé = (salaire de la période de référence × salaire journalier moyen) – 30 jours

SMIC mensuel

3 × SMIC journalier

Art. 2. – Une convention entre l'Etat, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage prévue à l'article L. 5427-1 du code du travail et Pôle emploi définit les modalités de versement de la somme prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

Pièce jointe n° 5

**Arrêté du 14 novembre 2014 portant agrément
de l'avenant n° 1 du 14 octobre 2014 à la convention du
14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 14 novembre 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 14 octobre 2014 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1426713A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 14 octobre 2014 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 29 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 5 novembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 14 octobre 2014 qui tirent les conséquences du décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014 relatif à la prise en charge financière du différé d'indemnisation applicable aux bénéficiaires des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 1 DU 14 OCTOBRE 2014 À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),
D'une part ;
La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO),
La Confédération générale du travail (CGT),
D'autre part ;

Vu le décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014 relatif à la prise en charge financière du différé d'indemnisation applicable aux bénéficiaires des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Préambule

La convention du 14 mai 2014, signée par les partenaires sociaux et agréée par l'Etat le 25 juin 2014, a modifié la formule de différé d'indemnisation prévue par les annexes VIII et X du règlement général de la convention assurance chômage. Ce nouveau mode de calcul est applicable aux intermittents du spectacle dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le 19 juin 2014, l'Etat s'est engagé à neutraliser ce différé et à compenser le coût pour le régime d'assurance chômage.

Cette mesure transitoire a fait l'objet du décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014, par lequel l'Etat a décidé de prendre en charge financièrement la période de différé d'indemnisation dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret.

La prise en charge au titre de l'assurance chômage des demandeurs d'emploi visés par l'article 1^{er} du décret intervient à l'issue d'un différé d'indemnisation calculé selon l'ancienne formule de la convention du 6 mai 2011 (« formule b » du décret).

L'Etat verse à l'Unedic une somme équivalente aux allocations d'assurance perçues par les assurés pendant la période correspondant à la différence entre le nombre de jours calculés sur le fondement de la nouvelle formule de différé d'indemnisation (formule « a » du décret) et la formule datant de 2011 (formule « b »).

Le versement de cette somme s'effectue selon les modalités arrêtées par ce décret et la convention visée à l'article 2 de celui-ci.

La réglementation d'assurance chômage est tenue d'être adaptée en conséquence dans le respect de la hiérarchie des normes.

Un avenant à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 et aux annexes VIII et X au règlement général est rédigé comme suit :

Article unique

La période de différé d'indemnisation des demandeurs d'emploi relevant des annexes VIII et X est calculée sur le fondement de la formule (b) du décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014 relatif à la prise en charge financière du différé d'indemnisation applicable aux bénéficiaires des annexes VIII et X à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} dudit décret.

Cette formule de différé s'applique à compter de la date d'effet des dispositions du décret précité et jusqu'à la date d'expiration fixée dans la convention prévue à l'article 2 du décret et, au plus tard, à la date d'expiration de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Cette modification des annexes VIII et X est temporaire et liée au versement par l'Etat des sommes correspondant à la différence entre le nombre de jours calculés sur le fondement de la formule (a) et la formule (b) visées par le décret.

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 14 octobre 2014, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pièce jointe n° 6

**Arrêté du 16 mars 2015 portant agrément de l'avenant
n° 1 du 9 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement
général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à
l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au
champ d'application pour les prestations techniques au
service de la création et de l'évènement**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 16 mars 2015 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 9 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application pour les prestations techniques au service de la création et de l'événement

NOR : ETS1505040A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 9 octobre 2014 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 25 janvier 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelles du 16 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 9 octobre 2014 modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour les entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

Cet avenant modifie la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour les entreprises techniques au service de la création et de l'événement. Il prévoit que les employeurs doivent détenir la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du secteur de l'audiovisuel.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 1 DU 9 OCTOBRE 2014 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION POUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES AU SERVICE DE LA CRÉATION ET DE L'ÉVÉNEMENT

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717), étendue par arrêté du 21 octobre 2008 ;

Vu l'accord du 18 juin 2010 portant sur la certification sociale des entreprises, étendu par l'article 9 de l'arrêté du 18 février 2011 ;

Vu l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII modifiée par l'avenant n° 1 du 16 octobre 2013,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le point 4 de la liste du champ d'application de l'annexe VIII relatif aux prestations techniques au service de la création et de l'événement est modifiée comme suit :

« *L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :*

59.11 C. – Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du secteur de l'audiovisuel ;

59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision – sauf studios d'animation et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du secteur de l'audiovisuel ;

59.20 Z. – Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du secteur de l'audiovisuel ;

90.02 Z. – Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant. »

Article 2

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 9 octobre 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF

CGPME

UPA

CFDT

CFTC

CFE-CGC

CGT-FO

CGT

Pièce jointe n° 7

**Arrêté du 16 mars 2015 portant agrément de l'avenant
n° 2 du 24 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement
général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à
l'indemnisation du chômage modifiant la liste de
fonctions dans le secteur du spectacle vivant privé**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 16 mars 2015 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé

NOR : ETSD1505041A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 19 décembre 2014 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 30 janvier 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 28 janvier 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 2 DU 24 OCTOBRE 2014 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII POUR LE SPECTACLE VIVANT PRIVÉ

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part ;

Vu le préambule du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prises en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;

Vu l'article 1^{er} § 4 de l'annexe VIII au règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

Article 1^{er}

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné est modifiée comme suit :

« 6 et 7. – *Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné*

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie : Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z. – Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie : Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie : Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés du spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

- 1 Accessoiriste
- 2 Administrateur de production
- 3 Administrateur de tournée
- 4 Architecte décorateur
- 5 Armurier
- 6 Artificier/technicien de pyrotechnie
- 7 Attaché de production/chargé de production
- 8 Bottier
- 9 Chapelier/modiste de spectacles
- 10 Cintrier
- 11 Coiffeur/posticheur
- 12 Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
- 13 Concepteur des éclairages/éclairagiste
- 14 Concepteur du son/ingénieur du son
- 15 Conseiller technique
- 16 Costumier
- 17 Décorateur
- 18 Directeur de production
- 19 Directeur technique
- 20 Dramaturge
- 21 Electricien
- 22 Ensemblier de spectacle
- 23 Habilleur
- 24 Lingère/repasseuse/retoucheuse
- 25 Machiniste/constructeur de décors et structures
- 26 Maquilleur
- 27 Menuisier de décors
- 28 Metteur en piste (cirques)
- 29 Monteur son
- 30 Opérateur lumière/pupitre/technicien CAO-PAO
- 31 Opérateur son/preneur de son
- 32 Peintre de décors
- 33 Peintre décorateur
- 34 Perruquier

- 35 Plumassier de spectacles
 - 36 Poursuiveur
 - 37 Prompteur
 - 38 Réalisateur coiffure, perruques
 - 39 Réalisateur costumes
 - 40 Réalisateur lumière
 - 41 Réalisateur maquillages, masque
 - 42 Réalisateur son
 - 43 Régisseur/régisseur de production
 - 44 Régisseur d'orchestre
 - 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
 - 46 Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
 - 47 Régisseur général
 - 48 Régisseur lumière
 - 49 Régisseur plateau son (retours)
 - 50 Régisseur son
 - 51 Répétiteur/souffleur
 - 52 Rigger (accrocheur)
 - 53 Scénographe
 - 54 Sculpteur de théâtre
 - 55 Serrurier/serrurier métallier de théâtre
 - 56 Staffeur
 - 57 Tailleur/couturier
 - 58 Tapissier de théâtre
 - 59 Technicien console
 - 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
 - 61 Technicien de plateau
 - 62 Technicien effets spéciaux
 - 63 Technicien instruments de musique (backline)
 - 64 Technicien lumière
 - 65 Technicien son/technicien HF
 - 66 Technicien de sécurité (cirques)
 - 67 Technicien groupe électrogène (groupman)
 - 68 Teinturier coloriste de spectacles
- Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial*
- 69 Cadreur
 - 70 Chef opérateur
 - 71 Monteur
 - 72 Opérateur image/pupitreur
 - 73 Opérateur vidéo
 - 74 Projectionniste
 - 75 Régisseur audiovisuel
 - 76 Technicien vidéo

Salariés du spectacle vivant privé

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

- 1 Accessoiriste
- 2 Administrateur de production
- 3 Administrateur de tournée
- 4 Architecte décorateur
- 5 Armurier
- 6 Artificier/technicien de pyrotechnie
- 7 Attaché de production/chargé de production
- 8 Bottier
- 9 Chapelier/modiste de spectacles
- 10 Cintrier
- 11 Coiffeur/posticheur

- 12 Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
- 13 Concepteur artificier
- 14 Concepteur des éclairages/éclairagiste/concepteur lumière
- 15 Concepteur du son/ingénieur du son
- 16 Conseiller technique/conseiller technique aux effets spéciaux
- 17 Costumier
- 18 Décorateur
- 19 Directeur de production
- 20 Directeur technique
- 21 Dramaturge
- 22 Electricien
- 23 Ensemblier de spectacle
- 24 Habilleur
- 25 Lingère/repasseuse/retoucheuse
- 26 Machiniste/constructeur de décors et structures
- 27 Maquilleur
- 28 Menuisier de décors/menuisier de spectacles
- 29 Monteur son
- 30 Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO
- 31 Opérateur son/preneur de son
- 32 Peintre de décors
- 33 Peintre décorateur
- 34 Perruquier
- 35 Plumassier de spectacles
- 36 Poursuiveur
- 37 Prompteur
- 38 Réalisateur coiffure, perruques
- 39 Réalisateur costumes
- 40 Réalisateur lumière
- 41 Réalisateur maquillages, masque
- 42 Réalisateur son/sonorisateur
- 43 Régisseur/régisseur de production
- 44 Régisseur d'orchestre/régisseur de chœur
- 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
- 46 Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
- 47 Régisseur général
- 48 Régisseur lumière
- 49 Régisseur plateau
- 50 Régisseur son
- 51 Répétiteur/souffleur
- 52 Rigger (accrocheur)
- 53 Scénographe
- 54 Sculpteur de théâtre/sculpteur de spectacles
- 55 Serrurier/serrurier métallier de théâtre/serrurier de spectacles
- 56 Staffeur
- 57 Tailleur/couturier
- 58 Tapissier de théâtre/tapissier de spectacles
- 59 Technicien console
- 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
- 61 Technicien de plateau/technicien hydraulique/cariste de spectacles
- 62 Technicien effets spéciaux
- 63 Technicien instruments de musique (backline)
- 64 Technicien lumière
- 65 Technicien son/technicien HF
- 66 Technicien de sécurité (cirques)
- 67 Technicien groupe électrogène (groupman)
- 68 Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69 Cadreur
70 Chef opérateur
71 Monteur
72 Opérateur image/pupitreur
73 Opérateur vidéo
74 Projectionniste
75 Régisseur audiovisuel
76 Technicien vidéo »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 24 octobre 2014, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

Pièce jointe n° 8

**Arrêté du 30 juillet 2015 portant agrément de
l'avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification
de l'article 3 des annexes VIII et X au règlement général
annexé à la convention du 14 mai 2014 relative
à l'indemnisation du chômage (extrait)**

EXTRAIT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIALArrêté du 30 juillet 2015 relatif
à l'agrément d'accords d'assurance chômage

NOR : ETSD1515834A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-2, L. 5422-2-1, L. 5422-20 à L. 5422-24, R. 5422-2, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les demandes d'agrément des 7 et 11 mai 2015,

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 28 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 9 juin 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions des accords d'assurance chômage suivants :

Avenant n° 2 du 25 mars 2015 portant modification de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification de l'article 3 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification de l'article 26 de l'annexe I au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification de l'article 26 de l'annexe II au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification de l'article 26 de l'annexe III au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification des articles 21 et 26 de l'annexe IV au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° I du 25 mars 2015 portant modification des articles 21 et 26 de l'annexe V au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification de l'annexe IX au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° I du 25 mars 2015 à l'accord d'application n° 23 pris pour l'application de l'article 35 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Avenant n° 1 du 25 mars 2015 à l'accord d'application n° 24 pris pour l'application de l'article 35 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

- le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 € ou le montant de l'allocation journalière qui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat, ces montants étant déterminés conformément aux articles 14, 15, 18 et 19.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droits consécutive à une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Le choix du droit qui aurait été servi en l'absence de reliquat est irrévocable.

En cas d'exercice de l'option, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits précédente est déchu. La prise en charge prend effet à compter de la demande de l'allocataire.

L'allocataire qui réunit les conditions requises pour exercer l'option est informé du caractère irrévocable de l'option, de la perte du reliquat de droits qui en résulte, des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière, et des conséquences de l'option sur le rechargement des droits.

L'option peut être exercée dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de la notification de l'information visée ci-dessus.

La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit. »

Article 3

Les dispositions suivantes du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage sont supprimées :

- l'article 35 ;
- au sixième alinéa de l'article 36, la phrase « Elle est incompatible avec l'aide prévue à l'article 35. » ;
- l'article 42.

Les articles 35 et 42 sont assortis de la mention « Réservé » dans le texte du règlement général annexé.

Article 4

L'alinéa 3 de l'article 36 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Article 5

Art. 5.1. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent avenant s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2015.

Art. 5.2. – Les dispositions de l'article 2 du présent avenant s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi bénéficiant d'une reprise de droits à compter du 1^{er} octobre 2014.

Art. 5.3. – Les dispositions de l'article 3 du présent avenant s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2015.

Art. 5.4. – Les dispositions de l'article 4 du présent avenant s'appliquent lorsque la création ou reprise d'entreprise et l'obtention de l'ACCRE interviennent à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 6

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 25 mars 2015, en deux exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

AVENANT N° 1 DU 25 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES ANNEXES VIII ET X AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail,
conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Sont ajoutés les cinquième et sixième paragraphes suivants à l'article 3 des annexes VIII et X :

« Art. 3. – [...]

Paragraphe 5. – Lorsque l'allocataire a été pris en charge au titre d'une réglementation autre que celles des annexes VIII et X et que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'est pas épuisée, le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations peut, à sa demande, opter pour l'ouverture de droits à laquelle il aurait été procédé dans les conditions et modalités fixées par les dispositions des annexes VIII et X en l'absence de reliquat de droits, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- il totalise des périodes d'affiliation dans les conditions définies par les articles 3 et 7 des annexes VIII et X, d'une durée d'au moins 507 heures ;
- le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 € ou le montant de l'allocation journalière déterminé conformément aux articles 23, 25, 26 et 27 des annexes VIII et X, qui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat déterminé conformément aux articles 14, 15, 18 et 19 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droits consécutive à une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Le choix du droit qui aurait été servi en l'absence de reliquat est irrévocable.

En cas d'exercice de l'option, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits précédente est déchu. La prise en charge prend effet à compter de la demande de l'allocataire.

L'allocataire qui réunit les conditions requises pour exercer l'option du présent paragraphe est informé du caractère irrévocable de l'option, de la perte du reliquat de droits qui en résulte, et des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière, et des conséquences de l'option sur le rechargement des droits.

L'option peut être exercée dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de la notification de l'information visée ci-dessus.

La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit.

Paragraphe 6. – Lorsque des périodes d'emploi relevant des annexes VIII et X ont été prises en compte pour un rechargement des droits au sens de l'article 28 du règlement général annexé et que la condition d'affiliation visée par l'article 3 des annexes VIII et X est remplie ultérieurement en tenant compte de ces mêmes périodes, il est procédé, à la demande de l'allocataire, à une ouverture de droits dans les conditions des annexes VIII et X et à la régularisation du droit issu du rechargement.

Le reliquat du droit issu du rechargement est déchu. »

Article 2

2.1. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, visé à l'article 1^{er} du présent avenant, s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi bénéficiant d'une reprise de droits à compter du 1^{er} octobre 2014.

2.2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3, visé à l'article 1^{er} du présent avenant, s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi bénéficiant d'un rechargement de leurs droits à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 3

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 25 mars 2015, en deux exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFTD

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Pièce jointe n° 9

**Arrêté du 6 août 2015 portant agrément de
l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au
règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014
relative à l'indemnisation du chômage modifiant
la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII
pour la production cinématographique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 6 août 2015 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique

NOR : ETS1515837A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 7 mai 2015 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 28 juin 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 9 juin 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique.

Cet avenant a pour objet de modifier la liste du champ d'application de l'annexe VIII pour les employeurs relevant de la production cinématographique.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 3 DU 17 MARS 2015 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le préambule du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prises en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;

Vu l'article 1^{er}, § 4, de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le point 2 de la liste du champ d'application de l'annexe VIII relatif à la production cinématographique est modifié comme suit :

« *Employeurs*

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires ;

59.11 C. – Production de films pour le cinéma – sauf studios et animation. »

Article 2

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 17 mars 2015.

En deux exemplaires originaux.

POUR LE MEDEF

POUR LA CGPME

POUR L'UPA

POUR LA CGT-FO

POUR LA CFDT

POUR LA CFTC

POUR LA CFE-CGC

POUR LA CGT

Pièce jointe n° 10

Sigles et abréviations utilisés

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli.	: Accord d'application
ADV	: Avis de versement
AEM	: Attestation d'employeur mensuelle
AFDAS	: Assurance formation des activités du spectacle
AFF	: Allocation de fin de formation
AGIRC	: Association générale des institutions de retraite des cadres
ARRCO	: Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
AJ	: Allocation journalière
ARCE	: Aide à la reprise ou à la création d'entreprise
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
C. sec. soc.	: Code de la sécurité sociale
C. trav.	: Code du travail
Circ.	: Circulaire
CNAV	: Caisse nationale d'assurance vieillesse
CONV	: Convention
CARSAT	: Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CRDS	: Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	: Contribution sociale généralisée
DAL	: Demande d'allocations
Dir.	: Directive
DIRECCTE	: Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DOM	: Département d'Outre-mer
DSM	: Déclaration de situation mensuelle
DUS	: Déclaration unique simplifiée
EDI	: Echange de données informatisé
EEE	: Espace économique européen
FCT	: Fin de contrat de travail
FPS	: Fonds de professionnalisation et de solidarité
GUSO	: Guichet unique du spectacle occasionnel
IDE	: Inscription comme demandeur d'emploi
INA	: Institut national de l'audiovisuel
NAF	: Nomenclature d'activités française
Nbre	: Nombre
OD	: Ouverture de droits
OPCA	: Organisme paritaire collecteur agréé
PPAE	: Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PRA	: Période de référence d'affiliation
PRC	: Période de référence calcul
SIRET	: Système d'identification du répertoire des établissements
SMIC	: Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SR	: Salaire de référence
UE	: Union européenne